

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE3^e Séance du Mardi 8 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappels au règlement (p. 3349).
MM. Devèze, Moulin, le président.
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3350).
3. — Loi de finances pour 1961 (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3351).
Articles 24, 25 et 26 (états G et H) (suite).
Industrie (suite).
MM. Evrard, Derancy, Trébosc, Longequeue, Bertrand Denis, Baudis, Rombeaut, Jeanneney, ministre de l'industrie; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
Etat G.
Titre III.
Amendements n° 52, de la commission des finances, et n° 19 rectifié de M. Carce. — Adoption.
Adoption des crédits modifiés du titre III.
Titre IV.
M. Allot.
Amendement n° 89 de la commission des finances: M. Marcellin, rapporteur spécial. — Retrait.
Etat H. — Adoption des crédits des titres V et VI.
Art. 75 et 76. — Adoption.
Articles 24, 25 et 26 (états G et H) (suite).
Finances et affaires économiques.
II. — Services financiers.
M. Ebrard, rapporteur spécial.
MM. Ballanger, Claudius Petit, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
Etat G.
Titre III.
Amendements n° 50, de la commission des finances, et n° 18 rectifié, de M. Carce. — Adoption.
Adoption des crédits modifiés du titre III.
Titre IV: adoption des crédits.
Etat H.
Titre V: adoption des crédits.

I. Charges communes.

Art. 24, 25 et 26 (états G et H) (suite).

M. le président.

MM. Yrissou, rapporteur spécial; Laurent, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. Ballanger, Charpentier, Privat, Ebrard, Degraeve, Battesti, Piusteau.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3375).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 3375).

6. — Dépôt d'avis (p. 3375).

7. — Ordre du jour (p. 3375).

PRÉSIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Gilbert Devèze. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Devèze, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Devèze. Monsieur le président, à la fin de la séance de cet après-midi, j'avais demandé la parole pour un fait personnel. Elle m'a été refusée sous prétexte que le fait personnel n'avait pas été enregistré au procès-verbal par le service sténographique.

J'ai consulté le règlement et je n'y ai trouvé aucun article disposant que le fait d'avoir été désigné et invectivé ne constitue pas un fait personnel.

Il a été dit, et on m'en a adressé personnellement le reproche, que ceux qui avaient voté contre l'amendement de M. Darchicourt avaient voté contre les anciens combattants. Je tiens à préciser pour ma part et, par là même pour celle de nombreux collègues, que c'est, au contraire, dans un tout autre esprit et pour ne pas voter contre les anciens combattants que nous avons voté pour le rejet de l'amendement de M. Darchicourt. (Interruptions à l'extrême gauche.)

En effet, l'adoption de cet amendement remet en question la retraite des anciens combattants de la guerre de 1914-1918, pour 1962...

A l'extrême gauche. Vous n'avez rien compris !

M. Gilbert Devèze. ... alors que le texte gouvernemental la rétablissait définitivement. L'amendement Darchicourt étant voté, si l'année prochaine les crédits ne sont pas inscrits par le Gouvernement et si celui-ci oppose, comme il pourrait alors le faire, l'article 40 de la Constitution, il n'y aura plus du tout de retraite des anciens combattants ni de recours.

A notre sens, il fallait accepter le texte du Gouvernement pour entériner le principe définitif (*Protestations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre gauche*)...

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gilbert Devèze. ... du rétablissement de la retraite des anciens combattants de 1914-1918 et de ne pas lâcher la proie pour l'ombre. C'est pourtant ce qui a été fait et ce que nous déplorons.

M. Paul Mazurier. C'est une explication de vote, ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gilbert Devèze. Cela n'aurait en aucune façon engagé l'avenir quant à notre intention de conjuguer tous nos efforts pour que, le moment venu, une ou même des retraites soient étendues à toutes les générations du feu suivant leurs besoins et même de façon beaucoup plus généreuse à l'égard des plus nécessiteux, après s'être formellement assurés que les veuves, les orphelins et les invalides aient, dans ce budget, été servis les premiers et déceimment.

M. René Schmitt. Il ne s'agit pas d'un fait personnel !

M. Gilbert Devèze. Nous regrettons que, croyant tirer habilement une traite sur l'avenir, certains aient abandonné, même provisoirement, la belle occasion qui leur était donnée d'assurer un impératif immédiat (*Nouvelles et vives protestations sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit*)...

A l'extrême gauche et à gauche. Règlement ! Règlement !

M. Gilbert Devèze. ... c'est-à-dire assurer la retraite de leurs aînés qui, s'ils ont été de jeunes et ardents défenseurs de la patrie, n'en sont pas moins, hélas ! aujourd'hui des vieux. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur quelques bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Devèze, votre rappel au règlement vise l'article 58. Vous avez, cet après-midi, demandé la parole pour un fait personnel. Je dois vous signaler que le fait que vous invoquez n'a été perçu par personne d'autre que vous. (*Rires à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi que le service de la sténographie a communiqué à la présidence la note suivante :

« M. Devèze n'a pas été mis en cause nommément au cours du débat sur les anciens combattants ».

Il est certain que l'article 58 est assez vague. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais oui, tout cela peut parfaitement justifier une telle intervention et c'est d'ailleurs pourquoi j'ai laissé parler M. Devèze, comme il en avait le droit. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi vous dire, mesdames, messieurs, que vous pouvez très bien avoir à invoquer vous-mêmes un jour cet article.

Seulement, il est une tradition d'après laquelle, pour qu'on puisse invoquer le fait personnel, il faut que l'injure ait été entendue par le bureau. Or il se trouve que le fait personnel invoqué par M. Devèze n'a pas été perçu par le bureau, et c'est pourquoi, conformément à la tradition, le président de séance n'a pas cru devoir, cet après-midi, donner la parole à notre collègue.

Cela dit, l'incident est clos.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Dans le titre I^{er}, chapitre 14, de notre règlement, consacré en particulier à la discipline, l'article 71, alinéa 5, prévoit que tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Il est à regretter que dans le brouhaha qui a régné à la fin de la séance de cet après-midi, comme il vient de régner maintenant, les injures adressées à notre collègue M. Devèze n'aient pas été relevées ou entendues par d'autres que par ses voisins immédiats.

Je profite de ce rappel au règlement, au cours duquel j'ai cité l'article 71, pour me référer comme vous-même, monsieur le président, à l'article 58 — je pense que cette référence va faire plaisir à ceux qui ont protesté tout à l'heure — et regretter que, dans la plupart des cas, certains collègues demandent et obtiennent la parole pour un rappel au règlement alors que leurs propos n'ont aucun rapport avec celui-ci. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je demande par conséquent à M. le président, et à travers sa personne à tous ceux qui sont appelés à présider nos séances, d'appliquer l'article 58, alinéa 2 du règlement dans toute sa sévérité.

Je souhaite, par ailleurs, pour éviter précisément qu'il soit l'objet de cette sévérité, que tout député qui demande la parole pour un rappel au règlement, fasse connaître, comme je viens de le faire, dès le début de son intervention l'article du règlement qu'il entend rappeler.

Cela étant dit, je tiens à assurer M. Devèze qui a été injurié tout à l'heure, de toute notre estime, son patriotisme et les brillants états de service qui en témoignent le plaçant au-dessus de toute injure. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Moulin permettez-moi de vous faire observer que vous avez vous-même violé la règle dont vous demandez l'application. (*Sourires*)...

M. Arthur Moulin. Il vous appartenait de me retirer la parole.

M. le président. ... puisque, après avoir demandé la parole pour un rappel au règlement, vous vous êtes empressé de ne plus traiter du règlement, mais nous avez parlé de M. Devèze.

M. Arthur Moulin. Une petite phrase, en conclusion.

M. le président. L'incident est, cette fois, définitivement clos.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au jeudi 24 novembre après-midi inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Afin de hâter la discussion budgétaire, la conférence des présidents a décidé qu'à partir du budget de l'agriculture, les rapports et avis seraient publiés en annexe au compte rendu intégral. De cette façon MM. les rapporteurs au fond ne disposeront que de quinze minutes au maximum pour exposer les grandes lignes de leur rapport, et MM. les rapporteurs pour avis disposeront, dans le même but, de cinq minutes environ.

L'ordre de la discussion des budgets est ainsi fixé :

Ce soir : le débat devra être poursuivi jusqu'à deux heures du matin :

Suite du budget de l'industrie ;

Services financiers ;

Charges communes ;

Affaires économiques et plan.

Mercredi 9, matin, après-midi et soir, jusqu'à minuit :

Agriculture ;

Prestations sociales agricoles ;

Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, étant entendu que ces débats seront organisés par la présidence et qu'ils seront interrompus au début de l'après-midi pour terminer le budget des finances et des affaires économiques.

Jeudi 10, matin et après-midi jusqu'à dix-huit heures :

Suite de l'ordre du jour du 9 ;

Travaux publics, y compris le tourisme, les voies navigables et les ports.

Ce débat étant organisé par la présidence pour être terminé le samedi 12, à dix-sept heures, heure à laquelle commencera la discussion des services généraux du Premier ministre, par l'audition de M. le Premier ministre.

Samedi 12, après-midi et soir, jusqu'à deux heures, et dimanche 13, matin, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 10 :

Suite des services du Premier ministre :

Services généraux ;

Journaux officiels ;

Etat-major de la défense nationale ;

Service de documentation extérieure et de contre-espionnage ;

Contrôle radio-électrique ;

Conseil économique et social ;

Secrétariat aux affaires algériennes ;

Comptes spéciaux.

Articles de la loi de finances, y compris l'article 51 bis (taxes parafiscales), à propos duquel interviendra le débat sur la radio,

Et, éventuellement, deuxième délibération de certains articles, notamment les articles 2 et 4, et vote d'ensemble de la loi de finances.

Etant entendu qu'immédiatement après l'examen des crédits du secrétariat aux affaires algériennes viendra en discussion le budget de l'Algérie, le débat sur ce budget étant organisé par la présidence et la clôture des inscriptions étant fixée à samedi 12, à dix-huit heures.

Mardi 15, après-midi, à quinze heures trente :

Deuxième lecture du projet sur le logement des fonctionnaires affectés outre-mer ;

Accords de Communauté : Mauritanie, Afrique équatoriale française ;

Demande de suspension de la détention d'un député.

Mercredi 16, après-midi, jusqu'à dix-sept heures :

Réforme des régimes matrimoniaux.

Jeudi 17, après-midi :

Deuxième lecture de la loi de programme militaire.

Mardi 22, après-midi :

Deuxième lecture du projet sur les assurances sociales agricoles.

Mercredi 23, après-midi, et jeudi 24, après-midi :

Suite de l'ordre du jour du 22 ;

District de Paris ;

Suite des régimes matrimoniaux.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du vendredi 18 novembre quatre questions orales sans débat, à savoir :

Celles de MM. Nilès, Félix Mayer, Beauguitte et Vitel,

Et trois questions orales jointes avec débat :

Celles de MM. Cathala, Féron et Mme Devaud.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1961 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième partie) (n° 866, 886, 892, 904).

[Articles 24, 25 et 26 (Etats G et H.)]

(Suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des crédits du ministère de l'Industrie.

Je rappelle les chiffres des états G et H :

INDUSTRIE

ETAT G

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 1.878.439 NF ;

« Titre IV : + 7.450.000 NF ».

ETAT H

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 2 millions de nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 500.000 nouveaux francs ».

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 107.700.000 nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 74 millions de nouveaux francs ».

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Evrard. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Just Evrard. Monsieur le ministre, je m'excuse de venir, une fois de plus, tirer la sonnette d'alarme, mais cela me paraît indispensable. Je me répéterai à cette tribune jusqu'à ce que nous soyons entendus et que nous ayons obtenu satisfaction.

Nous avons écrit à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre, à vous-même, pour dépeindre la situation tragique de notre région et vous demander votre appui pour sauver notre jeunesse. Presque rien, en effet, jusqu'à ce jour, n'a été fait en matière de reconversion. Pourtant, la situation s'aggrave. Depuis 1947, 67.000 emplois ont été supprimés dans les Houillères du Pas-de-Calais. Des puits vont encore être fermés. Vous me répondez que cela n'entraînera pas de licenciements, que les ouvriers seront mutés, c'est exact, mais vous savez bien que dans le puits où ils seront employés tout embauchage sera supprimé en attendant que les ouvriers partent en retraite. C'est d'ailleurs ce qui a été fait cette année et qui explique que de nouveau 3.000 emplois ont été supprimés.

Nous voici donc dans le Pas-de-Calais avec 70.000 suppressions d'emploi et vous savez bien que cela n'est pas fini. La modernisation ira en s'accroissant et l'emploi de la main-d'œuvre diminuera encore.

Comme tout le monde, nous avons été émus du licenciement de 2.300 ouvriers de la régie Renault. La grande presse y a consacré des pages entières. Nous avons été satisfaits de voir que les pouvoirs publics se sont employés à recaser les ouvriers. Mais pour nous, qu'a-t-on fait ? Rien. Nos enfants encombrant nos établissements scolaires et nos centres d'apprentissage ; d'autres, plus nombreux, restent au foyer paternel à la charge de leur famille. A quelques-uns, monsieur le ministre, on a offert un emploi dans les mines du Nord, à cent kilomètres de chez eux. Pensez-vous qu'une mère peut accepter de laisser partir un enfant de seize ans qui, sa journée terminée, sera livré à lui-même et aux diverses tentations ?

De plus, dans le Pas-de-Calais, la reconstruction se termine, la construction se ralentit. Un nouveau problème va se poser.

Nos jeunes vont partir au régiment sans avoir appris un métier. Lorsqu'ils rentreront, ils seront dans l'impossibilité de créer un foyer. Pensez-vous que la santé morale du pays y gagnera ?

Je vous invite, monsieur le ministre, à faire un recensement et vous apprendrez que des dizaines de milliers de jeunes gens sont dans cette situation désastreuse. Et les années qui viennent verront grossir ces bataillons de sans-travail.

Ordonnez une enquête sur le commerce, la petite industrie. Vous verrez que notre région qui fut l'une des plus riches de France est, en train de s'asphyxier lentement. Allez-vous, monsieur le ministre, prendre des mesures pour éviter un tel désastre ? Vous le pouvez, maintenant que les services de la reconversion sont sous votre direction. Vous avez à votre disposition des vastes bâtiments vides, des installations électriques et de gaz ; les routes sont faites, les voies ferrées existent, le personnel peut être logé, ce qui vous permet des implantations d'usines à peu de frais.

Vous avez à votre disposition une jeunesse courageuse qui veut travailler et qui vous saura gré, monsieur le ministre, de l'avoir sortie de son angoisse et de lui avoir rendu espoir dans un avenir meilleur. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Derancy.

M. Raymond Derancy. Monsieur le ministre, intervenant l'an dernier dans ce même débat, je vous avais lancé un avertissement, les années 1958 et 1959 ayant été franchement mauvaises pour l'industrie du charbon. Elles avaient, d'ailleurs, été mau-

vaises pour toute l'Europe occidentale puisse, pour l'ensemble des six pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les stocks étaient passés de 7 millions de tonnes à la fin de 1957 à 31 millions de tonnes à la fin de 1959.

Cette crise — je le faisais constater à l'époque — tenait à plusieurs raisons. D'abord, des raisons exceptionnelles telles que la douceur de l'hiver précédent, qui avait réduit les besoins pour le chauffage domestique, ensuite à une condition atmosphérique défavorable, la pluie, qui avait rempli les barrages et permis aux centrales hydrauliques de tourner à plein rendement ce qui, par voie de conséquence, obligea les centrales thermiques à marcher au ralenti et à consommer beaucoup moins de charbon.

On pourrait, cette année, reprendre les mêmes arguments, puisque la température de l'hiver dernier a été également clémente et la pluie exceptionnellement abondante.

Mais cette crise a d'autres raisons aux conséquences beaucoup plus graves; je fais allusion, en particulier, à la concurrence des produits pétroliers, dont l'utilisation est, certes, beaucoup plus pratique que le charbon, si elle ne revient pas toujours meilleur marché.

En 1938, la consommation des produits pétroliers représentait l'équivalent de six millions de tonnes de charbon; elle en représente maintenant trente millions, c'est-à-dire qu'elle a été multipliée par cinq. Dans le même temps, la consommation du charbon est restée à peu près stationnaire.

Nous ne sommes pas, croyez-le bien, monsieur le ministre, opposés au développement des énergies nouvelles, mais nous estimons qu'il ne doit pas nécessairement se réaliser au détriment de l'industrie du charbon. Un plan cohérent de la production et de l'utilisation de toutes les énergies doit être rapidement mis sur pied. Le monde moderne a faim d'énergie; les usines, les transports, l'agriculture et même le foyer familial sont saisis de la fièvre de la mécanisation; celle-ci ne pourra être menée à bien que si l'on peut mettre à la disposition des uns et des autres une quantité d'énergie toujours croissante.

Jusqu'à présent les Français ont souffert d'un handicap très lourd dans un monde en pleine industrialisation. Songeons qu'un Américain consomme, toutes formes d'énergie réunies, l'équivalent de 8,480 tonnes de charbon; un Anglais 5 tonnes; un Allemand 3,6 tonnes et un Français 2,690 tonnes seulement. Notre pays, s'il veut s'engager sur la voie du progrès économique et social, doit d'unc combler un grand retard et, pour y parvenir, il n'aurait pas trop de toutes ses ressources énergétiques.

Jusqu'à maintenant notre production d'énergie était déficitaire et il nous fallait acheter à l'étranger 40 p. 100 de nos besoins, au grand détriment, bien sûr, de nos disponibilités en devises. C'est pourquoi, après la guerre, les pouvoirs publics ont voulu élargir le goulot dans lequel notre économie s'étranglait. On a donc construit des barrages, on a gratté les sables du désert pour y trouver du gaz et du pétrole. Mais, surtout on a demandé aux mines de charbon de fournir l'effort maximum et c'est ainsi que, grâce aux progrès techniques, mais grâce surtout à l'effort gigantesque des mineurs qui, on peut le dire, ont travaillé au-dessus de leurs forces, la production charbonnière, qui était de 47 millions de tonnes en 1938, est passée à 60 millions de tonnes vingt ans plus tard.

Nous pensions que cet effort méritoire aurait été récompensé et que nos mineurs, qui avaient sué sang et eau pour obtenir le redressement économique de la nation, s'étaient acquis la reconnaissance des pouvoirs publics, qu'une fois la bataille du charbon gagnée on essaierait de satisfaire leurs revendications les plus légitimes. C'est malheureusement le contraire qui s'est produit.

Aujourd'hui le mineur produit trop, et parce qu'il a battu tous les records de production il est condamné à vivre plus misérablement. Il serait temps de penser à revaloriser son salaire.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'un ouvrier du fond de la catégorie 6 ne gagne que 250 francs 90 de l'heure et s'il demande à être un peu mieux payé, on lui rétorque que toute augmentation de salaire est impossible parce que, prétend-on, il faut maintenir des prix compétitifs. Mais dans le même temps, on dit que le charbon français est le moins cher de tous les pays de la C. E. C. A. Certains raisonnements sont parfois difficiles à comprendre.

Je sais, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas le principal responsable de cet état de chose. Je vous ai toujours considéré comme un ministre très compréhensif et très attaché aux questions qui touchent notre corporation.

Vous nous avez donné la retraite complémentaire qui, certes, n'est pas à l'image de celle que nous souhaitions. Mais enfin le principe est acquis, nous nous en réjouissons ainsi que la corporation minière. Il appartiendra aux organisations syndicales et aux élus des pays miniers de discuter pour obtenir son amélioration et faire cesser certaines inégalités. Je puis vous affirmer que les élus socialistes n'y manqueront pas.

Il y a quelques jours, nous avons obtenu une réforme importante en faveur des silicosés. C'est encore une mesure qui, dans la corporation minière, sera très appréciée.

En revanche, une mesure récente me réjouit beaucoup moins, celle qui a trait à l'aménagement des horaires de travail dans les mines. Il est inutile de vous rappeler que, dès qu'il est apparu que la production charbonnière était excédentaire et que le chômage allait sévir dans les mines, les parlementaires socialistes ont été les premiers à vous demander le retour à la semaine de quarante heures dans les mines ou à défaut l'obtention d'une journée chômee toutes les deux semaines.

A plusieurs reprises nous en avons discuté avec vous dans votre cabinet et je peux vous dire qu'aucun de nous ne pensait à une augmentation de la durée journalière du travail. Si nous avions été consultés, nous aurions, pour les raisons suivantes, émis un avis défavorable. D'abord, parce que cette augmentation de la durée du travail est contraire aux principes consacrés par la loi du 23 avril 1919 comme par celle du 21 juin 1936. Ensuite parce que la portée de cette mesure est contraire au but que nous recherchons et aura des conséquences sociales néfastes.

En effet, ce quart d'heure supplémentaire, qui sera un temps de travail effectif se traduira par une augmentation de production supérieure à ce que représenteront les jours de repos consentis.

Comme nous ne pouvons pas écouler le charbon que nous produisons actuellement, il s'ensuivra une mise en stock encore plus grande et nous verrons de nouveau le chômage s'intensifier et l'embauchage suspendu. Plutôt que cette atteinte à la loi de huit heures, les mineurs auraient préféré, s'il n'était pas possible de faire mieux dans l'immédiat, n'obtenir qu'une journée chômee tous les mois. Ainsi auraient été évités les troubles sociaux que vous connaissez présentement dans les installations de surface.

Pour conclure, monsieur le ministre, je vous demanderai d'être très prudent. Si vous êtes obligé de fermer certains puits, ne le faites qu'à la dernière extrémité car il est moins coûteux et plus sûr d'exploiter des mines qui sont déjà en exploitation que de les fermer pour substituer au charbon des ressources nouvelles et lointaines.

Le charbon se trouve dans la métropole, c'est-à-dire à l'abri des aléas politiques dont les Français ont ressenti les conséquences lors de la fermeture du canal de Suez en 1956. Nos houillères constituent donc une sécurité. Pour cette raison, il faut les exploiter à un rythme régulier, car une mine ne se ferme pas provisoirement comme un robinet de pétrole. Certains usages réclament exclusivement du charbon, comme la préparation de la fonte dans les hauts fourneaux: pour faire une tonne d'acier, il faut une tonne de coke et pour faire une tonne de coke, il faut 1.500 kg de charbon.

La sidérurgie française est en expansion et sa consommation de coke est en forte augmentation. Or le coke sidérurgique est un produit précieux que la France est encore obligée d'importer en grande quantité. Portez vos efforts de ce côté.

Et puis, pour écouler du charbon, faites du social. Le charbon se détériore sur les carreaux des mines, mais cet hiver des vieux et des vieilles gretolont de froid parce qu'ils n'auront pas l'argent nécessaire pour acheter du charbon. Distribuez-leur gratuitement, de temps et temps, un sac de ce précieux combustible; vous pouvez être certain qu'il sera bien accueilli.

Nous connaissons des précédents. Quand il y a eu trop de lait on en a fait distribuer gratuitement dans les écoles et même dans les casernes; quand il y a eu trop de sucre, on en a fait distribuer gratuitement dans les mairies aux économiquement faibles. Pourquoi ne pourrait-on pas distribuer un peu de charbon aux malheureux, puisqu'en ce moment on en regorge?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations et suggestions que je voulais vous présenter à l'occasion de la discussion de votre budget. Connaissant les sentiments qui vous animent, je suis sûr que vous vous en inspirerez. La corporation minière, qui a tant fait pour la nation, mérite, croyez-le bien, d'être traitée avec un peu plus de considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tréboss.

M. Albert Tréboss. « Monsieur le ministre, mes chers collègues, le déséquilibre géographique de notre économie est un fait évident. Au Nord et à l'Est du pays sont concentrés les trois quarts des activités industrielles ».

C'est en ces termes que le rapporteur de la commission des finances, M. Marcellin, commençait la partie de son exposé consacrée à la décentralisation industrielle.

C'est parce que j'appartiens à l'autre région, celle qui représente les trois quarts du pays et le quart de l'activité industrielle,

que j'interviens dans la discussion de votre budget pour appeler, monsieur le ministre, votre attention sur le grave problème de la décentralisation.

Ma première observation sera pour vous dire toute ma satisfaction d'avoir vu regrouper sous votre autorité la plupart des services de cette décentralisation. Trop d'échecs ont eu lieu dans un passé récent à cause, précisément, de la complexité des démarches et de la dispersion des services responsables, pour que je ne me félicite pas de voir enfin rassembler entre vos mains la responsabilité des études et des décisions. Vous devenez ainsi le véritable ministre de la décentralisation.

De multiples arguments ont été développés en faveur de la décentralisation. D'abord on a fait valoir la nécessité de décongestionner la région parisienne dans laquelle, d'ailleurs, l'installation de la main-d'œuvre venue de la province pose de graves problèmes de tous ordres, en particulier dans le domaine financier ; nécessité aussi de redonner à nos régions un regain d'activité, car l'exode appelle l'exode, et quand les jeunes partent c'est la vie qui s'en va ; nécessité encore de maintenir dans nos provinces l'équilibre démographique et économique, gage de l'équilibre politique de la France ; nécessité, enfin, d'assurer aux jeunes, ruraux ou citadins, des conditions d'existence décentes que ne peut actuellement leur laisser espérer l'état de sous-développement de nos régions.

Il s'agit bien, monsieur le ministre, de régions insuffisamment développées. Leur propre n'est-il pas d'exporter en même temps de la main-d'œuvre, des produits bruts et de l'énergie ? Exportateurs de main-d'œuvre, nous le sommes ; les provinciaux de la capitale en font foi. A quelques exceptions près, la plupart de nos produits agricoles sont envoyés ailleurs aux fins de transformation ; avec le charbon, l'électricité et le gaz, nous faisons bénéficier les autres régions de nos richesses énergétiques.

Les conditions essentielles pour le succès d'une industrialisation paraissant réunies, il faut, monsieur le ministre, que vous nous donniez notre chance. Vous avez en la matière les plus grandes responsabilités. Il conviendrait que, par la voie réglementaire ou législative, vous rendiez effective cette décentralisation qui, il faut le reconnaître honnêtement, est restée jusqu'à ce jour un peu trop embryonnaire.

Certes, dans une économie orientée, vous ne disposez pas de tous les moyens autoritaires qui vous permettraient dans bien des cas d'atteindre à plus d'efficacité. Mais je vous rappelle que vous êtes, en qualité, le plus grand patron de France, ce qui vous donne d'incontestables possibilités.

Toutefois c'est par des avantages financiers offerts aux industriels que vous aurez le plus de chance de vaincre leurs hésitations, et d'enlever leur décision. Il serait souhaitable que l'épargne locale fût intéressée à cette décentralisation par une participation effective et plus importante des caisses d'épargne à l'effort des sociétés de développement régional. Il conviendrait aussi que les primes d'équipement soient de véritables subventions et ne soient pas données d'une main et reprises de l'autre par le biais de l'impôt sur les sociétés.

Vous avez créé la S. O. C. O. D. I. C. ; n'hésitez pas à la mettre rapidement en action et à lui donner des moyens techniques et financiers suffisants pour fonctionner efficacement. Tous ceux qui ont quelque responsabilité en la matière, parlementaires, élus locaux, représentants d'organisations professionnelles ou syndicales, ont compris l'importance et la nécessité de l'installation d'industries nouvelles. Vous pouvez compter sur leur collaboration la plus totale.

Je voudrais, avant de conclure, attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un aspect particulièrement douloureux de ce problème, je veux parler de la reconversion des zones minières dont l'activité sera considérablement réduite dans les années à venir.

Vous avez, en raison de la conjoncture économique et après consultation des services techniques, pris de très graves décisions qui vont entraîner dans certains bassins l'arrêt presque total de l'exploitation et réduire au chômage un nombre important de mineurs.

Je me permettrai là aussi, monsieur le ministre, de vous faire observer qu'en prenant cette décision vous avez endossé la responsabilité des mesures de reconversion, car vous êtes, en même temps que le ministre de l'industrie, le grand patron des Charbonnages de France.

Or que demandent les mineurs ? Tout simplement du travail pour faire vivre leur famille dans des conditions décentes.

Mais vous ne pouvez leur offrir ce travail que sur place. En effet, depuis dix ans, la mine n'embauche plus et les plus jeunes mineurs sont âgés de vingt-cinq à trente ans ; vous admettez avec moi, monsieur le ministre, qu'on ne déplace pas

une telle main-d'œuvre accrochée à son pays par son travail, son foyer, sa maison ou son lopin de terre.

Il est beaucoup plus onéreux de transplanter des ouvriers que des machines. En tout cas, il serait inhumain de déraciner des hommes de cet âge.

Dans ces régions minières, non seulement la main-d'œuvre existe, mais encore elle est logée et pourvue de tout l'équipement scolaire, commercial et culturel nécessaire.

Il serait donc impardonnable de condamner à l'exode une population entière d'ouvriers, de paysans, de commerçants et d'artisans et de transformer toute une région en un véritable désert.

Jé vous disais, il y a un instant, que vous pouviez compter sur l'étroite collaboration des parlementaires et des responsables locaux. Ils sont assurés que sous le triple impératif économique, régional et surtout humain, vous saurez apporter à nos régions minières menacées et à nos populations anxieuses des solutions équitables et, selon votre formule, « socialement valables ».

La prospérité d'une région et la paix sociale sont deux facteurs inséparables.

A résoudre ces problèmes, je sais que vous apportez tout votre dynamisme, toute votre intelligence et tout votre courage. Je me permets de vous demander d'y mettre aussi tout votre cœur. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les mêmes soucis qui ont amené notre collègue M. Trébos à cette tribune m'y amènent aussi et pour tenir à peu près les mêmes propos que lui.

L'an dernier, au cours de la discussion de la loi de finances pour 1960, peu de temps après le cri d'alarme lancé par M. le président de l'Assemblée nationale pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la détresse économique des régions du Sud-Ouest, j'avais sollicité du Gouvernement que la décentralisation, dont le principe a été posé par certains textes réglementaires, et notamment ceux de mars 1959 et d'avril 1960, commençât par le transfert en province de services d'Etat à caractère industriel.

La partie la plus industrialisée du département dont je suis l'un des élus a été comprise et maintenue dans les zones spéciales de conversion et vous avez bien voulu, monsieur le ministre, l'honorer d'une visite. Nous devons certainement aux impressions favorables que vous avez rapportées et à votre bienveillante intervention de bénéficier d'une importante mesure de décentralisation des services du ministère des postes et télécommunications. Je vous exprime mes très vifs remerciements, qui s'adressent également à M. Maurice-Bokanowski.

L'implantation de nouveaux services financiers des postes et télécommunications apportera une somme de traitements et de salaires non négligeable, qui contribuera à stimuler l'économie régionale, et notamment l'activité commerciale.

Cependant, il n'apparaît pas que cette implantation soit de nature à apporter une solution au problème qui est à l'origine des zones de conversion : le sous-emploi. Il est de toute évidence que, mis à part le recours à quelques auxiliaires, l'administration des postes et télécommunications n'embauchera aucun des ouvriers en chômage partiel ou en chômage total.

Les trois départements limousins constituent, hélas ! un exemple de ces régions défavorisées qui s'étiolent progressivement et qui sont en voie de dépeuplement.

Ainsi, le département de la Haute-Vienne, après être passé par un maximum au début du siècle avec 385.000 habitants, a vu sa population tomber par émigration lente mais régulière à 324.000 habitants au recensement de 1954. L'institut national des statistiques ramène dans ses évaluations ce chiffre à 318.000 pour 1960. Cependant la natalité est excédentaire et le taux de mortalité infantile est même le plus faible de France.

Il faut donc enrayer cet exode si l'on veut maintenir vivante cette région. Pourtant, la population est active, travailleuse, acharnée, elle n'abandonnera pas sa terre natale si elle peut trouver sur place sa subsistance dans des activités économiques rentables.

Ce caractère économique et laborieux apparaît d'ailleurs à travers quelques chiffres que je peux traduire ainsi : le montant des perceptions au titre des contributions directes et indirectes excède celui des dépenses budgétaires dans le département ; la masse des prélèvements opérés dans la Haute-Vienne par l'ensemble des collectivités publiques et parapubliques étrangères au département excède, bon an mal an, de 3 à 4 milliards d'anciens francs les dépenses et investissements réalisés par ces collectivités.

Ce bilan du mouvement des capitaux constitue la meilleure démonstration de la vitalité de cette région et il serait anormal de la laisser se vider de sa substance humaine.

Il me paraît utile, dix-neuf mois après l'arrêté de mars 1959, qui instituait parmi 34 zones critiques quelques zones spéciales de conversion, d'exposer brièvement les résultats qu'a donnés cette politique pour la zone de Limoges.

L'intérêt des industriels s'est manifesté aussi bien pour le nouveau taux forfaitaire des primes, 15 à 20 p. 100 au lieu de 5 à 8 p. 100 précédemment, que pour la rapidité de la procédure.

En un an, une trentaine de dossiers de primes spéciales d'équipement ont été transmis au comité n° 9 et dix-huit d'entre eux ont bénéficié d'une décision favorable.

M. Bertrand Denis. Vous en avez de la chance !

M. Louis Longueue. Très relativement, mon cher collègue.

Le total des primes accordées correspond à des engagements pris par les industriels de créer, pour la réalisation de leur programme, un minimum d'environ un millier d'emplois nouveaux.

Il est évident que certaines extensions se seraient réalisées même sans l'encouragement de l'Etat. Néanmoins, il est indéniable que cette aide a finalement joué un rôle précieux.

Limoges a été maintenue en zone spéciale de développement par le décret et l'arrêté du 15 avril 1960 abrogeant les textes précédents. Cette mesure, avec l'extension des primes aux activités commerciales et aux prestations de service, a permis d'enregistrer, comme l'a souligné M. le rapporteur cet après-midi, sinon un accroissement du nombre des dossiers présentés, du moins un intérêt soutenu de la part des chefs d'entreprises.

C'est ainsi que récemment quelques dossiers impliquant la création d'environ 150 emplois ont obtenu ou sont sur le point d'obtenir des primes d'équipement.

Je dois signaler qu'à l'effort de l'Etat s'est ajoutée une aide substantielle des collectivités locales qui s'est traduite par des exonérations fiscales autorisées, par la création de zones industrielles, que celles-ci soient l'œuvre de la commune ou d'une société d'équipement du territoire.

Mais les résultats obtenus montrent que le système de primes d'équipement n'encourage guère que la petite industrie. En effet, aucune des entreprises créées bénéficiaires de ces primes n'est susceptible d'occuper un effectif dépassant 200 ouvriers ou employés alors qu'en fait seule l'implantation d'établissements importants pourrait apporter une amélioration nette à la situation de l'emploi dans la région.

Il semble nécessaire, pour atteindre ce but, de multiplier les modes d'intervention de l'Etat, d'accroître l'aide aux entreprises qui se décentralisent volontairement soit sous une forme directe : prêts, subventions, amortissements accélérés, soit sous forme indirecte, par exemple au moyen de tarifs préférentiels en matière d'énergie, de transports, de téléphone ; par la suppression des impôts sur les bénéfices réinvestis dans l'industrie dans un délai déterminé, par l'institution d'une préférence dans les marchés de l'Etat et à des conditions égales en faveur des entreprises décentralisées, par la réduction ou l'exonération de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires pendant un certain délai.

Sans doute conviendrait-il également de simplifier les formalités exigées pour l'octroi des primes, des prêts et des avantages divers, peut-être conviendrait-il de confier ce soin — c'est déjà partiellement réalisé — à un organisme central unique, ce qui éviterait de vaines démarches, une dualité de services qui s'ignorent, se contredisent ou se neutralisent ?

D'autres mesures se révéleront peut-être mieux adaptées et plus efficaces que celles que je viens de suggérer.

Lorsque la libre entreprise est insuffisante pour répondre aux exigences de l'économie, il appartient, me semble-t-il, aux pouvoirs publics de l'aider et même d'agir par voie d'autorité.

J'ai remarqué, monsieur le ministre, dans le projet de budget de votre ministère, que les crédits affectés à l'action économique et aux encouragements et interventions à diverses actions dans le domaine industriel — mis à part les crédits pour recherches dans le domaine textile — n'étaient, par rapport à l'an dernier, qu'en légère augmentation.

Ces crédits s'ajoutent, bien sûr, à ceux qui relèvent d'autres fascicules budgétaires — charges communes, fonds de développement économique et social — qu'il est illogique, comme l'a souligné le rapporteur de la commission de la production et des échanges, de ne pas voir figurer directement au budget de l'industrie.

Je crains cependant, que ces relèvements de crédits ne soient trop faibles, car la survie du Centre et du Sud-Ouest de la

France dépend plus que jamais de la politique d'intervention que choisira en cette matière le Gouvernement. Je crois que cela correspond à votre pensée, monsieur le ministre, et je souhaite ardemment que cette intervention de l'Etat se traduise par des décisions efficaces et fécondes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis. (Applaudissements à droite.)

M. Bertrand Denis. Mesdames, messieurs, je désire vous parler également d'expansion industrielle. Je suis de ceux qui se sont réjouis de la création d'un centre d'expansion industrielle, 68, rue de Bellechasse. Cet organisme placé sous votre contrôle, monsieur le ministre, doit à mon avis, jouer un rôle essentiel et, parmi les grands problèmes que le Gouvernement doit résoudre, celui de l'expansion industrielle reste d'importance.

J'ai été très bien reçu rue de Bellechasse, monsieur le ministre, et j'adresse du haut de cette tribune mes remerciements à vos collaborateurs. Mais des entretiens que j'ai eus avec vos services, des conversations que j'ai eues avec des collègues parlementaires, il résulte une certaine inquiétude dont je voudrais vous faire part.

Il semble que l'on s'intéresse surtout aux grands ensembles, aux industries totalisant un nombre important de salariés ou susceptibles, dans un avenir prochain, d'employer beaucoup de personnel. Or, si l'on se penche sur les statistiques — et celles que j'ai consultées sont relativement récentes — on constate que les industries qui emploient, en France, de 20 à 100 salariés, sont au nombre d'environ 35.000, ce qui représente à peu près 1.500.000 salariés — soit 20 p. 100 des effectifs de l'industrie française, pourcentage qui n'est pas négligeable — et les deux tiers du nombre des industries existant actuellement sur notre sol.

Si l'on se réfère aux statistiques des Etats-Unis, on est étonné — bien que dans ce pays tout soit réalisé sur une plus grande échelle que chez nous — de constater que les entreprises industrielles, employant le même effectif de 20 à 100 salariés, y tiennent une place notable, environ 12 p. 100 des salariés de l'industrie et, si je ne me trompe, 80 p. 100 du chiffre total. Cela signifie que ce sont les petites et moyennes entreprises que nous rencontrons le plus souvent sur notre chemin. Ce sont d'ailleurs ces mêmes entreprises qui sont le plus susceptibles de s'installer dans nos chefs-lieux d'arrondissement et de canton.

Mais pourquoi s'intéresser à ces petites villes ? Parce qu'il me paraît dangereux de réaliser à l'échelon des grandes régions ce qui est vrai de Paris par rapport à la France, une grosse tête si belle soit-elle sur un corps amaigri, parce que ce Paris qui est la fierté de la France et que vous voudriez limiter dans son expansion gardera encore longtemps son attirance sur ceux qui sont décidés à aller vers la grande ville.

Cependant, il y a un moyen psychologique — je suis de ceux qui croient que la psychologie a toujours une grande importance — de contrebalancer cet attrait ; c'est l'entreprise locale, parce qu'elle évite la dispersion des familles. Comme le remarquait notre collègue socialiste, il est dangereux pour les jeunes de s'en aller au loin ; il est dangereux de séparer trop tôt les jeunes gens et jeunes filles de leur foyer natal parce que le salaire de complément versé par cette entreprise petite ou moyenne permet d'équilibrer certaines économies rurales ou provinciales indispensables à la nation tout entière comme facteur de stabilité. Parce que je connais bien des villes où l'on craint d'affecter une surface démesurée à la construction pour chacun d'un pavillon comme il l'aimerait, alors qu'on peut le faire dans les petites villes sans que l'éloignement du lieu de travail soit trop grand. Et vous savez combien le Français rêve d'avoir son pavillon et son foyer dans ce pavillon.

Une ville doit avoir autant que possible plusieurs établissements industriels et l'ampleur de ces établissements doit être proportionnelle à la population de la ville.

Ce dernier point mériterait à lui seul un long développement si je ne craignais d'abuser de votre temps, monsieur le ministre, et de celui de mes collègues. Les maires nous supplient de les aider à l'implantation de petites ou moyennes industries, car ils savent très bien que les grosses entreprises de plus de 100 salariés, voire même de 50, posent de redoutables problèmes.

Comme nous, quand ils visitent leurs écoles, quand ils assistent à une fête scolaire, ils sont saisis de vertige en face des problèmes que posera demain ou que pose déjà maintenant, dans

certaines départements, ce flot de jeunes qui demandent du travail, des logements.

Monsieur le ministre, je voudrais que vous me donniez l'assurance que vous ne réserverez pas vos faveurs aux grands ensembles, mais que vous aiderez résolument les petites et moyennes entreprises qui désirent s'installer dans nos cantons. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, je désire appeler votre attention sur la situation des régions de France qui sont victimes de l'hypertrophie de Paris, conséquence d'une excessive centralisation, non seulement administrative mais commerciale, financière, ferroviaire, intellectuelle.

Tandis que l'agglomération parisienne ne représentait que le vingtième de la population française, voici un siècle, elle en constitue aujourd'hui le sixième. Au cours de ces dernières années, la population s'est accrue d'un million d'habitants.

Pourtant, la congestion de certaines régions aussi bien que l'anémie de certaines provinces sont particulièrement onéreuses. Dans une agglomération congestionnée comme Paris, les frais généraux sont trois fois supérieurs à ceux de grandes capitales régionales telles que Nantes, Bordeaux ou Toulouse.

Les industries sont cependant complémentaires et s'appellent mutuellement. Leur installation dans une région crée un marché de la main-d'œuvre et des possibilités nouvelles de débouchés permettant de nouvelles activités. Ce processus est d'ailleurs pleinement confirmé par les statistiques qui démontrent que les régions les plus prospères accroissent leur prospérité, tandis que les plus pauvres accroissent leur pauvreté.

La politique de décentralisation définie en 1954 par le Gouvernement de l'époque a permis de créer en province 650 usines, soit environ 85.000 emplois nouveaux. Mais il faut bien déplorer et vous dire, monsieur le ministre, que ces entreprises n'ont pas, en général, dépassé un rayon de cent cinquante à deux cents kilomètres aux environs de Paris.

Ainsi plusieurs dizaines de départements voient leur économie péricliter chaque jour. Une région autrefois prospère comme la zone Midi-Pyrénées a perdu en un siècle 600.000 habitants par le fait de l'exode tragique des provinciaux vers Paris.

Nous pensions, toutefois, que la découverte du gisement de Lacq aurait pu assurer par priorité l'industrialisation des départements du Midi. Nous voudrions que le Gouvernement comprenne nos inquiétudes et reconnaisse le bien-fondé de notre requête lorsque nous demandons le droit de tirer des ressources de notre sous-sol les mêmes avantages que les régions du Nord et de l'Est ont pu, voici quelques dizaines d'années, tirer de leurs gisements de charbon et de fer.

C'est pourquoi nous insistons en faveur de la fixation d'un prix différentiel plus accusé de ce gaz naturel, car le rabais d'un franc maximum est vraiment insuffisant.

Mais une politique d'expansion régionale ne peut se concevoir sans une politique parallèle valable du crédit. Je ne vous cacherai pas notre déception et notre inquiétude de constater qu'aucune ville du Midi ne figure parmi les localités bénéficiant de l'aide exceptionnelle de l'Etat et dont la liste a été publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1960.

Pourquoi dans les communes rurales aux environs des grandes villes, n'aidez-vous pas davantage l'implantation de ces petites entreprises désignées sous le nom d'« industries vertes » ? Le Sud-Ouest est la terre d'élection du maïs à partir duquel de nombreuses activités de transformation peuvent et doivent naître. Dans les zones d'élevage, des industries laitières pourraient également prospérer.

Monsieur le ministre, c'est par l'octroi d'avantages précis et substantiels dans le cadre de l'intervention financière du Gouvernement que doit être permise et aidée l'implantation des industries privées. Mais c'est aussi en développant les investissements publics que seront ranimées nos économies régionales.

Monsieur le ministre, faites en sorte que la décentralisation ne soit plus un thème de discours dominicaux et entre dans le domaine des réalisations pratiques et précises. (Applaudissements à droite.)

M. Nestor Rombeaut. Monsieur le président, je désirerais poser une question à M. le ministre de l'industrie.

M. le président. La parole est à M. Rombeaut.

M. Nestor Rombeaut. Je ne sais si ma question est de la compétence de M. le ministre de l'industrie ou de celle de M. le secrétaire d'Etat aux finances, mais je me permets, monsieur le ministre, de vous en faire part.

A maintes reprises, des comités d'entreprise de l'industrie du pétrole m'ont entretenu du fait suivant. En 1956, au moment de la crise de Suez et sans qu'il y ait de relation directe avec l'augmentation du prix de l'essence, une subvention a été versée à l'industrie du pétrole pour faire face aux frais supplémentaires qu'entraînait le détournement des pétroliers par le Cap. Il semblerait que cette prime est toujours versée, alors que, me semble-t-il, l'affaire de Suez est terminée, depuis longtemps.

Je voudrais donc savoir si cette prime existe encore. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont abordé des sujets très divers, ainsi qu'il était normal à propos d'une discussion budgétaire portant sur un ministère aux compétences fort variées.

Pour ne pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée et essayer néanmoins de répondre à l'essentiel des questions qui m'ont été posées, je traiterai, d'abord, de celles qui concernent l'énergie, qu'il s'agisse des charbonnages, de l'électricité ou du pétrole et, ensuite, de l'important problème de la décentralisation ou, plus exactement, du développement industriel dans les diverses régions de France.

J'ai déjà eu l'occasion, à maintes reprises, d'exposer ici le problème des charbonnages et de la coordination de l'énergie. Je ne reprendrai donc aucun de ces développements généraux pas plus que je ne reviendrai sur ce que j'ai pu dire à l'Assemblée à propos d'une question orale avec débat que m'avait posée M. Godonnèche et qui m'a permis de traiter plus spécialement du problème des houillères du Centre-Midi.

J'essaierai néanmoins de répondre à l'essentiel des observations qui ont été formulées à propos des Charbonnages.

Votre rapporteur de la commission des finances, M. Marcellin, et le rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Feron, ont tous deux demandé quelle serait l'utilisation des 15 milliards d'anciens francs qui sont prévus au budget en faveur des Charbonnages. Je répète ici ce que j'ai déclaré devant le Sénat lorsque j'ai défini le plan d'adaptation des Charbonnages de France : ces 15 milliards représentent une subvention forfaitaire destinée à permettre la réalisation du plan d'adaptation des Charbonnages et à constituer en même temps une incitation à cette adaptation. Les sommes ainsi prévues ne devront en aucun cas constituer des subventions d'équilibre à une exploitation déficitaire.

Leur emploi ne peut pas être dès maintenant précisé dans le détail. Il donnera lieu à compte rendu et à entretiens, notamment avec les rapporteurs de l'Assemblée et au sein des commissions. Ce que je puis dire, c'est qu'une partie de ces 15 milliards sera affectée à des objets d'ordre social pour permettre aux houillères de faire face à certaines dépenses sociales que le plan d'adaptation charbonnier leur a imposé.

M. Rieunaud, à la fin de l'après-midi, a exprimé ses craintes que les mises à la retraite anticipées de mineurs ayant trente ans d'ancienneté dans le Centre-Midi ne viennent constituer une charge supplémentaire pour la caisse de retraites des mineurs, dont l'équilibre est déjà difficile.

Je tiens à rassurer M. Rieunaud : les retraites des mineurs admis à une retraite anticipée sont prises en charge par les houillères et non pas par la caisse de retraites. C'est la caisse de retraites qui paie, mais les houillères la remboursent.

Il y a là une charge pour les houillères du Centre-Midi : l'envisage précisément que cette contribution forfaitaire puisse permettre aux Charbonnages de rembourser aux Houillères les sommes qu'elles auront ainsi dû déboursier.

M. Félix Mayer m'a posé deux questions d'une grande importance et toutes deux délicates à propos de l'application du traité sarrois. Il a rappelé que deux articles de ce traité, l'article 81 et l'article 83, prévoient des livraisons de charbon sarrois à la France. Il a justement indiqué que l'article 81 concernait la livraison annuelle de 1.200.000 tonnes prévue à partir du mois de janvier 1962 à titre d'indemnisation du Warndt et que l'article 83 prévoyait l'achat par la France du tiers de la production sarroise.

J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer à ce sujet à cette tribune et de dire que le Gouvernement français considère, à la lecture même du texte des articles et des annexes du traité, qu'en ce qui concerne l'article 81, c'est-à-dire la livraison des 1.200.000 tonnes, il y a, à partir du mois de janvier 1962, pour la Sarre, obligation de livrer, mais il n'y a pas, pour la France, obligation de prendre.

Notre intention est de ne pas demander cette livraison de 1.200.000 tonnes à partir du 1^{er} janvier 1962. Comme, en pareille matière, il est évidemment souhaitable que les entreprises qui pouvaient se trouver obligées à cette livraison en soient prévenues, nous avons, dès maintenant, fait part de cette intention au Gouvernement allemand.

En ce qui concerne l'article 83, au contraire, le texte du traité est explicite : il y a obligation, pour la Sarre, de livrer, mais il y a obligation, pour la France, de prendre.

Sans doute M. Félix Mayer nous dit que ce n'est là qu'un texte, que derrière les textes il y a l'esprit, et que les circonstances ont changé.

Certes, il ne s'agit que d'un texte. Mais c'est un texte au bas duquel se trouve la signature de la France.

C'est dire que nous ne pouvons pas le dénoncer unilatéralement en déclarant simplement que les circonstances ont changé.

Je pense que l'application de cet article 83, compte tenu des circonstances, implique précisément, d'une part, que la production sarroise, dont il s'agit pour la France d'acheter un tiers, soit une production raisonnable et dont l'évolution soit comparable à celle de la production lorraine.

Cela peut donner lieu à conversations. J'ai toutes raisons de penser que ces conversations peuvent se dérouler et se dérouleront dans de bonnes conditions.

D'autre part, le tiers en question, d'après le traité, devait se composer de certaines variétés de charbon. Comme MM. Evrard et Derancy l'ont rappelé, si certains charbons sont actuellement moins utiles qu'à d'autres époques, le charbon cokéifiable, en revanche, est toujours relativement rare. Là encore, des conversations et des accords d'application sont possibles et, à mon avis, souhaitables quant à la composition de ce tiers sarrois. J'ai de bonnes raisons de penser que les mines de la Sarre ne reculeront pas devant des conversations à ce sujet.

À propos des charbonnages, M. le rapporteur Féron a posé le problème de la subvention aux Houillères du Sud oranais. Cette subvention est, pour 1961, relativement faible par rapport à ce qui eût été nécessaire pour maintenir ces houillères en pleine activité.

L'Assemblée comprendra qu'étant donné la localisation de ces houillères, leur maintien en activité ou leur fermeture pose des problèmes qui ne relèvent pas seulement de l'économie. En tant que ministre de l'Industrie, je suis obligé de conclure que, industriellement et économiquement, la poursuite de l'exploitation ne paraît pas justifiée.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention — il le sait — M. Derancy. Mais je ne crois pas qu'il ait entièrement raison en prétendant que si les charbonnages connaissent des difficultés, si parfois les mineurs sont obligés de chômer, c'est parce qu'ils produisent trop et que leur rendement a augmenté. En réalité si, dans les houillères du Nord, du Pas-de-Calais, de Lorraine et d'ailleurs, les rendements étaient demeurés faibles, les difficultés des houillères et le chômage y seraient beaucoup plus importants.

M. Raymond Derancy. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'Industrie. Je vous en prie.

M. Raymond Derancy. Monsieur le ministre, je n'ai pas dit que la production accrue avait entraîné le chômage. J'ai déclaré que le mineur n'avait pas obtenu la juste récompense de ses efforts et que maintenant, après avoir produit davantage, il connaissait des conditions de vie plus misérables. Chacun sait, en effet, que les conditions de vie du mineur sont aujourd'hui plus difficiles qu'il y a quelques années. Tel était le sens de mes propos.

M. le ministre de l'Industrie. Si vous n'aviez pas ainsi précisé votre pensée, j'aurais évoqué l'exemple de nos voisins belges qui n'ont pas fait tous les efforts qu'ont accomplis nos houillères et qui se trouvent, vous le savez, dans une situation plus difficile encore.

M. Raymond Derancy. Je le sais, en effet !

M. le ministre de l'Industrie. Au sujet de l'électricité, M. Nilès a produit des chiffres que je me dois de relever.

Je laisserai de côté sa conception d'ensemble de la politique économique gouvernementale. Il est clair que la philosophie qui l'anime en matière de politique économique est trop différente de la nôtre pour qu'une discussion rapide soit possible.

Mais il a dit que les Alsaciens devaient faire, en fait, leur deuil de l'aménagement du Rhin car au budget de 1961 n'étaient prévus, pour construire le barrage du Rhinau, que 10.000 nouveaux francs, du moins est-ce ce que j'ai entendu.

En vérité, c'est 10 millions de nouveaux francs qui sont inscrits au budget. Mais je reconnais volontiers que si l'on ne disposait que de 10 millions de nouveaux francs pour construire le barrage du Rhinau, les habitants d'Alsace pourraient, en effet, attendre fort longtemps avant que ce barrage ne soit édifié.

La réalité est toute différente. Les sommes inscrites au budget du ministère de l'Industrie pour cet ouvrage, comme d'ailleurs pour tous les barrages du Rhin, ne représentent qu'une subvention égale au dixième de la dépense, par ailleurs financée sur les ressources normales d'Electricité de France.

Je peux pleinement rassurer M. Nilès : le programme de construction des barrages sur le Rhin se réalise et se réalisera selon les plans prévus.

La deuxième catégorie de problèmes relatifs aux questions énergétiques concerne le pétrole.

M. le rapporteur Marcellin m'a demandé si une augmentation du capital de l'Union générale des pétroles était envisagée.

Je lui répondrai, comme je l'ai fait à la commission des finances, qu'aucune augmentation de capital de l'U.G.P. n'est à l'heure actuelle envisagée, mais qu'il n'est pas possible non plus de décider pour l'éternité qu'une entreprise n'augmentera jamais son capital.

Ce que je peux dire, c'est que je suis tout à fait d'accord avec lui pour penser que la création de l'U.G.P. a visé à créer une sorte de réseau témoin et à mettre entre les mains de ceux des producteurs sahariens qui ne sont pas intégrés une arme leur permettant de dire, au cas où leurs concurrents se comporteraient mal à leur égard, qu'ils peuvent, eux aussi, si besoin en était, intervenir davantage dans le domaine du raffinage et de la distribution du pétrole.

Quant au reste, ce sont seulement les exigences d'une gestion optima et d'une dimension optima dans le cadre des projets et des réalisations actuelles qui doivent servir de règle en la matière.

M. Féron a regretté que la destination des sommes disponibles dans le fonds de soutien des hydrocarbures ne soit pas mieux connue.

Je rappelle que ce fonds de soutien possède un comité de contrôle où le Parlement est représenté et que si les renseignements qui ont été fournis paraissent insuffisants, il suffira de m'indiquer en quoi consiste leur insuffisance pour que des indications plus détaillées vous soient données, comme il est tout à fait normal.

Le pétrole conduit naturellement au prix de l'essence. Il eût été surprenant qu'au cours de ce débat le problème ne soit pas posé et, en liaison avec lui, celui de l'industrie automobile.

En ce qui concerne le prix de l'essence, je ne puis apporter à l'Assemblée l'annonce de décisions imminentes, mais je puis indiquer dans quel esprit ce problème est abordé par moi-même et par mes collègues du Gouvernement.

Le fait essentiel, c'est que, par suite de baisses qui se sont produites dans des pays voisins, le prix de l'essence, taxes comprises, se trouve être très sensiblement supérieur en France à ce qu'il est chez nos voisins.

Compte tenu de la mise en œuvre progressive du Marché commun, de telles distorsions géographiques apparaissent mauvaises en elles-mêmes et il est souhaitable de les faire disparaître peu à peu, quand bien même cela ne me semble pas de nature à apporter aux difficultés que rencontre l'industrie automobile un soulagement immédiat et en quelque sorte miraculeux.

Les deux problèmes, celui du prix de l'essence et celui de l'industrie automobile, ne sont certes pas sans liens entre eux, mais ils doivent être envisagés distinctement.

M. Jean Degraeve. Et la vignette ?

M. le ministre de l'Industrie. Plusieurs questions orales m'ont été posées sur l'industrie automobile.

Je souhaite qu'elles viennent prochainement en discussion ; mais il me paraît de bonne méthode de ne pas slourdir ce débat par l'examen d'une question qui n'a aucun rapport direct avec la discussion budgétaire.

La dernière série de questions que j'aborderai ici concerne la décentralisation.

M. Féron souhaite qu'un large débat ait lieu dans cette enceinte sur ce sujet. Je le souhaite moi-même, car, en vérité, le problème de la décentralisation, ou plutôt le problème du développement industriel à travers l'espace français, est à la fois d'une grande importance et d'une grande complexité. Il mérite d'être traité autrement qu'à cette heure et à cette occasion.

J'en dirai cependant quelques mots puisqu'il a été abordé par de nombreux orateurs.

M. Féron craint que certaines implantations faites à l'occasion d'opérations de conversion soient peu satisfaisantes et que des erreurs de localisation se produisant.

J'ai les mêmes craintes que lui car la localisation d'une industrie est d'une extrême importance pour la prospérité future de cette industrie. Il est toujours difficile de déterminer a priori si une localisation est convenable. Il est assez facile de déterminer quelles sont les meilleures localisations, mais il est difficile de déterminer celles qui, sans être les meilleures, sont acceptables.

Il ne faudrait pas, uniquement par souci de créer de l'emploi là où de la main-d'œuvre est disponible, provoquer de façon trop artificielle des implantations d'industries qui, ultérieurement, risqueraient de se révéler toujours déficitaires ou tout au moins en difficulté.

Mais, cela dit, nous ne pouvons et nous ne devons pas perdre de vue — de nombreux orateurs l'ont très éloquemment rappelé — qu'il y a dans de nombreuses régions, par suite du renouveau démographique de la France, des jeunes vont bientôt être ou sont déjà en âge de travailler et qu'il est hautement souhaitable de leur fournir, dans toute la mesure du possible, du travail là où sont leurs familles; cela pour de multiples raisons sur lesquelles il est inutile d'insister.

On a dit, tout à l'heure, que désormais c'était le ministre de l'Industrie qui avait en mains tous les problèmes de décentralisation. Ce n'est point exact, car ces problèmes sont variés, ils sont d'ordre industriel, mais ils relèvent aussi d'un aménagement rationnel du territoire; ils touchent à l'économie générale et aux finances. Il est normal et nécessaire que plusieurs ministères et que plusieurs ministres s'en occupent.

Ce qu'il ne faut pas, c'est que cette diversité de compétence se traduise par des complications administratives et de l'inefficacité. Ce qu'il ne fallait pas surtout c'est que les industriels, les élus locaux désireux d'étudier une implantation et de connaître l'aide et l'appui que l'Etat peut leur apporter aient à s'adresser à des administrations multiples et ne sachent à quelle porte frapper.

La réforme qui a été opérée n'a pas consisté, je tiens à le dire, à placer sous l'autorité du seul ministre de l'Industrie l'ensemble des questions dont dépend la décentralisation, elle a consisté plus modestement et, à mon sens, plus efficacement, à créer un centre interministériel d'information — qui, en effet, est placé auprès du ministre de l'Industrie — où se trouvent des fonctionnaires des divers ministères concernés. Ce centre, qui fonctionne depuis maintenant trois mois, présente un visage unique de l'administration pour renseigner, pour informer, pour orienter.

La politique de décentralisation ou la politique de croissance industrielle use de moyens que vous connaissez et sur lesquels je ne reviens donc pas. Parmi les plus efficaces, sans doute, est l'octroi de primes d'équipement. A cet égard, j'ai entendu formuler des reproches contradictoires, ce qui, d'ailleurs, est bien naturel.

M. Longequeue nous a dit que les primes d'équipement n'encouragent que la petite industrie. M. Denis nous a dit que les autorités qui veulent favoriser la décentralisation ne s'intéressent guère qu'aux grands ensembles. Ces reproches contradictoires prouvent que, selon les cas et les possibilités, les primes d'équipement ont précisément été attribuées tantôt à de très grandes entreprises, tantôt au contraire à de petites industries. C'est qu'en vérité le problème qui consiste à préparer des emplois pour une jeunesse nombreuse est d'une complexité telle que des structures industrielles très diverses doivent être mises en œuvre.

Il me paraît indispensable de créer en province un certain nombre de grands pôles de croissance industrielle, parce que certaines industries ne peuvent convenablement se développer que dans une atmosphère urbaine. Mais je crois aussi, comme M. Denis, que, dans toute la mesure où cela est économiquement possible, il y a intérêt à développer les entreprises locales, ce qu'on peut appeler les entreprises de chefs-lieux de canton (Applaudissements à droite, au centre et à gauche), d'abord parce que bien des problèmes que posent des concentrations urbaines et industrielles sont inconnus à la campagne.

Les problèmes de logement y sont plus facilement résolus ainsi que les problèmes de circulation, on y profite souvent d'une infrastructure collective, notamment scolaire, qui existe déjà. En outre la vie à la campagne est plus économique que la vie dans un grand centre urbain.

Mais il ne faut pas perdre de vue que certaines catégories d'industries seulement sont susceptibles d'être implantées dans des communes rurales.

Il ne faut pas non plus méconnaître les dangers et les inconvénients de telles solutions. J'ai beaucoup d'attaches, vous le savez,

avec un département de l'Est, la Haute-Saône où, précisément, et surtout dans sa partie Nord qui joint les Vosges, il y a un grand nombre d'industries locales de tissage et de décolletage. On ne saurait trop souligner la prospérité que ces industries ont apportée dans ces vallées peu fertiles. Leur existence même est la preuve d'un développement possible des industries locales.

Mais il faut bien voir aussi que lorsque, dans un village, l'unique entreprise qui occupe 100 à 200 ouvriers connaissant des difficultés économiques vient à fermer ses portes, cela pose des problèmes sociaux infiniment plus graves, plus difficilement solubles que la fermeture d'une entreprise de 400 à 500 ouvriers dans une grande ville.

Il faut donc avoir présents à l'esprit les avantages et les inconvénients et, en vérité, je crois qu'il faut à la fois favoriser, comme je l'ai déjà dit, la constitution de quelques grands ensembles industriels et la renaissance ou la naissance d'entreprises locales.

J'ai perçu à travers l'intervention de M. Baudis et à travers quelques autres, le regret que telle ou telle région n'ait pas été désignée comme zone critique ou comme zone spéciale de conversion ou que l'ayant été elle risque de cesser de l'être.

Ce qui a inspiré le décret du 16 avril 1960, c'est précisément un abandon progressif de la technique des zones critiques au profit de ce qu'on a appelé « le coup par coup ». Pourquoi? Parce que nous avons eu le sentiment que de très nombreuses régions de France pouvaient avoir besoin d'une telle aide. Une vision globale, conduisant à dire: « Le Sud-Ouest a besoin d'être industrialisé, le Nord et le Nord-Est regorgent d'industries » risque d'être dangereuse. Les élus du Nord et de l'Est, ici présents, savent bien que dans le Nord et l'Est, en dépit de la présence d'industries anciennes et souvent prospères, des excédents de main-d'œuvre apparaissent ici ou là, soit parce que des charbonnages déclinent, comme on l'a rappelé, soit parce qu'une population particulièrement jeune, qui a été attirée, il y a une quinzaine d'années — c'est le cas notamment dans certaines régions de Lorraine — y est très prolifique.

Notre idée a par conséquent été qu'il convenait d'étudier chaque cas. A vingt ou trente kilomètres de distance, une implantation qui peut être souhaitable ici peut être mauvaise là. Mais c'est une tâche redoutable et difficile pour une administration centrale que d'apprécier, au vu de dossiers, les endroits précis où il conviendrait d'encourager des implantations. La décision implique des études très précises, très approfondies de chaque cas.

M. Félix Mayer a justement évoqué le problème de la Lorraine. Il sait que voici déjà plusieurs mois, j'ai demandé à M. le préfet Laporte de faire une étude — je sais qu'elle est en cours et avec la collaboration des élus locaux — une étude très précise de cette Lorraine où à vingt ou à trente kilomètres de distance, on peut trouver des zones de surindustrialisation, de suremploi et d'autres zones où, au contraire, la main-d'œuvre risque d'être inemployée demain.

Ce n'est que lorsque nous aurons une carte très bien faite, une étude très sérieuse de la géographie lorraine que nous pourrons agir en connaissance de cause.

Ce sont les mêmes propos que j'ai tenus à la commission des affaires économiques à M. Evrard et à M. Derancy. On m'a dit à cette commission: « Telle implantation faite ou en cours n'est pas tout à fait là où elle aurait dû être. On s'est trompé de dix ou quinze kilomètres. Or se tromper de dix ou quinze kilomètres est fâcheux. Nous ne pourrions éviter des erreurs pareilles que par un examen très sérieux des problèmes et aussi grâce à vos avis, mesdames, messieurs, qui êtes sur place, vous qui, au contact même des réalités, pouvez très exactement sentir ce qu'il faut faire. Ces avis, vous pouvez, comme aujourd'hui, me les donner à cette tribune à l'occasion d'un débat.

Vous pouvez le faire peut-être plus efficacement encore dans mon cabinet ou au cours des travaux des commissions. Vous savez que j'écouterai toujours vos avis avec attention et reconnaissance parce qu'ils sont utiles. (Applaudissements au centre, à gauche et sur de nombreux bancs à droite.)

M. Nestor Rombeaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rombeaut.

M. Nestor Rombeaut. Je veux simplement rappeler à M. le ministre la question que je lui ai posée: est-il exact que l'industrie du pétrole continue à toucher les subventions instituées au moment de l'affaire de Suez pour le passage des navires par le Cap?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Monsieur Rombeaut, excusez-moi de n'avoir pas répondu à cette question. C'est un oubli.

Il est exact qu'au moment de la crise de Suez, une redevance particulière sur les produits pétroliers a été prélevée et son produit affecté à l'aide aux pétroliers qui faisaient le tour de l'Afrique. On a appelé cette subvention la « subvention du Cap », parce qu'elle était versée aux pétroliers qui contournaient le Cap de Bonne-Espérance. Mais je puis vous rassurer : cette subvention n'a été versée qu'aux bateaux obligés à des trajets anormalement coûteux ; dès que la situation est redevenue normale, aucune subvention n'a plus été versée.

M. Nestor Rombeaut. Je crois que cette subvention est encore versée. Elle figure cette année encore dans les comptes du pétrole.

M. le ministre de l'industrie. Je ne le crois pas. Les redevances continuent à être perçues par le fisc, car il n'abandonne pas facilement une ressource. (Rires.) Mais les subventions ne sont plus versées aux compagnies.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances Si je prends la parole, c'est d'ailleurs une pure coïncidence. (Sourires.)

M. Davoust et M. Dusseaux, ayant sans doute relevé qu'une partie du prix de l'essence était imputable au prélèvement fiscal, m'ont demandé qu'elles étaient, après celles de M. le ministre de l'industrie, nos intentions dans ce domaine.

Il va de soi que ces intentions sont les mêmes.

Je me bornerai donc à confirmer ce qu'a dit M. le ministre de l'industrie : le problème du prix de l'essence en France doit être posé et résolu dans la perspective de la comparaison de ce prix avec les prix pratiqués dans des pays voisins et cette étude doit conduire à une réduction progressive du prix de l'essence, réduction qu'il convient d'effectuer en revoyant l'importance du prélèvement fiscal et en tenant compte d'un prix « économique » du pétrole.

Le Gouvernement compte se saisir de ce dossier au début de 1961. Il déterminera alors, compte tenu des données de l'économie pétrolière, d'une part, et des nécessités budgétaires, d'autre part, l'ampleur et le rythme selon lesquels il pourra avancer dans la direction indiquée par M. le ministre de l'industrie.

Pour répondre à M. Rombeaut, je préciserai que les sommes correspondant à la subvention dont il a parlé ont en effet été prélevées. Elles figurent dans un compte qui est désigné sous le nom de « compte du Cap », ce qui est évidemment une expression elliptique.

Parmi les mesures de remise en ordre financier que nous envisageons avec M. le ministre de l'industrie, figure, comme le souhaite M. Rombeaut et comme je m'en réjouis moi-même, le reversement au budget général des ressources correspondantes.

M. Nestor Rombeaut. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Sur le titre III de l'état G, je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : le premier, n° 52, présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances, le second, n° 19 rectifié, présenté par MM. Cance et Lolive, tendant à réduire de 24.480 nouveaux francs le montant des crédits.

Cette réduction a déjà été acceptée par le Gouvernement à propos de ministères précédents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réduction de crédit proposée par les amendements est adoptée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le titre III ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état G concernant le ministère de l'industrie, au nouveau chiffre de 1.653.959 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état G, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Allot.

M. Edouard Allot. Monsieur le ministre, je vous remercie d'abord d'avoir bien voulu, en aparté, accueillir favorablement une demande que je vous ai adressée en faveur d'une industrie importante de ma région.

Vous m'avez promis la visite de vos inspecteurs.

J'espère que cette visite aura lieu bientôt car il y va de la vie de plusieurs milliers de familles ouvrières.

Mon propos rejoindra celui de M. Bertrand Denis en ce qui concerne la décentralisation.

Si l'on crée sur le territoire des comités d'expansion pour réaliser cette décentralisation, je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, qu'il existe partout en France, à l'heure actuelle, des industries moyennes qui peuvent très difficilement réaliser une reconversion.

Je me permets donc de vous demander si ce crédit de 100.000 nouveaux francs que nous voterons certainement, à titre d'encouragement à diverses actions dans le domaine industriel, ne pourrait pas aider certaines de ces entreprises, notamment pour les études relatives à une reconversion.

Il est souhaitable que partout dans les régions rurales qui se dépeuplent, s'installent de nouvelles usines. Il est également important, monsieur le ministre, que les usines existantes, qui ont quelques moyens, mais dont ces moyens, considérant la modernisation actuelle, se révèlent insuffisants, puissent bénéficier d'une aide. Elles pourraient se reconvertir et réaliser aussi leur expansion.

Ma seconde observation est d'ordre plus général.

L'année dernière, à cette tribune, j'exprimais la crainte que notre nombreuse jeunesse ne puisse s'intégrer facilement dans la vie économique et sociale. Ceux qui ont des responsabilités à l'échelon communal ou départemental savent combien il est difficile d'ouvrir aux jeunes l'accès d'écoles techniques trop peu nombreuses. Je me demande comment cette jeunesse, lorsqu'elle aura dépassé l'âge scolaire, pourra s'intégrer dans la nation.

Nous connaissons actuellement de graves difficultés. Je souhaite que très bientôt les nuages qui assombrissent l'horizon se dissipent. Mais de nouvelles et graves difficultés risquent de surgir rapidement lorsqu'il faudra, précisément, faire place à quelques millions de jeunes gens dans la vie du pays, à une époque où la reconversion interne des industries pose des problèmes délicats.

Le progrès va très vite. Nous sortons de l'ère industrielle pour entrer dans ce qu'on appelle l'ère atomique. Sur le plan social, l'ère atomique se traduira, si je me réfère au propos d'un homme d'Etat étranger, par la journée de cinq heures.

La journée de cinq heures posera des problèmes redoutables. Il faudra s'y préparer et, dans tous nos départements, il faudra en tous cas donner aux jeunes la possibilité d'y vivre décemment.

Ce sera demain la tâche de ceux qui auront la lourde charge d'administrer notre pays, autrement dit de gouverner. Si gouverner c'est prévoir, je me permets, monsieur le ministre, de tirer la sonnette d'alarme, afin que nous ne soyons pas, une fois encore, surpris par l'événement le dos au mur.

C'est pour cette raison que j'ai cru devoir intervenir ce soir. (Applaudissements.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état G, je suis saisi d'un amendement n° 89 présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, et M. Marcellin, tendant à réduire de 200.000 nouveaux francs le montant des crédits demandés.

La parole est à M. Marcellin, rapporteur spécial.

M. Raymond Marcellin, rapporteur spécial. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Cet amendement avait été déposé par M. le rapporteur général et moi-même. Il tendait à obtenir certaines explications du Gouvernement à propos d'une subvention qui est allouée à l'artisanat d'art et de l'exportation.

Nous avons obtenu toutes les explications désirables.

La commission des finances est loin d'être hostile à cette subvention à l'artisanat. Bien au contraire, elle souhaite que le Gouvernement persévère dans cette voie et que, dans les années à venir, ce crédit soit progressivement augmenté.

Nous retirons donc notre amendement. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état G concernant le ministère de l'industrie, au chiffre de 7.450.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état G, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état H ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère de l'industrie, l'autorisation de programme au chiffre de 2 millions de nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère de l'industrie, le crédit de paiement au chiffre de 500.000 nouveaux francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le titre VI?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état H concernant le ministère de l'industrie, l'autorisation de programme au chiffre de 107.700.000 nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état H concernant le ministère de l'industrie, le crédit de paiement au chiffre de 74 millions de nouveaux francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 75 et 76.]

M. le président. « Art. 75. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 2. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres des métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de vingt au maximum. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 76. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 relatif à la création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer est abrogé ». — *(Adopté.)*

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen du budget du ministère de l'industrie.

[Articles 24, 25 et 26 (Etats G et H). (Suite.)]

M. le président. Dans la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (2^e partie), l'ordre du jour appelle l'examen du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

II. — Services financiers.

ETAT G

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 60.849.977 nouveaux francs ;

« Titre IV : — 12.062.503 nouveaux francs. »

ETAT H

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 60 millions de nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 22 millions de nouveaux francs. »

Je rappelle que ce débat est organisé sur 55 minutes, à savoir :

Commission des finances, 5 minutes ;

Commission saisie pour avis, 5 minutes ;

Gouvernement, 5 minutes ;

Groupe de l'Union pour la nouvelle République, 10 minutes ;

Autres groupes, 5 minutes chacun ;

Ensemble des isolés, 5 minutes.

La parole est à M. Guy Ebrard, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économiste générale et du plan.

M. Guy Ebrard, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, le budget des services financiers que j'ai l'honneur de vous présenter comporte l'étude des propositions de crédits dont la partie essentielle est affectée à la rémunération du personnel du ministère des finances.

Vous me permettez de rappeler brièvement — en vous invitant à vous référer pour plus de détails à mon rapport écrit et au document relatif aux services votés — que le personnel du ministère des finances compte, à la fin de l'année 1960, 107.875 agents se répartissant ainsi : administration centrale, 6.155 agents ; Cour des comptes, 346 ; services financiers à l'étranger, 171 ; services extérieurs du Trésor, 34.592 ; direction générale des impôts, 48.407 ; direction générale des douanes, environ 18.066.

Mon rapport comprend, dans une première partie, la présentation des crédits ; dans une deuxième partie, l'examen de trois problèmes généraux : l'utilisation des matériels électroniques, l'évolution des effectifs du ministère, la réorganisation plus spéciale de la direction générale des douanes.

Les crédits de paiement sont en augmentation de 57 millions 520.000 nouveaux francs, les autorisations de programme en diminution de 40.860.000 nouveaux francs.

S'agissant des dépenses ordinaires, les mesures relatives à l'amélioration des rémunérations du personnel ont déjà été traduites dans le budget voté de 1960.

L'extension en année pleine de la création de 850 emplois de recouvrement des services extérieurs du Trésor a rendu nécessaire l'inscription de trois millions de nouveaux francs environ de crédits supplémentaires.

La non-reconduction de divers crédits ouverts en 1960, notamment de ceux qui étaient justifiés par les dépenses de repli du cordon douanier en Sarre, entraîne une diminution approximative d'un million de nouveaux francs.

Quant aux dépenses en capital, la diminution constatée de 71 millions de nouveaux francs est due au fait que les apports aux fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte, habituellement inscrits à ce budget, sont virés au budget des charges communes.

Parmi les mesures nouvelles, notons une somme globale de 70 millions de nouveaux francs en crédits de paiement concernant, pour les dépenses ordinaires, la rémunération du personnel en activité. Il convient toutefois d'observer que certaines créations d'emplois ont un aspect purement comptable.

Il en est ainsi de l'ancien Office des changes pris en charge par le budget et de 2.000 agents du service du Trésor dans les Etats de la Communauté qui font l'objet d'un simple transfert. Il s'agit, en fait, de la création de 629 emplois dans les services extérieurs de la direction générale des impôts sur laquelle nous aurons à revenir.

Des crédits supplémentaires sont prévus pour le recrutement de vacataires employés à l'examen des dossiers de prêts aux Français rapatriés du Maroc, recrutement nécessité par l'évolution de la mission financière à Rabat et par l'instruction d'un millier de demandes de prêts présentées par les Français sinistrés d'Agadir.

La situation de nos compatriotes appelle une toute particulière diligence de l'Etat en leur faveur. La lenteur de la procédure ne nous paraît pas admissible et c'est bien volontiers que votre commission vous propose l'adoption de ces crédits destinés à remédier à ces inconvénients.

La mesure proposée au chapitre 31-45 intéresse les receveurs-buralistes non fonctionnaires dont le mode de rémunération est modifié.

La commission souhaite que des dispositions soient prises en faveur des receveurs-buralistes fonctionnaires et que certains d'entre eux puissent être prochainement intégrés dans les services extérieurs de la direction générale des impôts.

Nous serions heureux que M. le secrétaire d'Etat aux finances veuille bien nous donner des assurances à cet égard.

Le chapitre 31-47, relatif aux travaux à la tâche de la direction générale des impôts, accuse une sensible augmentation de crédits d'un million de nouveaux francs destinée à faire face à l'accroissement des travaux d'assiette des impôts sur le revenu.

Peut-être, M. le secrétaire d'Etat aux finances voudra-t-il bien admettre que l'Assemblée formule devant lui une observation : la réforme fiscale nous paraissait devoir entraîner une simplification des tâches ; comment, si l'on s'en remet aux indications fournies par l'administration, peut-elle se traduire par une augmentation de personnel et, peut-être, par une complication des procédures ?

Au titre de la direction générale des douanes, un crédit est demandé en vue de la création d'un corps d'assistantes de visite nécessitée par l'évolution des nouvelles tâches douanières.

L'augmentation des crédits de matériel est nécessitée par l'accroissement des dépenses et du fonctionnement des services. Elle est destinée essentiellement à la mise en place des services électroniques dans l'administration centrale et dans les services extérieurs du Trésor. Les autres majorations de crédits sont, pour la plupart, imputables à la poursuite de l'effort de réorganisation des services. Certaines d'entre elles concernent la prise en charge de certains immeubles par l'administration centrale, l'augmentation de la contribution de la France aux dépenses des services du Trésor dans la Communauté et diverses dépenses d'entretien de l'administration des douanes.

Votre commission propose d'autant plus volontiers l'adoption des crédits afférents à la réparation des locaux des services financiers qu'elle n'ignore pas les conditions souvent désastreuses dans lesquelles travaillent certains personnels des administrations financières, surtout en province. La mise à leur disposition de locaux décentes et d'un matériel convenable conditionne, en effet, le rendement du travail et, à certains égards, le recrutement dans l'emploi.

Parmi les augmentations de crédits demandées au chapitre 34-31, 414.310 nouveaux francs correspondent à une augmentation de la contribution de la France aux dépenses de fonctionnement des services du Trésor dans les Etats de la Communauté.

Cela résulte des conventions passées avec ces Etats et dont la charge, qui était d'un tiers, passe actuellement à 50 p. 100 pour le budget de l'Etat.

Sans doute pourra-t-il paraître paradoxal de laisser à la charge de la France un personnel administratif important dans ces Etats au moment même où leurs liens avec la métropole paraissent se desserrer singulièrement.

Il faut cependant considérer que ce personnel, en même temps qu'il défère aux tâches qui nous sont imparties par les conventions nous liant à ces Etats, assure l'élément de présence française dont nous espérons qu'il pourra ne pas être négligeable dans l'hypothèse d'une évolution ultérieure et favorable de l'actuelle Communauté rénovée.

La part la plus importante de l'augmentation des crédits de matériel et d'entretien du parc automobile concerne essentiellement les douanes et le développement des missions de surveillance. Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que l'administration des douanes, de par la mise en place du Marché commun, doit faire face à de nouvelles tâches.

Des crédits sont prévus pour le logement des agents des douanes, pour leurs casernements, et votre commission vous suggère de les adopter.

L'augmentation des dépenses de charges sociales ne paraît pas susciter de commentaires.

Quant aux dépenses en capital, elles sont consacrées essentiellement à l'équipement des services financiers, les principaux étant la direction générale des impôts, dont les services sont réorganisés et la direction générale des douanes. Dans ces services, un effort tout particulier et notable est fait dans les départements d'outre-mer. On reconstitue aussi le parc naval de cette direction générale des douanes.

Votre commission vous propose, en outre, d'accorder 4.700.000 nouveaux francs pour l'équipement des services financiers en matériel électronique de grande puissance. Il s'agit d'une étape importante dans la modernisation de ce ministère qui a cherché à compenser l'accroissement du volume de travail imposé aux fonctionnaires par la simplification et la modernisation des moyens d'exécution.

Il s'agit là de la mise en service d'un équipement mécanographique et électronique, d'ordinateurs électroniques affectés à la direction générale des impôts, aux services extérieurs du Trésor et à la direction générale des douanes et droits indirects.

Votre commission vous en suggère l'adoption.

La modification des effectifs dans le budget de 1961 porte sur environ 1.500 créations d'emplois sur lesquelles un certain nombre intéressent l'administration centrale. Parmi celles-ci votre commission a eu à examiner d'une manière toute particulière, avec l'attention que le corps de l'inspection des finances méritait, la rémunération de huit postes de chargés de mission à l'administration centrale. En fait, par voie indirecte, le corps de l'inspection des finances se trouve augmenté de huit emplois.

Votre commission a témoigné d'une certaine réserve à l'égard d'une mesure budgétaire qui conduit à créer une augmentation de l'effectif du corps de l'inspection des finances. Elle a toutefois estimé qu'il en résulterait une difficulté de recrutement dans la prochaine promotion de l'Ecole nationale d'administration et que cette école, en dernier lieu, supporterait le poids d'une décision qu'elle a admis avec un certain nombre de réserves.

La commission, répondant aux observations de certains commissaires, a décidé, sinon de formuler des conditions à son approbation, du moins d'exprimer le vœu, auprès de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat, que l'inspection des finances conserve son orientation traditionnelle et réserve à ses tâches propres un minimum de cinq années en début de carrière, sans que ses membres puissent en être distraits durant cette période fût-ce, monsieur le ministre, par des sollicitations gouvernementales.

Il me plaît ici de rapporter très fidèlement les intentions de la commission. En vous proposant l'adoption de cette mesure, votre commission croit servir à la fois le corps de l'inspection des finances et l'Ecole nationale d'administration.

Diverses mesures concernant la Cour des comptes, les services extérieurs du Trésor. Votre commission n'a pas cru devoir formuler sur elles d'observations particulières.

Parmi les augmentations de personnel que la direction générale des impôts a soumises à l'approbation du Parlement et hormis les créations d'emploi de receveur, de 250 emplois d'agent de constatation et de 100 emplois d'agent des hypothèques, peut-être la création de 425 emplois d'agents de constatation a-t-elle paru à la commission être en opposition avec les buts de la réforme fiscale dont je me suis déjà expliqué. L'Assemblée paraissait, en effet, attendre une diminution des effectifs plutôt qu'un alourdissement.

Votre commission a sans doute accueilli avec faveur la suppression de 263 emplois d'inspecteurs du cadre A, ce qui témoigne à la fois de la difficulté du recrutement dans ce cadre et aussi du fait que les vacances d'emplois ne justifient pas l'attribution des postes budgétaires non utilisés.

Si l'Assemblée venait à approuver ces créations — et votre commission des finances paraît ne pas vouloir s'y opposer formellement — il ne saurait en être de même pour l'avenir, ces mesures étant, dans son esprit, destinées à parachever l'adaptation des tâches de la direction générale des impôts aux réformes récemment votées.

Il resterait, mes chers collègues — et je vous renverrai pour ce faire à mon rapport — à vous parler des mesures engendrées par l'organisation des départements sahariens, par la mise en place de la Communauté et par les conséquences du desserrement des liens entre la France et certains pays, relations, entre autres, avec les anciens pays du protectorat d'une part, et avec les anciens Etats associés de l'autre.

Si je rappelle les efforts que votre commission consent à accorder à l'administration des douanes au vu des nouvelles structures du commerce international auxquelles elle a à faire face, je crois que je vous aurai donné un panorama assez rapide des mesures sur lesquelles nous avons été appelés à nous prononcer dans le détail, d'une manière beaucoup plus attentive et plus posée que je ne le fais à cette tribune, pour écourter les débats.

En proposant au Parlement l'adoption des conclusions de sa commission, votre rapporteur croit devoir rappeler que le fait d'accorder des moyens en matériel et en personnel correspond à une nécessité qu'il a justifiée dans son détail.

Il lui paraît indispensable de souligner, à cette occasion, la précarité des moyens de travail mis à la disposition du personnel. Tout effort de modernisation et d'équipement en ce domaine ne saurait être profitable, en fin de compte, au contribuable qui, lui aussi, pâtit de l'inconfort des installations administratives et de l'archaïsme de certaines méthodes.

Il est permis, également — c'est là le souhait de la commission des finances — d'en attendre une humanisation du travail et un accroissement du rendement de personnels dont il lui a plu, dans cette circonstance, de louer, par ailleurs, les qualités de dévouement et de probité.

Sous les réserves que j'ai eu l'honneur d'exprimer devant vous, votre commission vous propose l'adoption des crédits des services financiers. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, premier orateur inscrit.

M. Robert Ballanger. Mon intention n'est pas de me livrer à des considérations générales sur ce budget, mais plutôt de vous poser quelques questions précises auxquelles j'aimerais, monsieur le ministre des finances et monsieur le secrétaire d'Etat, que vous apportiez des réponses.

Mes observations porteront sur quelques chapitres : le chapitre 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales ; le chapitre 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts ; le chapitre 31-51. — Service du cadastre ; le chapitre 31-63. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Les agents de recouvrement, comme les agents d'assiette et de constatation, constituent la grande masse des personnels d'exécution dans les services extérieurs du ministère des finances. Depuis le mois de février 1957, ces agents sont classés dans l'échelle 6 C. Ils estiment — et nous pensons qu'ils ont raison — que la technicité des tâches qui leur sont confiées justifie leur passage à l'échelle 8 C. Le conseil supérieur de la fonction publique a déjà été saisi de cette revendication par toutes les organisations syndicales, mais il ne peut évidemment se prononcer que s'il est saisi d'un projet ou d'un texte gouvernemental. Il nous semble donc indispensable que la direction de la fonction publique soit invitée dans le plus bref délai à mettre au point les textes permettant le transfert de ces personnels à l'échelle 8 C.

Tel est le sens de ma première question.

J'aimerais savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction à ces agents.

En ce qui concerne la rémunération principale des agents du cadastre — chapitre 31-51 — il paraît aussi anormal de ne pas voir figurer à ce chapitre un crédit provisionnel destiné à l'application du statut des chefs de travaux, texte qui a été adopté par le comité technique n° 2 de la direction du personnel du ministère des finances, alors qu'au chapitre 31-43 figure un crédit de 115.000 nouveaux francs destiné, lui, à l'application du statut des chefs de contrôle des hypothèques, c'est-à-dire à l'application d'un texte dont la discussion a été menée parallèlement à celle concernant les chefs de travaux du cadastre.

On sait que ces deux catégories de personnel du ministère des finances ont vu leurs attributions profondément modifiées à la suite de la réforme, depuis le 1^{er} janvier 1956, du régime de la publicité foncière.

M. le secrétaire d'Etat aux finances pourrait-il faire connaître à l'Assemblée les mesures qu'il compte prendre en vue de l'application du statut des chefs de travaux du cadastre ?

D'autre part, devrait figurer également à ce chapitre un crédit pour l'application du statut particulier des techniciens du cadastre qui tiennent compte des analogies dont ils peuvent à juste titre se prévaloir, par exemple, avec les techniciens d'étude et de fabrication du ministère des armées et de la récente réforme consentie aux techniciens des ponts et chaussées adjoints techniques.

Là encore, je demande à M. le ministre et à M. le secrétaire d'Etat aux finances quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Messieurs les ministres, dans nos remarquable rapport, notre collègue M. Ebrard a parlé des conditions de logement des services financiers qui laissent souvent à désirer.

Je voudrais évoquer les mauvaises conditions de travail infligées au personnel de l'administration centrale dans les locaux de la rue de Rivoli qui n'ont pas été construits pour la destination actuelle et dont l'occupation fait que l'admirable réserve, trop cachée, du musée du Louvre est, elle aussi, très mal logée.

C'est dans un sentiment de compassion à l'égard des fonctionnaires qui travaillent dans les sombres bureaux de la rue de Rivoli, et, en même temps, en songeant aux trésors cachés au public, faute de place, qui sont dans les caves du Louvre, que je me permets de vous poser une question qui a déjà été posée bien des fois dans cette enceinte, au cours des années précédentes : est-ce que le ministère des finances songe vraiment à quitter un jour le palais du Louvre ?

Cette question intéresse donc, pour l'essentiel, le musée du Louvre. Mais il est, en plus, une toute petite partie de ce palais jouxtant le musée des arts décoratifs, qui, dans une imbrication assez étonnante des locaux, contraint ce musée à ne pas exposer une partie des collections que, cependant, les Parisiens et les visiteurs seraient heureux d'approcher.

Je serais heureux, messieurs les ministres, de savoir si la sollicitude du Gouvernement peut également se pencher sur ces petits mais intéressants problèmes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, le projet de budget des services financiers pour 1961, excellemment analysé par le rapporteur, M. Ebrard, marque une étape importante dans une évolution d'ailleurs continue et dont le mérite est à ce titre partagé.

Le projet de budget pour 1961 répond à trois orientations essentielles. Il traduit l'effort de regroupement des services des impôts en centres fiscaux, consécutif à la fusion des anciennes régies. Il prévoit une expérience très importante de mécanisation de certaines tâches des services extérieurs du Trésor. Il comprend, enfin, la mise en route d'un programme quinquennal d'équipement immobilier des services financiers.

Ces préoccupations se traduisent dans le budget comme l'a précisé M. Ebrard par un effort tendant à limiter au maximum les créations d'emplois, ainsi que par une amélioration aussi importante que possible des moyens matériels de fonctionnement des services.

L'augmentation de 9 p. 100 des dépenses ordinaires est imputable, pour plus de 5 p. 100, aux services votés, c'est-à-dire aux revalorisations de traitements, pour 1,5 p. 100 environ à la prise en charge de dépenses incombant jusque-là à des organismes ou à des pays tiers — services de l'ancien office des changes — et augmentation de la participation de la République aux dépenses de fonctionnement des services du Trésor dans les Etats de la Communauté comme suite aux conventions passées avec ceux-ci.

Ainsi, les mesures nouvelles proprement dites ne représentent en définitive que 2,5 p. 100 par rapport au budget voté en 1960, se répartissant pour plus de la moitié en des dépenses de matériel — 19,5 millions de nouveaux francs — et pour le reste en des dépenses de personnel — 13,5 millions de nouveaux francs.

Parmi les mesures de personnel, analysées avec beaucoup de précision par le rapporteur — en faisant abstraction de la prise en charge par le ministère des finances des services du Trésor dans la Communauté ou des services de l'office des changes — les créations d'emplois ne dépassent pas un millier.

L'augmentation est localisée pour l'essentiel dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, pour laquelle le rapporteur a marqué quelque préoccupation. Cette augmentation, qu'il convient d'ailleurs de rapprocher pour la comprendre, des suppressions d'emplois portant sur le cadre A, découle, en fait, de la création des centres fiscaux. Ces centres dans lesquels les services seront regroupés ne seront véritablement efficaces que si, à côté des agents du cadre A chargés des tâches d'analyse et de vérification, les agents de constatation qui assurent les tâches administratives sont en nombre suffisant pour permettre de décharger les premiers des tâches matérielles qui ne sont pas normalement de leur compétence.

En revanche, dans les services des douanes, les créations sont extrêmement limitées — 80 agents — et résultent de l'augmentation du trafic douanier, dont M. le ministre des finances aura l'occasion de dire qu'elle est considérable. Les créations d'emplois dans les services extérieurs du Trésor sont également très réduites — 49 postes — et justifiées par l'implantation de services au Sahara et la prise en charge du service des pensions par la paierie générale auprès de l'ambassade de France du Maroc. Encore, ces diverses créations d'emplois comportent-elles pour près de la moitié une contrepartie, soit en emplois comme l'indique M. Ebrard, pour les impôts, soit en crédits de travaux à la tâche, pour le service des hypothèques.

Dans les services extérieurs du Trésor, c'est-à-dire les trésoreries générales et les perceptions, il y a même finalement, du point de vue des effectifs budgétaires, une légère diminution, à la suite de la suppression de 77 postes.

A ce propos, d'ailleurs, le ministère des finances a tenu l'obligation qui lui avait été faite il y a deux ans par le législateur puisqu'un arrêté du 30 septembre a prononcé la suppression de 108 perceptions sur le total de 3.750 que vous connaissez.

Le choix de ces perceptions a été effectué en liaison avec les autorités administratives et électives.

J'ai d'ailleurs observé avec surprise, après la parution de l'arrêté, que certains membres du Parlement, loin de critiquer cet effort, nous ont fait part de suggestions nouvelles de regroupements destinés à améliorer la qualité des services. Il va de soi que nous étudions de très près ces suggestions.

Toujours dans le domaine des effectifs, M. Ebrard a noté la création de huit postes de chargés de mission à l'administration centrale des finances, entraînant la possibilité de recrutement de huit inspecteurs adjoints des finances. Il a émis, concernant leur activité, le vœu de leur voir appliquer les statuts normaux de ce corps. Je puis donner à M. Ebrard l'assurance que les inspecteurs des finances en cause tourneront effectivement et, lorsque j'emploie ce terme, je ne veux pas parler de cette forme particulière de tournée qui consiste à passer de la rue de Rivoli au Palais-Bourbon mais bien des tâches normales de vérification.

Dans le même temps, si l'Assemblée adopte ce budget, les services pourront poursuivre plus largement à la collaboration de

personnel intermittent ou à la tâche, destiné dans l'administration des impôts à exécuter certains travaux matériels, notamment en matière de confection des rôles, et dans des services extérieurs du Trésor à faire face temporairement à l'accroissement des tâches, en attendant — je vais y venir — le résultat des expériences mécanographiques qui seront tentées en 1961.

Enfin, un certain nombre de mesures de personnel ont été prises, comme certaines transformations d'emplois, notamment pour les services extérieurs du Trésor où 550 emplois du cadre D sont transformés en emplois du cadre C.

Je précise qu'il ne s'agit pas d'améliorer la situation d'agents en place, mais de permettre des recrutements pour des services qui connaissent une pénurie sensible d'effectifs.

Enfin, certaines mesures statutaires et indemnitaires sont proposées, et ceci m'amènera à répondre aux questions posées à l'instant par M. Ballanger.

Parmi les mesures statutaires, figure la création d'un corps d'assistants de visite des douanes, pour les vérifications nécessaires dans les aérodromes ou aux frontières. Ces assistantes se situeront, sur le plan de leur formation et de leur recrutement, à un niveau plus élevé de la hiérarchie administrative que les agents en service.

Pour les receveurs buralistes non fonctionnaires, il est prévu un deuxième palier de revalorisation et nous réaliserons le troisième et dernier dans le budget de 1962. Quant aux receveurs buralistes fonctionnaires, leur nouveau statut a été autorisé dans le budget de 1960. Deux décrets du 9 janvier 1960 ont modifié les statuts de contrôleurs et d'agents d'exécution de la direction générale des impôts pour permettre l'intégration dans ce corps des anciens receveurs buralistes fonctionnaires. Le décret prononçant la création par transformation de 255 emplois de contrôleurs et de 1.035 emplois d'agents de constatation est intervenu le 26 octobre dernier et les mesures d'application interviendront désormais à très bref délai.

Dans le domaine des mesures indemnitaires, l'indemnité pour travaux de nuit, qui intéresse en particulier le personnel des douanes, a été revalorisée et il a été procédé à certains ajustements d'indemnités représentatives de frais qui n'avaient pas été revalorisées depuis longtemps.

Pour les agents de constatation, je précise à M. Ballanger qu'il est convenu avec M. le ministre délégué chargé de la fonction publique que le conseil supérieur de la fonction publique aura à se saisir du problème de leur classement dans l'échelle 8 C avant la fin de l'année.

Pour le statut des chefs de travaux du cadastre, une réunion s'est tenue récemment dans mon cabinet. Elle a abouti à une conclusion positive de synthèse, et nous serons à même d'en saisir très prochainement M. le ministre chargé de la fonction publique.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ces mesures de personnel s'accompagnent pour 1961 d'un effort caractérisé sur le plan du matériel, dans deux directions principales, la mécanisation des services et l'équipement immobilier.

Sur le plan de la mécanisation des services, des expériences seront faites à l'échelon central, direction générale des impôts, direction générale des douanes, agence comptable centrale du Trésor.

D'autres expériences, de caractère plus original, seront tentées pour la mécanisation, dans quelques trésoreries, du service des recettes et du service de la dépense. Elles seront lancées en 1961 dans quatre départements — Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Marne et Isère.

Il est certain que toute cette action, comme l'a souligné M. le rapporteur, suppose une coordination. Nous avons déjà prévu la coordination organique des chefs de service en matière de mécanisation et, d'autre part, une cellule spécialisée de la direction du personnel sera chargée de dégager une ligne d'action commune.

Il est certain que cette mécanisation aura et devra avoir, à long terme, des incidences sur les effectifs, soit par transformation de la compétence des agents — il faudra les adapter aux tâches de mécanisation — soit par la suppression ou la réduction de certains effectifs s'il apparaissait que la mécanisation permet de les dégager.

Il est donc particulièrement souhaitable que le personnel soit tenu très étroitement informé de ces perspectives et qu'il soit associé à l'étude des différentes mesures qui seront les conséquences de cette opération.

En toute hypothèse, les réductions d'effectifs lorsqu'elles pourront intervenir ne donneront lieu à aucun licenciement. C'est simplement par le ralentissement éventuel du recrutement sur les emplois vacants que cette diminution pourrait se traduire.

Le rapporteur a signalé que nous prévoyons l'équipement terrestre et naval des brigades des douanes. Je n'y reviens pas.

J'insiste, par contre, sur le programme quinquennal d'équipement des services. Le patrimoine immobilier du ministère des finances, qui possède l'échelon de prestige qui a attiré les questions de M. Claudius Petit auquel je vais répondre, comprend également, et en province notamment, de nombreuses perceptions et inspections fiscales pour lesquelles il reste beaucoup à faire.

Nous avons pensé qu'il fallait prendre une vue à moyen terme de ce problème. C'est pourquoi l'augmentation assez sensible des crédits puisqu'il y a pratiquement doublement dans le projet qui vous est soumis, s'accompagne de l'élaboration d'une politique immobilière du ministère des finances. Elle doit entraîner la définition, sur plusieurs années, d'un programme des opérations à effectuer ainsi qu'une coordination plus étroite des besoins des services afin qu'il y ait concertation des réalisations entre les services extérieurs du Trésor, les services de la direction générale des impôts et éventuellement les services de la direction des douanes.

Plusieurs opérations de ce genre ont été réalisées, l'une à Lyon, importante, d'autres sont en cours ou en projet : Boulogne, Béziers, Lorient et d'autres.

A ces programmes d'équipement par constitution d'hôtels des finances, s'ajoute l'installation matérielle des centres fiscaux. Pour ceux-ci, les choix des lieux d'implantation sont désormais arrêtés pour la totalité des départements, à l'exception de la Seine et de Seine-et-Oise qui posent des problèmes particuliers.

Cette implantation sera achevée au début de l'an prochain dans 31 départements. Ensuite, nous la poursuivrons activement dans les départements où les services ne seraient pas encore regroupés.

En ce qui concerne l'administration centrale, l'année 1961 marquera l'achèvement de l'lot C. La construction de ce bâtiment est nécessaire pour permettre le dégagement du pavillon de Flore. Je rappelle à l'Assemblée que, l'an dernier, à la même époque et dans une circonstance identique, je lui avais annoncé que le ministère des finances mettrait le pavillon de Flore à la disposition du musée du Louvre à la fin du premier trimestre de 1961. Malgré des retards d'exécution, cet engagement pourra être tenu, et c'est au plus tard le 31 mars 1961 que le pavillon sera mis à la disposition des musées nationaux, comme le souhaite M. Claudius-Petit et, avec lui, les nombreux amis du musée du Louvre qui se recrutent notamment dans le bâtiment d'en face !

S'agissant d'un autre musée, celui des Arts décoratifs — envers lequel on ne saurait me suspecter d'hostilité ou de préjugé puisque, lors d'une récente exposition, je lui ai prêté la pendule qui se trouvait dans mon propre bureau ! (Sourires) la frontière qui le sépare du ministère des finances avait été tracée par une très haute autorité puisque c'est Clemenceau ou Poincaré qui avait prévu l'extension des Arts décoratifs au détriment de certains locaux des finances. J'indique, à M. Claudius Petit que le problème du logement des services correspondants n'a pu être résolu jusqu'à présent de façon satisfaisante. Mais nous prenons acte, M. le ministre des finances et moi-même, de sa demande. De même que le pavillon de Flore quittera le climat un peu aride de la dette publique pour connaître je ne sais quel aspect de la sculpture antique ou classique, peut-être en adviendra-t-il de même pour certains locaux de la direction générale des impôts.

Je ne puis terminer l'examen de ces problèmes de matériel sans dire qu'un effort certain sera accompli en 1961 pour simplifier les imprimés.

Nous pouvons d'abord bénéficier du fait qu'il n'y a pas comme vous le savez, de texte intéressant la législation de l'impôt sur le revenu qui soit actuellement en instance devant le Parlement. Il y a seulement — le projet en sera incessamment déposé — des dispositions intéressant le barème de l'impôt. Par conséquent, sur le plan de la législation, c'est-à-dire des déclarations, aucun problème n'est en suspens. Si bien que nous pouvons dès à présent commencer la confection des imprimés et qu'au lieu de les mettre à la disposition du public, comme c'était parfois le cas, assez tard après le début de l'année d'imposition, c'est dès les premiers jours de 1961 que ces formulaires seront à la disposition des contribuables.

Nous nous efforcerons de les simplifier, notamment sur un point important, en dispensant les contribuables qui habitent le logement dont ils sont propriétaires de remplir la formule bleue qui serait remplacée par une déclaration forfaitaire beaucoup plus simple.

Nous voulons également procéder en 1961 à la simplification matérielle du code général des impôts. Ce code est d'une lecture — le mot est peut-être un peu aimable pour la chose — nous dirons donc d'un usage complexe. Par exemple, si l'on se préoccupe des dispositions intéressant les amortissements, c'est dans 18 articles différents qu'il faut les chercher, et si l'on se préoccupe des sanctions applicables aux infractions concernant un impôt particulier, on doit lire dans sa totalité le chapitre II du titre II et l'on ne peut pas trouver en regard de chaque impôt les sanctions qui lui sont applicables.

Tout ceci doit être transformé en même temps qu'il y a intérêt à élarger le code d'un certain nombre de dispositions qui l'encombrent. Ce sera notre tâche de 1961.

Nous procéderons prochainement à la mise à jour pour 1960 du code mais sa simplification devrait intervenir en 1961. Pour y procéder, il est sage, me semble-t-il, d'attendre le débat budgétaire sur le projet de réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires qui est susceptible d'affecter, dans une large mesure, cette simplification.

Je conclurai en déclarant à l'Assemblée que la réorganisation en cours doit se traduire à l'avenir par deux conséquences : la part importante faite dans le budget de 1961 aux dépenses de matériel par rapport aux dépenses de personnel, sera amplifiée au cours des prochaines années et le tournant pris en 1961 sur ce point devra s'accroître ; cet équipement des services pourra, sans doute, conduire d'ici quelques années à des réductions d'effectifs qui seront réalisées progressivement pour supprimer les emplois vacants et sans qu'il soit, en aucune manière, besoin de prendre des mesures spéciales à l'encontre d'un personnel auquel il convient, à ce point du débat, de rendre hommage.

Je sais d'ailleurs que cet hommage a un caractère rituel et, comme pour beaucoup de choses rituelles, le fait d'y procéder n'apparaît pas toujours en lui-même très convaincant. Mesdames, messieurs, vous me permettez, après deux ans de pratique quotidienne de ces problèmes et donc de fréquentation personnelle des agents de ces services, de vous dire mon sentiment.

J'ai été saisi, soit par le courrier parlementaire, soit par le courrier direct d'un grand nombre de contribuables, d'observations, de doléances et de critiques concernant le fonctionnement des services fiscaux. J'ai observé que nombre de ces lettres étaient accompagnées des éléments de correspondance entre les intéressés et les services, et j'ai été très frappé de la qualité de cette correspondance. Non seulement elle a une valeur évidente sur le plan technique, mais, ce qui est plus frappant, on trouve très souvent dans le choix de l'explication et des termes, dans le désir d'aboutir à une solution qui soit équitable, le sentiment de dévouement humain et de conscience professionnelle sensible qui anime les personnels financiers auxquels, j'en suis persuadé, l'Assemblée nationale veut rendre hommage. (Applaudissements.)

Mesdames, messieurs, la définition de la politique économique et financière est une tâche considérable qui revient à M. le ministre des finances et qui dépasse par son ampleur la gestion des services financiers. Mais il est essentiel que cette politique s'appuie pour son action privilégiée, c'est-à-dire celle qui met en mouvement les deniers publics, sur une administration qui soit un instrument de qualité.

Aussi notre ambition est-elle de faire des services financiers une administration moderne, chargée d'appliquer une législation adaptée aux besoins de notre temps, c'est-à-dire d'une économie en progrès et d'un pays en renouvellement. (Applaudissements.)

M. le président. Sur le titre III de l'état G, je suis saisi de deux amendements, l'un de la commission des finances, n° 50, l'autre de MM. Cance et Lolive, n° 18 rectifié, tendant à réduire le crédit de 41.856 nouveaux francs.

Cette réduction a déjà été acceptée par le Gouvernement à propos de ministères précédents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réduction de crédit proposée par les amendements est adoptée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état G concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers) au nouveau chiffre de 60.808.121 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état G, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le titre IV ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV de l'état G concernant le ministère des finances et des affaires

économiques (II. Services financiers), au chiffre de 12.062.503 nouveaux francs.

(La réduction de crédit proposée pour le titre IV de l'état G, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état H ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère des finances et affaires économiques (II. Services financiers), l'autorisation de programme au chiffre de 60 millions de nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. Services financiers), le crédit de paiement au chiffre de 22 millions de nouveaux francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des crédits de la section II (Services financiers) du ministère des finances et des affaires économiques.

[Articles 24, 25 et 26 (Etats G et H).]

(Suite.)

M. le président. Nous abordons maintenant la section I (Charges communes) du ministère des finances et des affaires économiques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

ETAT G

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

- « Titre I^{er} : + 51.303.348 nouveaux francs ;
- « Titre II : — 23.421.021 nouveaux francs ;
- « Titre III : + 631.074.000 nouveaux francs ;
- « Titre IV : + 407.124.158 nouveaux francs ».

ETAT H

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

- « Autorisation de programme, 127.604.000 nouveaux francs ;
- « Crédit de paiement, 112.734.000 nouveaux francs ».

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDEES PAR L'ETAT

- « Autorisation de programme, 549.500.000 nouveaux francs ;
- « Crédit de paiement, 373 millions de nouveaux francs ».

Je rappelle que ce débat est organisé sur 2 heures, à savoir :

- Commission des finances, 20 minutes ;
- Commission saisie pour avis, 20 minutes ;
- Gouvernement, 20 minutes ;
- Groupe de l'Union pour la Nouvelle République, 20 minutes ;
- Groupe des indépendants paysans d'action sociale, 15 minutes ;
- Autres groupes, 5 minutes chacun ;
- Ensemble des isolés, 5 minutes

Si les orateurs savent respecter le temps qui leur est imparti, nous pouvons espérer terminer ce débat à deux heures du matin. C'est d'ailleurs la recommandation de la conférence des présidents, car si la séance se terminait après deux heures, cela désorganiserait les services. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

Ce n'est pas M. le questeur Bricout qui me démentira.

M. Edmond Bricout. Sans doute, quoiqu'on puisse se demander pour quelle raison ils ne sont pas désorganisés quand la séance dépasse minuit ! (Sourires.)

M. le président. D'autre part, l'Assemblée sait que la conférence des présidents a décidé que désormais les rapports et avis seraient imprimés et que chaque rapporteur au fond ne disposerait que de quinze minutes. Certes, cette décision ne doit prendre effet qu'à partir de demain. Néanmoins je ne saurais trop recommander aux rapporteurs et aux orateurs, afin de terminer ce débat dans le délai prévu, de limiter leurs interventions et de respecter les temps de parole qui leur ont été octroyés.

La parole est à M. Yrissou, rapporteur spécial de la commission des finances et des affaires économiques, pour les charges communes.

M. Henri Yrissou, rapporteur spécial. Nous espérons naïvement, l'an dernier, que le déroulement des discussions budgétaires prendrait, à l'avenir, un tour moins précipité. Mais loin de répondre à cette attente, les événements semblent, comme à plaisir et avec une certaine ironie, accélérer encore le rythme de nos travaux. Disposer de vingt minutes pour présenter un budget de 1.500 milliards, soit le quart du budget général, cela nous amène à poser la question préalable de l'efficacité même de notre mission. (Applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche.)

Je me demande si nous ne serons pas conduits à remettre en cause, dans un avenir proche, soit la durée du délai constitutionnel de quarante jours, soit la conception même de nos méthodes de contrôle.

En l'état actuel de la procédure, il nous est de plus en plus difficile de remplir avec fidélité et exactitude, dans son entier, la mission qui est la nôtre. En tout cas, ne soyez pas surpris que mon rapport, hâtivement établi et tardivement distribué, comporte surtout un examen par larges épreuves de la gigantesque collection de crédits que rassemble le budget des charges communes — cette mosaïque étonnante qui ne sera jamais une fresque, car il y manquera toujours un dessin.

Ce budget est massif puisque, je l'ai dit, il représente le quart du budget général (1.500 milliards d'anciens francs). Il est vivant, puisqu'il groupe la moitié des mesures nouvelles (1.100 milliards d'anciens francs). Il est mobile, puisque 600 milliards sur 1.500 doivent être transférés, en cours d'année, à différents départements ministériels. Si ce budget est attirant par la diversité des vues qu'il offre sur les sujets d'actualité, il est décourageant par le caractère fragmentaire de ces vues. Devenant de plus en plus lourd et de plus en plus complexe, le budget des charges communes apparaît comme un instrument de facilité de plus en plus grande, entre les mains du Gouvernement, au risque de rendre de moins en moins efficace le contrôle du Parlement, comme celui de la Cour des comptes.

Le moment est venu, à mon sens, de freiner cette évolution, en s'inspirant des recommandations que la Cour des comptes a formulées dans ses rapports sur les budgets de 1957 et de 1958.

Il conviendrait mieux encore d'entreprendre la discussion de ces documents qui sont déposés sur le bureau de l'Assemblée, le premier depuis dix-huit mois, le second depuis cinq mois.

Mais, quel que soit l'état de la procédure, je dois dire que notre travail n'est pas sans portée et que notre dialogue n'est pas sans écho.

Je tiens à rappeler à l'Assemblée que les suggestions formulées par sa commission des finances l'année dernière ont été suivies d'effet, au moins partiellement : 1° une subvention a été supprimée, celle qui était attribuée au nickel de Nouvelle-Calédonie ; 2° des taux de bonification d'intérêt ont été réduits pour les emprunts d'E. D. F. et de G. D. F. ; 3° une subvention a été augmentée, celle des amendements calcaires, de 20 à 25 p. 100 ; 4° la situation des fonctionnaires a été révisée, dans une certaine mesure, selon les engagements pris par le Gouvernement, à la suite des interventions pressantes de votre commission.

Aussi, mon exposé sera-t-il guidé par un souci d'efficacité ; je vous dirai simplement quelques mois de la première partie de mon rapport écrit, consacrée à l'évolution générale des principaux crédits et qui a un caractère descriptif.

Dans le titre consacré aux pouvoirs publics, nous voyons apparaître une nouvelle terminologie, celle de cour d'arbitrage et de Sénat interparlementaire consultatif de la Communauté. Ce ne sont plus, les termes de la Constitution ; ce sont les expressions retenues dans les accords conclus, cette année, avec le Mali ou avec Madagascar.

Elles appellent un débat prochain où devra s'esquisser la future communauté à construire.

En ce qui concerne l'action internationale, je vous signalerai la création d'une association internationale de développement, l'institution spécialisée des Nations Unies, qui permettra à la France de développer l'action qui n'a cessé d'être la sienne en faveur des pays insuffisamment développés.

Mon rapport écrit rappelle que cette sollicitude de la France inscrit notre pays au second rang de la générosité mondiale, immédiatement après les Etats-Unis. En ajoutant à une tradition un geste nouveau, la France marque clairement qu'elle n'a de leçon à recevoir de personne en ce domaine, surtout pas de ceux auxquels elle n'a cessé de donner la leçon de son propre exemple. (Applaudissements.)

Du point de vue de l'action sociale, je vous signalerai que le budget comporte la majoration des rentes viagères du secteur public, à l'exemple des rentes viagères du secteur privé revalorisées l'an dernier ; de plus, la parité automatique est décidée pour l'avenir.

En ce qui concerne le Fonds national de solidarité, vous avez déjà entendu les observations de M. le rapporteur général. Vous entendrez tout à l'heure celles de M. le rapporteur pour avis. Je m'associe aux unes et aux autres.

Voici la partie descriptive traitée aussi rapidement qu'il est possible de le faire ; vous me permettrez d'aborder plus complètement ce que j'appellerai la partie discursive de mon intervention. Vous y trouverez trois rubriques, qu'à cette heure, je vais traiter inégalement. Je ferai d'abord quelques commentaires sur l'équilibre financier, vu à travers la dette publique ; puis des remarques sur un certain rééquilibrage de l'économie ; j'aborderai enfin les équilibres de justice, qui intéressent les fonctionnaires et les rapatriés.

Vous savez que le rythme d'accroissement de la dette publique n'a cessé de s'accélérer au cours des dernières années, puisque sa masse est passée de 6.000 milliards d'anciens francs au 1^{er} janvier 1953, à 11.000 milliards à la fin de 1959. La progression s'est faite au rythme moyen de 700 milliards par an. Au delà de la dette publique proprement dite, le crédit public est engagé dans les opérations de garanties d'emprunts accordées par l'Etat. Le volume de ces garanties s'est accru, à la cadence de 250 milliards par an, en 1954 et 1955 ; de 422 en 1957 ; de 491 en 1958 ; de 497 en 1959. La masse des garanties accordées à la fin de 1959 est de l'ordre de 2.800 milliards.

Même à ce niveau, la dette publique confrontée, soit aux recettes budgétaires, soit au revenu national, n'apparaît comme une charge écrasante ni pour le budget, ni pour l'économie. J'ai fait un certain nombre de comparaisons sur l'un et l'autre point ; elles figurent dans le rapport écrit.

Mais, je tiens surtout à souligner le ralentissement marqué au cours des deux derniers exercices dans le rythme d'accroissement de la dette publique. Alors que l'année 1958 avait accusé une augmentation de 932 milliards de francs de la dette publique, dette extérieure comprise, l'année 1959 n'accuse plus qu'une variation de 431 milliards et l'année 1960 qu'une variation de 247 milliards.

Dans le temps même où le rythme de l'endettement intérieur diminue, le désendettement de la France à l'extérieur connaît une ampleur remarquable.

Le Trésor a remboursé 108 millions de dollars en 1959 et 255 millions de dollars en 1960.

Tels sont les traits essentiels favorables dans l'évolution de la dette publique. Mais il ne faut pas oublier que la structure même de la dette publique n'a cessé d'évoluer et que cette évolution est marquée par l'accroissement continu de la dette flottante, de la circulation des bons du Trésor.

S'il est bien vrai que la trésorerie connaît une grande aisance, témoignage d'une confiance nouvelle dans la monnaie, dont le bénéfice est recueilli tout à la fois par la voie de l'épargne et par le canal des liquidités, cette aisance, liée elle-même aux facteurs techniques et aux phénomènes politiques, peut devenir, à la longue, un élément de précarité. Il sera donc nécessaire de procéder, à l'heure choisie, mais aussi rapidement que possible, à une vaste opération de consolidation de la dette flottante.

En manière d'appendice à la dette publique, je voudrais présenter à l'Assemblée quelques observations sur la gestion de la dette inscrite. C'est l'occasion de donner à l'Assemblée un exemple réussi de reconversion et de modernisation, de prouver qu'une réforme administrative ne relève pas nécessairement de l'ordre des vœux paisiblement anodins ; de démontrer que les réformes silencieuses sont sans doute les plus efficaces.

La masse des titres manuscrits et des coupons réglés a été diminuée, par des réformes heureuses, dont une proportion considérable. Des centres de mécanographie ont été créés. Le personnel a été réduit de 1.300 personnes à la fin de 1948 à 460 personnes à la fin de septembre 1960.

Je suis heureux de dire que le ministre des finances a su donner en ce domaine un exemple à suivre et je suis sûr qu'il saura élargir l'enseignement. (Applaudissements.)

Au-delà de la dette publique, j'aborderai, brièvement, là encore, ce que j'appelle les rééquilibres de l'économie, rééquilibres fragmentaires comme je vous l'ai dit au début de mon exposé.

L'un d'eux intéresse l'équipement agricole; j'en traite cette année, comme je l'ai fait l'an passé. Il s'agit de l'encouragement à l'emploi des amendements calcaires; le crédit continue à figurer dans le budget des charges communes alors qu'il devrait être classé au budget de l'agriculture.

En réalité, il figure aux charges communes comme un mort en sus; mais j'ai déjà dit que c'était une faute et une faute grave.

La politique d'amendements calcaires a été tardivement instituée en France; elle n'a cessé de varier d'une année à l'autre dans son taux, dans son aire géographique, dans ses modalités d'attribution. Comme je l'ai écrit, la modification des taux de subvention, intervenue en 1958, a découragé l'emploi de ces amendements, alors que l'Angleterre a entrepris, dans ce domaine, avec une ténacité remarquable, une action qui n'a cessé de se développer depuis vingt ans. Les Anglais donnent un taux de subvention de 60 à 70 %; ils consacrent aux amendements calcaires 10 millions de livres.

Pour un pays de 330.000 kilomètres carrés, ils ont su porter la consommation des amendements calcaires à plus de trois millions de tonnes, alors que la France, avec ses 550.000 kilomètres carrés n'en utilise pas 900.000, et alors que les Anglais ont plus de terres acides que nous.

Il est indispensable de redresser notre politique nationale, si nous voulons sérieusement mener, à l'échelle convenable, pour parvenir au succès nécessaire, cette lutte essentielle pour l'avenir de la production animale et de nos exportations de viandes, je veux dire la lutte en faveur de la prophylaxie bovine.

Cette prise de conscience du problème doit être marquée notamment par le transfert au budget de l'agriculture de la subvention aux amendements calcaires, puis par l'augmentation du taux et enfin du crédit.

Dans l'ordre de l'industrie, le budget des charges communes donne quelques vues sur l'important problème des charbonnages. Je ne reviens pas sur la discussion ouverte tout à l'heure, à propos du budget du ministère de l'industrie. Je me bornerai à insister sur quelques points intéressant plus spécialement M. le ministre de l'économie nationale.

Au titre des subventions économiques, une subvention de 118 millions de nouveaux francs est attribuée à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides. Elle correspond d'abord au stockage des charbons sarrois et français. Vous savez quels engagements la France a pris envers la Sarre, moins d'ailleurs pour des raisons politiques qu'à la faveur de prévisions d'origine technique, largement infirmées par l'évolution du marché charbonnier. Si nous laissons le cours des événements se dérouler normalement, nous devrions, à partir du 1^{er} janvier prochain, prendre livraison d'un nouveau contingent de charbon sarrois s'élevant à 1.200.000 tonnes.

Mais l'article 81 du traité franco-allemand du 17 octobre 1956 ne peut avoir, aux yeux des Français, qu'un caractère facultatif. D'autre part l'obligation faite à la France par l'article 83 du traité de prendre un tiers du charbon sarrois doit appeler très certainement une procédure de révision dès que le contexte international sera favorable à la négociation.

Je signale, également, dans l'ordre international, que les pays de la C. E. C. A. importent des quantités considérables de charbon en provenance de pays tiers. Il arrive même que certains d'entre eux en revendent à la France des quantités qui ne sont pas négligeables. Vous trouverez dans mon rapport les indications statistiques. Je ne donnerai qu'un exemple: la Hollande nous a vendu, en 1957, 1.162.000 tonnes; en 1958, 1.126.000 tonnes; en 1959, 1.505.000 tonnes, alors qu'elle importait des pays tiers 5.530.000 tonnes en 1957, 4.270.000 tonnes en 1958, 6.377.000 tonnes en 1959.

Il y a là une question difficile mais essentielle à revoir dans la politique commerciale de la C. E. C. A.; elle devra être posée dans un contexte international favorable.

Au-delà de ces actions d'ordre international, je vous signale, dans l'ordre intérieur, la nécessité d'un arbitrage réaliste entre les sociétés nationales, spécialement à l'égard d'E. D. F. qui a consommé, l'année dernière, sous forme de fuel, dans ses centrales thermiques, l'équivalent de plus de 1.500.000 tonnes de charbon, alors que les schlamms et les charbons de qualité inférieure s'accumulent sur le carreau de certaines mines.

Au-delà des charbonnages métropolitains, j'ai la charge de vous entretenir d'une entreprise que je connais bien et à laquelle j'ai longtemps consacré mon action. Il s'agit des houillères du Sud-Oranais.

On en a parlé deux fois aujourd'hui, à l'occasion du Sahara et à l'occasion du budget de l'industrie. Mais c'est ici que figurent les derniers crédits accordés à ces houillères, après une imputation extrêmement lourde. Vous savez qu'on a voulu leur appliquer un programme de reconversion qui devrait conduire, s'il était appliqué totalement, au licenciement brutal de 600 ouvriers sur 1.500; il ne provoquerait pas seulement d'affreuses injustices en rejetant, comme je l'ai écrit, au niveau de leur condition première, des populations que la France avait eu la fierté de conduire hors de la misère, à travers la formation et le progrès techniques, jusqu'à un degré poussé d'évolution sociale et de promotion humaine, surtout il créerait, à un point géo-politique particulièrement sensible, dans une zone qui commande les grandes voies sahariennes de l'Ouest et qui contrôle les vastes provinces du Touat et du Gourara, une situation grave, qu'il s'agit de prévenir, sans qu'il soit besoin de l'esquisser davantage.

Bien sûr, il ne m'échappe pas que, dans toute entreprise quelle qu'elle soit, on ne produit pas pour produire, on ne produit pas à n'importe quel prix: on produit pour vendre.

Mais des solutions sont encore possibles qui permettraient aux mines de Kenadza de vivre et de s'établir à un niveau de production compatible avec des débouchés certains. Des études sont en cours, des directions sont explorées. Je souhaiterais qu'elles le fussent complètement avant que des décisions draconniennes soient appliquées à ces houillères. J'ai cru discerner, à travers les propos de vos collègues, monsieur le ministre des finances, le désir d'aboutir sur ce plan à une solution positive. Je suis persuadé que vous saurez répondre à ce désir et soutenir mon espoir.

J'en arrive maintenant au problème essentiel du budget des charges communes, c'est-à-dire aux équilibres de justice à réaliser à la fois dans l'organisation de l'Etat — je veux parler des fonctionnaires et des retraités — et au niveau de la solidarité nationale — je veux parler des rapatriés.

En ce qui concerne les fonctionnaires, vous savez, mes chers collègues que, depuis quinze ans, la fonction publique recherche en vain le niveau de rémunération qui lui a été solennellement promis et plusieurs fois par le statut de 1946 et par la loi du 3 avril 1955. La plupart des promesses ont été annulées par la course harassante des prix et des salaires; trop souvent elles ont été dénaturées, au moins en partie, par le jeu d'habiletés systématiques qui ont porté, d'un budget à l'autre, soit sur le traitement de base, soit sur le taux d'augmentation, soit sur la date d'application des mesures prises.

Les retards se sont ainsi accumulés au point qu'il est à peu près impossible de parvenir, dans un délai rapide, à un équilibre satisfaisant entre les rémunérations de la fonction publique et celles du secteur para-public.

On serait donc tenté de dire ici comme dans d'autres domaines: C'est trop tard, c'est trop lourd, c'est trop long! Mais, ici comme ailleurs, le devoir est précisément d'écarter toute complicité avec la lassitude et toute connivence avec la facilité.

Il faudra un effort tenace, soutenu sans défaillance pendant plusieurs années, pour rétablir une situation dont la dégradation se manifeste à tous les niveaux.

Dédaignée à la base, abandonnée au sommet, la fonction publique connaît beaucoup plus qu'une crise de recrutement ou de départs, elle traverse une crise morale qui s'exerce en profondeur dans tous les rangs et toutes les carrières. Si l'on n'y prenait garde, cette crise morale pourrait conduire, dans ses prolongements les plus lointains, au désarroi des esprits et peut-être même à une crise de civisme.

L'an dernier, le Gouvernement a pris conscience de la gravité de la situation. L'année 1960 a enregistré des mesures limitées en faveur des fonctionnaires. Le budget de 1961 en apporte d'autres.

Je ne reviendrai pas sur les mesures de l'année 1960; mon rapport écrit les relate en détail; vous savez que votre commission des finances avait souligné l'insuffisance du crédit initial de 45 milliards, et qu'elle était intervenue très instamment auprès du Gouvernement. Depuis lors, le crédit initial a été porté de 45 à 78 milliards. Ce relèvement du crédit a permis de procéder d'une part à une augmentation du traitement de base de 2 p. 100 le 1^{er} janvier 1960, portée à 3 p. 100 le 1^{er} août et à 5 p. 100 le 1^{er} octobre; d'autre part, à certaines mesures catégorielles et « indemnitaires ».

L'ensemble de ces mesures conduit à assurer pour la fin de 1960, une augmentation de l'ordre de 5,2 p. 100 par rapport à la fin de 1959 et, pour la moyenne de 1960, une augmentation de 3,50 p. 100, moins de 3 p. 100 si l'on ne tient pas compte des révisions catégorielles et « indemnitaires ».

Mais, dans le même temps, les chiffres comparables des entreprises nationalisées sont de 7,5 p. 100 contre 5,2 p. 100 et de 5 p. 100 contre 3,5 p. 100.

Ainsi l'année 1960 n'aura pas rectifié la disparité; elle aura seulement atténué le rythme d'une dégradation continue. Les engagements pris n'auront été que partiellement tenus, mais la volonté de redressement n'est pas épuisée.

L'année 1961 apporte comme espoir à la fois un crédit et un memorandum: le crédit de 60 milliards qui figure dans le budget des charges communes; et le memorandum du 10 octobre qui a été communiqué par le Gouvernement aux organisations syndicales.

Le crédit de 60 milliards doit permettre d'atteindre un taux d'augmentation de 10,2 p. 100 au 1^{er} septembre 1961. A ce moment-là l'alignement devrait être atteint entre le secteur public et le secteur para-public sur la base constatée à la fin de décembre 1959. En effet, au taux de 5,2 p. 100 réalisé en 1960, viendra s'ajouter un relèvement de 5 p. 100 opéré en deux étapes, et pour la première fois depuis longtemps ce relèvement portera à la fois sur le traitement hiérarchisé et sur les éléments dégressifs de la rémunération. Enfin, pour les petites échelles, un complément exceptionnel de 5.000 francs sera mis en paiement au cours du printemps de 1961.

Mais à la date du 1^{er} septembre 1961, le décalage antérieur à la fin de 1959 subsistera toujours entre secteur public et secteur para-public.

C'est ce problème que se propose de résoudre le memorandum du 10 octobre, dans une action progressive. Il semble s'inspirer des travaux de la commission présidée par M. Masselin, conseiller-maître à la Cour des comptes. Si les conclusions de cette commission ne sont pas encore publiées, il est facile de les imaginer, au bénéfice d'expériences familières à chacun de nous.

Les rémunérations de début de carrière dans la fonction publique sont toujours plus faibles que dans le secteur nationalisé. En cours de carrière les différences sont plus difficiles à discerner; les rémunérations se rejoignent et les courbes s'enchevêtrent.

En fin de carrière, l'écart s'accroît très rapidement en faveur des agents des entreprises nationalisées.

Pour supprimer ces disparités, il s'agit donc de rectifier à la base et de corriger au sommet les traitements de la fonction publique.

Qu'apporte le memorandum? L'amélioration des traitements de début serait réalisée de deux manières. D'abord, par le relèvement, à compter du 1^{er} décembre 1961, du traitement de base de la fonction publique, qui passerait de 252.500 à 348.500 anciens francs; ensuite par la réforme de l'échelonnement indiciaire des catégories C et D, en deux étapes égales, dont la première serait fixée au 1^{er} janvier 1962 et la seconde au 1^{er} janvier 1964.

Telle est la première ligne directrice du memorandum. Mais il appartient au Gouvernement de préciser si cette amélioration des traitements de début portera bien le traitement hiérarchisé des fonctionnaires au niveau du secteur para-public ou s'il laissera encore persister un décalage résiduel comme certaines indications le laisseraient croire.

Je tiens aussi à signaler au Gouvernement, et très instamment, que le problème de l'amélioration des traitements de début dépasse le cadre des catégories C et D. Il est posé aussi pour le jeune ingénieur comme pour le jeune licencié en droit de la catégorie A.

Nous ne sommes plus à cette époque de tranquillité où le fila unique faisait son choix en considérant le déroulement de toute une carrière. Nous sommes dans un temps de compétition et d'incertitude où l'enfant issu d'une famille nombreuse, pensant lui-même à fonder un foyer, fait un choix à moyen terme en limitant son regard à la première période des cinq années à venir; le secteur public lui offre un traitement d'environ 30 p. 100 supérieur à celui de la fonction publique.

Pour limiter la crise actuelle de recrutement et prévenir la crise plus grave encore qui se prépare, je vous demande, monsieur le ministre, de porter attention à ces jeunes gens de la catégorie A.

Je suis persuadé que vous examinerez avec soin la suggestion que j'avance et qui tend à faire démarrer le traitement de début pour les fonctionnaires en cause au niveau de l'indice 300 au lieu de 250, en bloquant les trois premiers échelons.

La reconstitution progressive d'une échelle hiérarchique est la seconde grande préoccupation du plan de remise en ordre.

Le Gouvernement entend substituer, à partir du 1^{er} décembre 1961, à la grille théorique 100-1000, qui n'a jamais été appliquée, une grille réaliste 100-735, qui sera la simple photographie de

la situation acquise à cette date. Après ce coup d'accordéon — passez-moi l'expression — la grille sera de nouveau étirée, à partir du 1^{er} janvier 1962, selon une cadence de dix points par an, jusqu'au niveau 755 prévu pour le 1^{er} janvier 1963.

L'orientation de la réforme est valable, mais la progression reste lente. Elle présenterait même un caractère de précarité évident si, dans le même temps, le remaniement des grilles devait conduire, pour des fonctions comparables, à des indices terminaux de 1.000 et plus dans le secteur parapublic contre 755 dans le secteur public. Il est à peine besoin d'insister sur la gravité du problème posé et sur le risque d'échec de la réforme qu'il importe de prévenir.

Nul plus que vous, monsieur le ministre, n'a la conscience aiguë de la difficulté. Je vous demande, quand vous l'aborderiez, de montrer ici, comme vous avez su le marquer ailleurs, dans vos actes, à des moments décisifs, que la sagesse n'est pas nécessairement de la timidité, et que la prudence, la mieux calculée, n'avance pas nécessairement à petits pas.

Je vous demande de mettre en place un plan de législature — vous voyez que je suis parmi les optimistes — qui soit tenu sans défaillance, mais qui soit également inscrit dans l'équilibre économique et financier que nous avons appelé depuis longtemps « l'expansion dans la stabilité ».

Le décalage que l'on constate dans la fonction publique se prolonge jusqu'au niveau de la retraite. Nous savons quelle disparité existe entre les retraités des deux secteurs public et para-public. A cet égard, le projet gouvernemental apporte une innovation importante et un progrès certain, car il vise à intégrer dans le traitement de base la plus grande partie des indemnités, qui en étaient exclues.

Certes, il en coûtera au budget 20 milliards, mais c'est une mesure de justice à l'égard de ceux qui ont consacré leur vie à la fonction publique.

Un autre problème toujours irritant est celui du calcul des annuités en soixantièmes pour les fonctionnaires sédentaires. Vous savez quelle différence existe entre la fonction publique et l'ordre parapublic. Je voudrais que ce problème irritant puisse recevoir une solution positive, même progressive, à l'occasion du dépôt, que je souhaite prochain, du projet de réforme du code des pensions.

Le code de réforme des pensions est déjà préparé depuis longtemps; je crois savoir qu'il comporte à la fois des mesures de justice indiquées dans mon rapport écrit, et, surtout, une simplification profonde de nature à entraîner un allègement considérable dans le travail et dans le coût de la liquidation des pensions. La commission des finances insiste vivement pour que ce projet de loi soit déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée.

Elle vous demandera également, monsieur le ministre, d'écarter une crainte qui semble répandue dans les associations de retraités et de bien vouloir confirmer devant l'Assemblée que la pérennité des pensions en fonction de l'amélioration des traitements de base et des révisions indiciaires demeurera bien automatique.

J'arrive au dernier point de mon exposé: le problème des rapatriés. Je me bornerai à effleurer la question des fonctionnaires rapatriés. On peut dire que, dans l'ensemble, et sous réserve de quelques points à régler — ils figurent dans mon rapport écrit — la situation des fonctionnaires rapatriés d'outre-mer a reçu une solution aussi satisfaisante que possible.

Bien sûr, se posent à eux comme à tous le problème du logement et celui de l'indemnisation des pertes subies. J'en viens à la condition générale des rapatriés. Je crois qu'un large débat devrait s'instaurer sur cette question et qu'il devrait porter sur les faits, sur les méthodes et sur les principes. (Très bien.)

Le Gouvernement doit nous dire quelle est l'ampleur du problème à résoudre et comment il mettra en œuvre les ressources qu'il nous demande de voter.

C'est pour provoquer un tel débat et pour obtenir une telle déclaration que, par trois fois, votre commission unanime, usant du seul moyen tactique dont elle pouvait disposer, a rejeté les crédits intéressant les réfugiés au titre du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'intérieur et du budget des charges communes. Elle a déjà été suivie dans les deux premiers cas par l'Assemblée nationale. Nous disposons de renseignements trop insuffisants pour parvenir à une vue d'ensemble, mais ils sont assez caractéristiques pour me permettre de porter un jugement de valeur qui sera, à certains égards, sévère.

Le chiffre des rapatriés est assez mal connu: 260.000, disent les sources officielles; plus de 350.000, affirme l'association nationale des Français d'Afrique du Nord.

Le recensement promis à cet égard l'an passé ne paraît pas avoir abouti à une conclusion valable. En tout cas, elle n'est pas connue.

M. Pierre Battesti. C'est exact!

M. Henri Yrissou, rapporteur spécial. Un seul point n'est pas contesté : la cadence actuelle du rapatriement qui est de l'ordre de 3.000 personnes par mois. Ecartons pour l'heure de notre examen les familles de fonctionnaires, soit 90.000 personnes; et retenons les indications officielles : nous sommes en présence d'au moins 170.000 personnes ou, si l'on préfère, de 65.000 chefs de famille du secteur privé.

Ces rapatriés se répartissent, sur le territoire, de la manière suivante : 20 p. 100 dans la région parisienne; 40 p. 100 dans le Sud-Ouest; 20 p. 100 dans le Sud-Est, les autres étant dispersés dans diverses régions.

Plus de la moitié des rapatriés sont des salariés. Une notable proportion est représentée par des personnes âgées, inaptes au travail. Les autres sont des commerçants, des agriculteurs, des industriels, des membres des professions libérales.

Que fait-on pour eux? Les crédits ouverts en leur faveur se sont élevés, l'an passé, à 35 milliards d'anciens francs, reports compris. Ils seront cette année de 32 milliards, compte non tenu des reports — mais je ne veux pas entrer dans une discussion comptable. Ce qui est important, c'est de savoir comment ils sont attribués.

Je ferai état de renseignements qui me sont parvenus du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur; mais ils n'ont pu encore être confrontés avec ceux du ministère des finances.

Voici leur enseignement!

Au premier plan, il y a la misère, c'est-à-dire l'assistance aux nécessiteux, aux voyageurs sans bagages, ce qui ruine, soit dit en passant, la légende dorée qui entoure trop communément, dans une opinion mal informée, le retour en métropole de ceux qui ont cru, selon les encouragements officiels, qu'ils coopéraient en s'expatriant à la grandeur et au rayonnement de la France.

Voici quelques chiffres pour fixer les idées. 80.000 demandes ont été reçues et d'ailleurs satisfaites, pour le règlement des frais de transport, au profit des nécessiteux. 42.000 demandes de secours d'urgence à l'arrivée en France ont été présentées par des chefs de famille. Elles intéressent près de 110.000 personnes.

Après le transport et le secours d'urgence, le premier impératif est celui du logement. Des subventions de réinstallation sont prévues; leur champ d'application doit même être élargi. Leur montant nominal a été augmenté, il est passé de 300.000 à 400.000 anciens francs dans le courant de 1960. Cependant, ce mécanisme reste peu connu. Il a peu fonctionné. On trouve seulement 270 subventions accordées sur 550 demandes. Il doit être complété par une autre forme d'intervention, afin de reloger les rapatriés dans les H. L. M. Le ministère de la construction ne leur ayant pas attribué un tour prioritaire, le ministère de l'intérieur doit verser aux groupements d'H. L. M. des prêts remboursables de l'ordre de 500.000 anciens francs par logement réservé.

Le crédit ouvert en 1960 devrait permettre à ce titre la construction d'environ 900 logements. Au total, en combinant les subventions de réinstallation et les prêts aux H. L. M., il y a là une perspective d'environ 1.100 logements. Mais si l'on se rappelle qu'il existe de 15.000 à 20.000 familles rapatriées qui sont toujours mal logées, il apparaît une discordance dramatique entre les moyens mis en œuvre et le problème à régler.

Au-delà de l'installation, se pose le problème du reclassement dans la vie active du pays. La solution dépend de moyens financiers qui restent très insuffisants et de méthodes administratives qui sont à peine esquissées.

Il y a d'abord les prêts du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et les prêts du crédit hôtelier. Les premiers sont gagés sur les biens laissés outre-mer à concurrence en moyenne de 9 millions par prêts. Ils se combinent, pour les agriculteurs, avec les subventions aux migrants ruraux, sans préjudice des prêts du crédit agricole. Mais, sur 5.200 demandes présentées il n'avait été réalisé, au 30 septembre 1960, que 1.680 prêts, soit moins du tiers.

Les seconds, les prêts du crédit hôtelier, intéressent non seulement les industriels, les commerçants, mais aussi les artisans, les professions libérales et même les cadres supérieurs. Ils peuvent s'élever en moyenne à dix millions, mais sur 12.300 demandes il n'a été réalisé, au 30 septembre 1960, que 1.300 prêts, soit 11 p. 100.

En facteur commun, en addition aux prêts du Crédit foncier et du crédit hôtelier, il peut encore être consenti des prêts d'honneur d'un montant moyen de 1.500.000 francs. Sur 12.300 demandés, il n'a été accordé, à ce titre, que 7.400 prêts, soit 60 p. 100.

Quant aux salariés, ils bénéficient seulement d'une subvention de réinstallation de 400.000 francs à l'exception de tout prêt.

Tout ce domaine des prêts est à revoir. Il doit connaître plus de publicité; les dossiers doivent être instruits plus vite, la période de franchise doit être abrégée et le montant des prêts plus diversifié. Il doit aussi être complété par une action administrative plus vigilante et plus pénétrante.

Il s'agit de dégager au titre des associations d'aménagement foncier des lots de mise en valeur d'installations réservées, selon un pourcentage préfixé, aux agriculteurs rapatriés. Il s'agit encore d'orienter les artisans et les ouvriers vers les zones les plus favorables. Il s'agit même de réserver, en faveur des commerçants, les fonds de commerce disponibles dans les ensembles neufs.

Tout ce groupe d'actions coordonnées et convergentes exige le rassemblement des compétences et l'unification des responsabilités. Il faut mettre un terme à la période des bonnes volontés multiples pour parvenir au stade de la volonté tout court. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Un premier pas sera fait dans cette direction à partir du 1^{er} janvier 1961, date à laquelle le commissariat aux rapatriés règlera, non seulement les secours d'urgence et les subventions de réinstallation mais encore les prêts de toute nature. Son action doit s'articuler de plus en plus profondément sur l'ensemble du territoire avec ceux des services préfectoraux qui constituent l'infrastructure naturelle d'orientation et d'accueil.

C'est pourquoi, il me paraît nécessaire de maintenir le commissariat aux rapatriés au sein du ministère de l'intérieur d'où le commandement sur les préfets est plus direct, plutôt que de l'égarer dans la multiplicité des services du Premier ministre.

Ces problèmes de moyens et de méthode supposés réglés, reste à aborder tôt ou tard — et mieux vaut plus tôt que plus tard — le problème de fond à l'égard des rapatriés, celui qui met en jeu la responsabilité de la nation et leur droit à réparation.

La question a été esquivée jusqu'ici, sans doute dans la crainte de l'alibi et plus encore du précédent. Mais une nation n'est pas seulement une communauté de destins et d'espoirs, c'est aussi une communauté d'intérêts et de devoirs surtout devant le malheur. (*Applaudissements à droite.*)

Le vingtième siècle a reconnu le principe de l'indemnité gracieuse aux victimes des guerres de la Révolution et de l'Empire. Le vingtième siècle a posé la règle de la réparation des dommages de guerre.

La solidarité nationale s'exprime ici à l'occasion des cataclysmes et des grandes calamités naturelles. Le problème des pertes subies par nos concitoyens d'outre-mer sur un patrimoine qui représente l'effort de toute une vie et parfois de plusieurs générations ne peut être simplement réglé par une série de mesures fragmentaires et pragmatiques.

Il faudra se résoudre à préparer l'indemnisation des victimes de l'imprévision nationale et calculer par avance, à sa vraie valeur, le coût de la décolonisation, du moins quand elle ne se réalise pas dans une évolution ordonnée mais quand elle se produit à travers les péripéties et les souèrautes des mutations brusquées. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Il faudra scruter les législations intervenues dans des conditions non identiques sans doute mais comparables, en Hollande, en Italie, en Finlande, en Allemagne. Il ne faudra pas s'arrêter, bien entendu, à l'argument de paresse selon lequel il y a eu-ici trop peu de rapatriés et là beaucoup trop. Il faudra se souvenir qu'au prix d'un effort de solidarité comportant indemnisation, l'Allemagne de l'Ouest a su accueillir 12 millions de réfugiés sur une population de 51 millions d'habitants soit 24 p. 100 de la population totale.

Il faudra se dire que l'intégration réussie de 6 millions et demi de personnes actives a été un élément essentiel de ce qui a été appelé « le miracle allemand ».

Il faudra que les rapatriés français s'intègrent, eux aussi, pleinement dans la nation; qu'ils sortent les uns du dénuement et tous de l'amertume; qu'ils n'aient plus à remâcher ces propos de gouvernements successifs dont les promesses ont été balayées comme poussière par l'orage; qu'ils n'aient plus à invoquer avec rancœur

cette nouvelle doctrine qui se dégage et que j'appellerai « l'anti-cartiérisme » selon laquelle les devoirs de la France doivent s'appliquer par priorité aux lieux lointains où sa présence a fait naître les besoins de la cité moderne et où son départ a fait surgir des lieux, de surenchères et des points stratégiques. (Applaudissements.)

Tel est le vaste et exigeant débat qui doit s'ouvrir, sans réserve et sans détours, sur un problème majeur, si nous voulons éviter les périls que le malheur a toujours fait peser sur les institutions qui n'ont pas su le prévenir.

Voilà, mes chers collègues, les observations trop rapidement faites sur ce vaste budget des charges communes. Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous avoir adressé autant d'interrogations à une heure aussi tardive, mais je sais que même si vous ne répondez pas entièrement ce soir à chacune d'elles, vous saurez dans les jours qui viennent nous apporter, sur toutes, des réponses que vous saurez rendre positives. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Laurent, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, les chapitres sur lesquels votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a demandé à donner son avis dans le budget des charges communes peuvent se partager en trois groupes :

Le premier groupe comprend un certain nombre de chapitres traitant de problèmes médicaux, de la R. T. F., des papiers de presse, de l'information.

Le deuxième groupe comprend l'ensemble des pensions d'ancienneté, des personnels civils et militaires de la France.

Pour ces deux premiers groupes, limité par le temps qui m'est imparti, je vous renvoie mon rapport écrit et je demande qu'on m'en excuse.

Je m'étendrai plus longuement sur le troisième de ces groupes de chapitres qui, lui, a trait à un ensemble de problèmes sociaux sur lesquels votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a demandé d'insister tout particulièrement.

En effet, parmi les Français, il est certaines catégories qui sont particulièrement défavorisées.

Votre commission a spécialement pensé aux vieillards ne bénéficiant que d'allocations et aux familles qui voient chaque jour leur pouvoir d'achat diminuer d'autant plus que les enfants y sont plus nombreux, car il faut bien dire que dans l'indispensable politique d'austérité instaurée à la fin de 1958 les uns et les autres ont eu droit à une place de choix.

Pour être aussi bref que possible sur ces deux problèmes, j'en arrive aux conclusions de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et j'aborde tout de suite la question des allocations de vieillesse.

Il y a 275.000 vieillards qui touchent l'allocation spéciale. A ce nombre, il faut ajouter les vieux artisans, commerçants, agriculteurs qui ne reçoivent eux aussi qu'une allocation égale à la moitié du minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Pour tous ceux-là, c'est-à-dire pour plusieurs centaines de milliers de vieillards français, cette allocation est de 343 nouveaux francs 20 centimes par an auxquels viennent, en principe, s'ajouter les 380 nouveaux francs de l'allocation supplémentaire, 723 nouveaux francs 20 centimes par an, soit 1 nouveau franc 90 par jour.

Nous pouvons constater également que le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire dépassait en 1959 et plus encore en 1960 le chiffre de deux millions et demi. Puisque les plafonds sont de 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et de 2.580 nouveaux francs pour un ménage, cela signifie que deux millions et demi de Français et de Françaises doivent, pour vivre, se contenter de moins de 5 NF, 50 par jour pour une personne seule et de moins de 3 NF, 50 par personne et par jour pour un ménage et — même nous venons de le voir il y a un instant — de beaucoup moins. Je pense, à cet égard, à tous ceux qui ne bénéficient que de l'allocation supplémentaire et de l'allocation spéciale.

Toutes les allocations de vieillesse, à l'exception de l'allocation supplémentaire, sont inchangées depuis 1956. Il m'a semblé intéressant de dresser un tableau de comparaison entre l'augmentation de l'indice officiel du coût de la vie et celle des ressources des allocataires.

Si l'on prend la base de 100 au 1^{er} juillet 1956, on constate qu'au mois d'août 1960, alors que l'indice des prix de détail, à Paris, se situe à 131,9, un allocataire qui reçoit l'allocation spé-

ciale et l'allocation supplémentaire en est au coefficient 108,8 et qu'un allocataire recevant l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire en est au coefficient 106.

Cette situation particulièrement peu enviable en 1956 — nous venons de le voir — s'est donc particulièrement détériorée depuis.

Que nous propose le Gouvernement pour 1961 ?

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir lors de l'établissement de mon rapport, les vieillards dont le revenu est inférieur à 1.325 nouveaux francs verront leur allocation supplémentaire majorée de 40 nouveaux francs par an. Ceux qui sont au plafond normal verront cette allocation majorée de 28 nouveaux francs par an. Autrement dit, si l'on reprend nos indices, et toujours sur la base 100 en 1956, ils verront, suivant les cas, leur coefficient passer à 108, 110 ou 115, suivant que leur revenu sera supérieur ou inférieur à ce nouveau plafond de 1.325 nouveaux francs.

Personne ne peut prévoir ce que sera l'évolution de l'indice des prix pendant l'année 1961 ; mais, sans être pessimiste, on peut penser qu'il ne diminuera pas. Si l'on ajoute à cela les tracasseries que, parfois, certains agents chargés de la liquidation des avantages de vieillesse, plus soucieux qu'ils sont du règlement que de la personne humaine qui se trouve en face d'eux, infligent aux futurs bénéficiaires des diverses allocations de vieillesse, vous comprendrez aisément qu'on ne doit pas s'étonner de l'immense tristesse des vieux de France.

Faut-il s'étonner aussi de voir leur misère exploitée pour certaines fin politiques ?

Devant cet état de choses, votre commission demande au Gouvernement de prendre les mesures urgentes qui s'imposent. C'est notre honneur qui est en cause lorsque l'on voit réduite à la portion congrue tout une partie de la population, celle à laquelle nous devons, en définitive, les biens que nous possédons, les progrès dont nous bénéficions et notre existence même.

M. Jean-Louis Chazelle. Très bien !

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. L'évolution des rapports sociaux, l'instabilité traditionnelle de la monnaie, les difficultés financières que subissent tant de jeunes foyers exigent que la société, pour une part, se substitue à la famille en apportant à tous les vieillards le moyen d'achever leur existence dans la dignité, si ce n'est pas dans le confort. Les allocations de vieillesse, dans l'esprit du législateur, tendent vers ce but : elles doivent donc être autre chose qu'une amoune dérisoire !

Le Gouvernement a institué une commission qui étudie ce problème. Quand déposera-t-elle ses conclusions ? S'agira-t-il d'autre chose que d'un vœu pieux, comme il y en a déjà tant ?

Les diverses allocations devraient être relevées à un niveau décent, spécialement l'allocation aux vieux travailleurs salariés, inchangée depuis le 1^{er} janvier 1956. Elle sert de base à toute une série d'allocations, entre autres, à celle qui est versée aux grands malades, infirmes et incurables.

Il ne devrait pas y avoir en France de vieillards dont les ressources soient inférieures à 60 p. 100 du S. M. I. G.

Les plafonds de ressources doivent être relevés, car eux aussi datent de 1956 ; le calcul des ressources fictives doit être entièrement revu. Est-il normal de considérer que la maison possédée et habitée par un vieillard lui soit comptée comme lui assurant un revenu égal à 10,09 p. 100 de sa valeur vénale ?

Bien sûr, cela représenterait une dépense supplémentaire. On serait tenté de dire : il faut utiliser les ressources du fonds de solidarité ; les quelque 2.000 millions de nouveaux francs qu'il devrait représenter permettraient d'accorder largement à tous ce minimum qu'on leur refuse aujourd'hui.

En fait, par suite d'un certain nombre de changements d'ordre fiscal intervenus déjà ou prévus pour l'avenir, ce fonds aura bientôt disparu et ne sera plus qu'un souvenir.

Il faut donc que la solidarité à l'égard des vieillards se manifeste par l'intermédiaire du budget de la nation. On le peut si on le veut. Il faut le vouloir, car c'est un devoir de justice.

Le problème du logement des personnes âgées déborde le cadre de ce rapport et des voix plus autorisées que la mienne ont déjà exposé ici la grande tristesse des hospices de vieillards. Pourtant, votre commission m'a chargé de marquer sa volonté de voir instaurer une politique du logement des personnes âgées : construction de locaux adaptés dans les ensembles nouveaux ; création d'une véritable allocation de logement au profit des vieillards — l'allocation compensatrice des augmentations de loyer n'est pas une véritable allocation de logement — enfin, création et extension de l'aide familiale à domicile.

Lors de la discussion du budget de son ministère, M. le ministre de la santé publique a bien voulu nous dire que les mesures prévues pour 1961 et auxquelles j'ai fait allusion seront complétées sans attendre que la commission Laroque ait terminé ses travaux. Votre commission a enregistré cette déclaration avec satisfaction. Elle serait heureuse que vous puissiez la confirmer, monsieur le ministre des finances, car si l'assurance formelle d'améliorer la situation des personnes âgées n'était pas donnée par le Gouvernement, votre commission ne pourrait que donner un avis défavorable à cette partie du budget qui lui est soumis. (Applaudissements.)

J'arrive à la deuxième partie des conclusions de votre commission des affaires culturelles plus spécialement axées sur le problème des prestations familiales.

Les majorations de 10 p. 100 en 1959 et de 5 p. 100 en 1960 portant sur les seules allocations familiales à l'exclusion des autres prestations n'ont pas, de fort loin, permis aux familles de rattraper la perte de pouvoir d'achat enregistrée depuis plusieurs années.

Dans mon rapport, j'ai dressé un certain nombre de tableaux qui montrent cette dépréciation progressive du pouvoir d'achat des familles. Je me contente de vous livrer quelques chiffres.

De 1952 à 1960, le S. M. I. G. a augmenté dans la proportion de 60 p. 100, le budget familial, tel qu'il est bâti par l'U. N. A. F., de 52 p. 100 ; les prestations familiales, allocations familiales et salaires unique, de 13 p. 100. Durant cette même période, 422 milliards d'anciens francs étaient détournés de leur destination familiale dans le régime général.

Cette régression du pouvoir d'achat des familles se produit à une époque où les dépenses pour charges d'enfants, bien loin de s'amoinrir en valeur absolue, augmentent au contraire, en raison des besoins plus grands des adolescents, de la prolongation de fait de la scolarité et de l'arrivée à l'âge de l'adolescence des enfants issus de la vague démographique du lendemain de la guerre.

Votre commission dénonce l'injustice qui résulte de cet état de choses et le risque qu'à court terme elle ferait courir à la France par un renversement de l'évolution démographique très favorable que nous constatons depuis 1946. Ce serait perdre une de nos meilleures chances : celle d'être redevenu un peuple jeune, donc plein d'avenir.

Il faut revaloriser l'ensemble des prestations familiales. Votre commission avait demandé, lors de la discussion du budget 1960, « l'actualisation » des prestations en tenant compte de l'évolution des rentrées par cotisations.

Le changement du taux de ces cotisations depuis le 1^{er} janvier 1959 a considérablement diminué les ressources des caisses d'allocations familiales. L'élévation du plafond de 6.600 à 7.100 nouveaux francs n'aura qu'une incidence assez limitée, compte tenu du nombre important des bas salaires sur lesquels est bâtie l'assiette des cotisations.

Il faut, pour rendre justice aux familles, faire appel à d'autres formes de financement. Ce complément pourrait venir de ressources extra-budgétaires créées à cet effet. C'est là le seul moyen qui permette la revalorisation des prestations familiales sans charge directe fâcheuse sur notre économie.

Il permettrait également de supprimer la surcompensation, toujours irritante pour les régimes débiteurs. Enfin, ce serait un premier pas vers une large solidarité nationale au profit de toutes les familles.

Depuis quelques mois, une commission s'est attachée à l'étude de ces problèmes. Il faut que ses conclusions soient déposées et suivies d'effet.

Le retard est trop grand pour qu'il puisse être rattrapé en une seule année. C'est un véritable programme de revalorisation des prestations familiales que le Gouvernement doit présenter, étalé sur trois ou quatre ans. Mais il faut que ce programme soit engagé dès 1961 ; or, le budget qui nous est présenté ne comporte aucune prévision dans ce sens. Votre commission insiste pour que des garanties nous soient données et soient surtout données aux familles dès la présente discussion budgétaire.

Dans le domaine des prestations familiales, il est un autre problème particulièrement irritant : celui des abattements de zones. Votre commission ne sort pas des limites du budget qui lui est soumis, puisque ces abattements ont des incidences sur les prestations familiales accordées aux agents de l'Etat.

Lorsqu'ont été créés les abattements de zone, la pénurie alimentaire dans les grandes villes et la région parisienne obligeait certainement les familles à des dépenses plus importantes, ne serait-ce que par suite du recours, presque obligatoire, au « marché noir ».

Des aménagements avaient été réalisés en 1955 et 1956, qui avaient ramené le taux maximum d'abattement à 10 p. 100. Depuis, plus rien.

Or, les raisons — peut-être valables — qui avaient motivé hier l'établissement des zones ont disparu aujourd'hui. Nous pouvons affirmer qu'un enfant coûte aussi cher à élever et à éduquer en province qu'à Paris, beaucoup plus même dès qu'il doit quitter l'école communale pour poursuivre ses études à la ville.

M. Jean-Louis Chazelle. Très bien !

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. L'alimentation coûte plus cher, que ce soit à la petite épicerie de campagne ou chez le commerçant ambulant qui doit tout de même incorporer dans son prix de vente ses frais de déplacement.

Pour les achats plus importants, spécialement pour les ruraux, le voyage à la ville s'impose avec la dépense et la perte de temps qu'il représente.

Faut-il parler enfin de la visite du médecin dans certains villages « perdus » ? On m'a cité des visites dans le département des Hautes-Alpes dont le coût s'élevait à 45 NF le jour et 57 NF la nuit !

Si l'on prend l'exemple d'une famille de quatre enfants et qui en attend un cinquième — cas peu extraordinaire dans ce pays de France et l'on peut s'en réjouir — domiciliée dans une petite de province à abattement 20, soit 10 p. 100, on constate que l'incidence annuelle de cet abattement se traduira, pour elle, par 404 nouveaux francs, soit 340 nouveaux francs 80 pour les allocations familiales et l'allocation de salaire unique, 41 nouveaux francs 20 pour les allocations prénatales et 22 nouveaux francs pour l'allocation de maternité.

Faut-il s'étonner, dès lors, que plus de 250.000 personnes soient venues en 1959 grossir l'agglomération parisienne ? N'est-ce pas là une des raisons pour lesquelles les instituteurs ruraux sont chaque année moins nombreux ?

Plus grande justice à l'égard de toutes les familles, évolution socio-démographique mieux conduite, tels sont les deux impératifs auxquels devrait répondre la réforme demandée. Votre commission réclame donc la revalorisation de toutes les prestations familiales à un niveau convenable et la suppression des abattements de zones pour ces mêmes prestations.

Lors de la discussion de son budget, le 28 octobre, M. le ministre de la santé publique déclarait :

« Sans préjuger les conclusions de la commission Prigent, il a été décidé à l'échelon gouvernemental que, dès le début de 1961, il y aurait un relèvement des allocations familiales. »

Là encore, monsieur le ministre des finances, nous serions heureux qu'au nom du Gouvernement vous nous en apportiez la confirmation et nous disiez que cette augmentation sera vraiment substantielle.

En conclusion et sous réserve des réponses qui seront faites aux questions que nous avons posées sur la réforme du code des pensions — questions qui figurent dans mon rapport écrit — l'amélioration de la condition des personnes âgées et la revalorisation des prestations familiales, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales donne un avis favorable à l'adoption du budget des charges communes du ministère des finances et des affaires économiques. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, à propos du budget des charges communes je voudrais présenter quelques observations relatives à la situation des fonctionnaires.

Le Gouvernement prévoit, au titre des mesures nouvelles, une provision de 60 milliards de francs en vue d'un rajustement des traitements des fonctionnaires, des retraités et des pensions des victimes de la guerre. Une première augmentation de 2 p. 100 serait applicable le 1^{er} mars, une seconde, de 3 p. 100, le 1^{er} septembre. C'est-à-dire que la majoration moyenne des traitements sera de 2,66 p. 100 environ pour l'ensemble de 1961.

Ces mesures sont, de toute évidence, parfaitement insuffisantes. Elles ne règlent ni le problème du retard des traitements par rapport aux prix, ni le problème de l'harmonisation avec les rémunérations du secteur semi-public ni le problème général de la remise en ordre des traitements.

En effet, au 1^{er} octobre 1960, les traitements des fonctionnaires atteignaient le niveau qui aurait dû être le leur au 1^{er} juillet 1957. Depuis cette date, les statistiques officielles font ressortir une hausse des prix supérieure à 25 p. 100.

Par rapport au secteur nationalisé, le décalage des traitements, aggravé au cours de 1960, demeurera, malgré les promesses, en 1961. Au 1^{er} mai 1961, les rémunérations des personnels d'Electricité de France et de Gaz de France, par exemple, auront été majorés de 11 p. 100 par rapport à leur montant au 31 décembre 1959. Or les traitements des fonctionnaires n'auront été augmentés, eux, que de 5 p. 100 en 1960, plus 2 p. 100 au 1^{er} mars 1961, soit 7 p. 100.

En réalité, une solution sérieuse du problème des rémunérations de la fonction publique devrait comporter, à notre sens, d'abord l'attribution en 1960 d'un complément de revalorisation que justifie amplement la hausse du coût de la vie avec institution d'un minimum de rémunération, que les organisations syndicales avaient fixée à 45.000 ou 50.000 francs par mois il y a plus d'un an ; ensuite, ces mesures devraient comporter le rattrapage, pour 1961, du retard des traitements par rapport au secteur semi-public et aux prix.

De plus, l'étude d'une véritable réforme de la structure des traitements et d'une véritable remise en ordre de la grille hiérarchique ne saurait être envisagée unilatéralement comme le Gouvernement l'a fait avec ce qu'il appelle le plan Guillaumat. Elle devrait faire l'objet d'une discussion entre le Gouvernement et toutes les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique.

En ce qui concerne les retraites, je rappelle que toutes les organisations syndicales, ainsi que la fédération générale des retraités, présentent en premier lieu une revendication très modeste : l'intégration de l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum dans le traitement soumis à retenue, le maintien de la situation actuelle ayant pour effet, comme nous l'avons très souvent fait remarquer au cours des débats relatifs aux fonctionnaires, de spolier d'une façon scandaleuse tous les retraités et notamment ceux des petites et moyennes catégories.

Mais le Gouvernement, jusqu'à présent, s'est toujours refusé à en tenir compte et j'aimerais savoir si des mesures nouvelles sont prévues par M. le ministre des finances.

La mesure complémentaire envisagée pour les retraités dont la pension est calculée sur un indice inférieur à l'indice 300 brut et qui ne doit prendre effet que du 1^{er} décembre 1961 est dérisoire. C'est ainsi qu'à Paris, un retraité à l'indice 200 brut verra le traitement annuel sur lequel est calculée sa pension majoré de 26.775 F.

Enfin, il paraît que le ministère des finances procède, dans le secret, à une réforme du code des pensions civiles.

Serait-ce trop demander au Gouvernement et à M. le ministre des finances d'en faire connaître rapidement les grandes lignes au Parlement et d'en discuter avec les syndicats et les organisations de retraités ?

Je voudrais maintenant examiner la situation faite aux fonctionnaires des petites catégories, qui sont les plus mal payés.

Les auxiliaires des services sont en général rétribués par référence au premier échelon de l'échelle 1 D, indice 100 ; les auxiliaires de bureau sur le premier échelon de l'échelon 3 D, indice brut 125, et cela pendant toute la durée de leur emploi, et pour certains, depuis dix ans.

Leur nombre, d'après les chiffres qui m'ont été donnés, semble voisin de 100.000.

Cet état de fait résulte évidemment d'une violation systématique de la loi du 3 avril 1950 dont nous pensions qu'elle mettrait définitivement un terme à ce problème des auxiliaires.

Le Gouvernement s'oppose maintenant à leur titularisation, bien que leur manière de servir dans les emplois tenus généralement par les agents des cadres C et D, voire B et A, est telle qu'ils sont pour la plupart en fonctions depuis plusieurs années.

Une nouvelle loi de titularisation s'impose. De toute manière, il paraît juste et équitable que leurs traitements bénéficient d'une hiérarchisation au fur et à mesure de leur ancienneté de service.

Le Gouvernement reconnaît la légalité de leurs revendications, puisqu'il propose, mais pour les seuls auxiliaires de bureau — et l'on peut se demander pourquoi pour eux seuls — une majoration de rémunération de l'ordre de 30 nouveaux francs par mois accordée en deux étapes : 15 nouveaux francs au 1^{er} janvier 1962, 15 nouveaux francs au 1^{er} janvier 1964.

Pourquoi ces majorations ne sont-elles pas applicables au 1^{er} janvier 1961 et pourquoi ne peuvent-elles être étendues à l'ensemble des catégories d'auxiliaires ?

J'en viens maintenant aux catégories D et C. Elles comportent un trop grand nombre d'échelons — quatre en catégorie D, huit

en catégorie C — que la différenciation des emplois ne justifie pas.

De plus, le déroulement des carrières est trop long : vingt et un ans en catégorie D, vingt-quatre ans en catégorie C, et les possibilités de débouchés de la catégorie C pour D, et B pour C sont vraiment trop restreintes. Enfin, l'amplitude des carrières — indices bruts 125 à 205 pour la majorité des agents de la catégorie D, indices 140, 150 à 225, 245, 285 ou même 300 pour la catégorie C — est insuffisante.

Comme je l'ai montré au cours d'un précédent débat sur ces problèmes de la fonction publique, il faudrait regrouper les échelons — deux en catégorie D, trois en catégorie C — raccourcir les carrières à dix-huit ans en catégorie D et vingt et un ans en catégorie C, prévoir dans les statuts des catégories B et C un recrutement faisant appel, pour 50 p. 100 des emplois de la catégorie B, aux agents de la catégorie C, pour 75 p. 100 des emplois de la catégorie C, aux agents de la catégorie D.

En ce qui concerne la catégorie B, le nouveau statut des carrières définitif de cette catégorie doit entrer en application avec effet du 1^{er} janvier 1960. Or, en novembre 1960, la direction du budget n'a pu encore donner son avis sur les modalités d'intégration des agents de l'ancien échelonnement dans le nouveau. On comprend le vif mécontentement, la légitime impatience des fonctionnaires intéressés.

Je souligne que, pour être équitables, ces modalités devraient respecter les principes suivants : intégration des agents en fonction de telle sorte qu'ils ne se trouvent pas plus éloignés de l'indice brut 430 qu'ils l'étaient de l'indice brut 390 — ces deux indices constituant respectivement les sommets des classes normales dans la nouvelle et dans l'ancienne échelle type du cadre B — intégration de tous les agents ayant atteint l'indice brut 430 dans l'ancien échelonnement, dans la nouvelle classe exceptionnelle unique à l'indice brut 455 ; enfin, reconstitution de la carrière pour les agents à qui le nouvel échelonnement ferait un sort plus favorable.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, quelles sont vos intentions à cet égard et, surtout, à quelle date vous pensez faire intervenir les textes d'application.

Enfin je voudrais, pour conclure, élever la plus vive protestation contre la violation du statut de la fonction publique que constituent les ordonnances des 22 et 29 septembre 1960.

En fait, ces ordonnances font des fonctionnaires des travailleurs mal payés et des citoyens diminués.

Particulièrement, l'ordonnance du 29 septembre 1960 porte une grave atteinte aux règles normales de la procédure disciplinaire ; elle viole les droits de la défense et aggrave sensiblement les dispositions du statut de la fonction publique en ce qui concerne la durée de la suspension et la rémunération du fonctionnaire suspendu. Elle met en cause le droit d'opinion des fonctionnaires.

L'interprétation qui peut en être faite aboutira pratiquement à ce que tout fonctionnaire ne partageant pas l'opinion officielle, notamment sur une question comme la guerre d'Algérie, pourra se trouver menacé dans son emploi par le pouvoir discrétionnaire du ministre.

L'ordonnance du 29 septembre 1960 traduit la volonté du Gouvernement de museler les fonctionnaires et de leur interdire — je le répète — l'exercice du droit d'opinion. Les fonctionnaires et toutes les organisations syndicales n'acceptent pas et n'accepteront pas cette conception qui date d'une époque où l'arbitraire administratif et gouvernemental était de règle et que l'action syndicale avait heureusement permis d'écarter.

Avec eux, nous demandons l'abrogation des ordonnances des 22 et 29 septembre 1960.

En terminant, je voudrais insister de nouveau, monsieur le ministre, auprès de vous pour obtenir les réponses aux questions que je vous ai posées et qui intéressent, vous en êtes persuadé, l'ensemble des agents de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mes chers collègues, ma très brève intervention, au nom de la commission de la production et des échanges, aura trait au chapitre 44-97 et au chapitre 42-92.

M. Yrissou, rapporteur au fond, a présenté d'excellentes remarques au sujet du chapitre 44-97. Ky souseris et je me borne à rappeler qu'il reste encore de nombreux départements qui ne bénéficient pas de subventions pour les amendements calcaires.

Le chapitre 44-92, fort important, intéresse notamment le vin, la production de betteraves, de sucre, des céréales.

Le vin tout d'abord :

Le chapitre 44-92 prévoyait, en 1960, un crédit de 20 millions de nouveaux francs pour faire face aux frais de stockage du vin. Il assurait un début d'organisation du marché prévue dans le décret du 16 mai. Ce crédit disparaît du chapitre. On peut penser qu'il sera prélevé sur les ressources du F. R. O. M. A. Mais alors, dans ce cas, les 20 millions de nouveaux francs qui étaient à la charge de l'Etat seraient maintenant prélevés sur le F. R. O. M. A. dont les charges sont assumées partiellement par la profession.

Le décret concernant le F. R. O. M. A. vient seulement de paraître. J'espère qu'il pourra assurer cette action. Alors que la récolte de vin a été particulièrement abondante cette année, il serait déraisonnable de ne pas prévoir des crédits nécessaires à l'organisation des marchés qui est une condition même de la régularité des prix dont on sait déjà à quel point une fiscalité abusive pèse sur eux.

La commission demande au Gouvernement une confirmation sur ce premier point.

Pour la betterave à sucre et la production de sucre, nous nous trouvons en présence de deux récoltes qui varient du simple au double, très déficitaires en 1958-1960, excédentaires en 1960-1961.

Si ces récoltes avaient été moyennes, ou si le Gouvernement avait voulu affecter les bénéfices réalisés sur l'importation de 1959-1960, soit environ 150 millions de nouveaux francs, aux pertes consécutives à l'exportation de 1960-1961, la taxe de résorption aurait été des plus réduites. Mais le Gouvernement a décidé de prélever sur ces 150 millions de nouveaux francs la prime de calamité prévue l'an dernier, soit 53 millions de nouveaux francs, et de n'affecter à l'aide à l'exportation que 70 millions de nouveaux francs.

Comme le prix du sucre a été maintenu arbitrairement, le prix de la betterave est fixé en contradiction flagrante avec la loi d'orientation sur laquelle le Gouvernement a tant insisté, et le prix va se trouver diminué d'une taxe de résorption anormalement importante, sans compter les conséquences d'une densité moyenne très faible. Aussi le prix réel que toucheront les betteraviers français va s'éloigner au lieu de se rapprocher du prix de nos partenaires du marché commun.

La commission demande donc au Gouvernement de réserver le bénéfice des 150 millions de nouveaux francs à l'exportation du sucre de cette récolte et non pas 70 millions.

En ce qui concerne les céréales, les crédits prévus sont en augmentation de 34 millions de nouveaux francs.

La charge restera la même pour le blé, puisque le quantum reste le même, et pour la part qui excède le quantum à la charge du producteur, le Gouvernement serait sage de stocker, car la récolte de l'an prochain a toute chance d'être déficitaire.

Les excédents seront, par contre, cette année très importants pour le maïs et pour l'orge. Or, s'il est prévu 39 millions pour le maïs, il n'est rien prévu pour l'orge, sauf une taxe de résorption qui risque d'être insuffisante pour résorber la totalité de l'excédent. La commission demande donc au Gouvernement de s'en inquiéter.

Enfin, mes chers collègues, je ne veux ni en ce moment ni dans mon rapport sur le budget de l'agriculture, traiter du problème de politique agricole, mais je désire en mon nom personnel mettre le Gouvernement en garde contre certaines déclarations par trop optimistes faisant état d'une amélioration du niveau des prix agricoles de 10 p. 100 environ et même de la parité avec les prix de 1958.

Si certaines productions sont plus favorisées que d'autres, il n'en reste pas moins que, si l'indexation n'avait pas été supprimée, le niveau des prix serait supérieur à ce qu'il est actuellement.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion des crédits des charges communes nous fournit une fois encore l'occasion d'évoquer les problèmes de la fonction publique.

Aussi aurais-je l'honneur, au nom du groupe socialiste, de présenter quelques observations.

Il y a quelques jours, monsieur le ministre, vous avez communiqué aux organisations syndicales un plan de remise en ordre des traitements, qui, dans votre esprit, apporte la preuve que le Gouvernement tient ses promesses.

Deux problèmes sont posés par les revendications principales des fonctionnaires : un problème de revalorisation et un problème de reclassement et d'harmonisation entre le secteur public et le secteur nationalisé.

Sur le premier point, vous nous proposez comme solution la méthode du « saupoudrage » social, dénoncée ici même il y a quelques jours par le président du groupe socialiste, M. Francis Leenhardt.

Vous avez inscrit au budget un crédit de 60 milliards d'anciens francs, qui doit permettre d'accorder, en deux étapes, une majoration de 5 p. 100 de tous les éléments de la rémunération, y compris la partie dégressive : 2 p. 100 au 1^{er} mars, 3 p. 100 au 1^{er} septembre.

Vous envisagez également le paiement unique et uniforme, au printemps, d'une somme de 50 nouveaux francs à tous les fonctionnaires dont l'indice est inférieur à 200 brut, soit 175 net.

Remarquons tout d'abord que ces crédits ne représentent, pour l'année 1961, qu'un pourcentage de 2 p. 100 environ.

Vous ne tenez compte ni de l'augmentation d'au moins 5 p. 100 subie par le coût de la vie en 1960, ni de la progression de 4 p. 100 par an du pouvoir d'achat, définie par le Gouvernement dans le « plan intermédiaire ».

Selon vos propres perspectives, c'est un crédit de 170 milliards d'anciens francs qui aurait dû être prévu. Seule cette somme permettrait de maintenir le pouvoir d'achat en tenant compte de l'augmentation de la productivité. Il manque donc plus de 100 milliards d'anciens francs.

Le deuxième problème est celui de l'harmonisation et de la remise en ordre.

Je ne veux pas retracer en détail les vicissitudes, depuis 1948, date du statut général, des rapports entre Gouvernement et fonctionnaires. J'en appelle cependant les étapes principales.

L'année 1948, c'est le statut, le reclassement de la fonction publique en harmonie avec les salaires, la rémunération des fonctionnaires ne devant être composée que de deux éléments : traitement de base et indemnité de résidence.

De 1951 à 1955, c'est la violation continue de ce même statut par les gouvernements successifs qui créent primes et indemnités diverses. Toute la hiérarchie est dès lors faussée, les petits et moyens fonctionnaires subissant un important déclassement.

De 1956 à 1958, c'est la période durant laquelle un effort sérieux de reclassement et d'harmonisation est mis en route.

En 1959 et 1960, c'est l'arrêt de cet effort, l'apparition de la méthode du « saupoudrage » et un nouveau déclassement de la fonction publique.

Aussi bien, l'an dernier, et encore en juillet dernier, nous vous avons demandé, monsieur le ministre, l'établissement d'un plan de remise en ordre.

Je dois à la vérité de dire que vous avez tenu compte de nos observations, puisque vous avez communiqué aux organisations syndicales un plan gouvernemental.

Il semblerait donc que tout dût aller pour le mieux dans le meilleur des mondes. Malheureusement, nous n'en sommes pas sûrs. L'idée maîtresse de votre plan consiste à faire absorber la partie dégressive de la rémunération par les deux éléments statutaires, et ce, à la date du 1^{er} décembre 1961, la rémunération nette demeurant la même entre le 30 novembre et le 1^{er} décembre.

En fait, tout le problème est de savoir si les propositions gouvernementales sont une fin ou un commencement, c'est-à-dire un point de départ permettant de redonner à la fonction publique sa place dans la nation.

En effet, si la date du 1^{er} décembre 1961 est une fin, c'est là un tour de passe-passe et non une mesure de justice, même s'il y a retour à la légalité du statut, les rémunérations des différents emplois étant maintenues dans leur rapport actuel. Cela voudrait dire que les injustices intervenues de 1951 à 1955 sont entérinées.

Certes, à la date du 1^{er} décembre 1961, il y aura respect de la légalité du statut, la structure de la rémunération sera conforme. De plus, elle tendra à se rapprocher de celle du secteur nationalisé, mais il y aura déclassement de la hiérarchie des emplois par rapport à ce qui est prévu pour le secteur nationalisé.

Cela veut dire qu'à l'indice 100 la rémunération totale hiérarchisée sera de 4.182 nouveaux francs dans la fonction publique, contre 4.805 à la S. N. C. F. et 4.800 à E. D. F.

Cela veut dire qu'en fin de carrière un contrôleur principal, un adjoint technique, un instituteur auront l'indice 343 contre 430 à leurs homologues de la S. N. C. F. et 410 à ceux de l'E. D. F.

Nous voudrions donc savoir, monsieur le ministre, quel est en réalité l'éclairage de votre plan. Votre mémorandum est-il le prélude à des étapes successives qui, à partir de la nouvelle structure de l'indice 100 au 1^{er} décembre 1961, permettraient de

construire un plan d'ensemble réalisant l'harmonisation complète avec le secteur nationalisé ou bien n'est-il que le terminus de l'effort gouvernemental de reclassement ?

Nous attendons sur ce point des précisions indispensables.

En ce qui concerne les retraites, nous désirerions que vous nous donniez l'assurance que la pérennité des pensions en fonction de la variation du traitement de base et de la révision des indices garde bien son caractère automatique.

Nous voudrions également savoir si vous entendez maintenir cet abattement du sixième dans le calcul de la retraite qui est encore une injustice flagrante et qui devrait disparaître, les retraites étant calculées au cinquantième comme dans les entreprises nationalisées.

Ne serait-il pas possible enfin, au temps de l'électronique, d'obtenir une liquidation rapide des dossiers de pensions ?

Il y a là un problème absolument incompréhensible.

Il me reste à vous dire un mot des auxiliaires et du problème des zones de salaires.

Les auxiliaires sont au nombre de 60.000. Vous savez que la loi du 3 avril 1950 a posé le principe de leur suppression.

N'envisagez-vous pas en leur faveur certaines mesures de titularisation qui seraient des mesures de promotion sociale ?

N'y aurait-il pas possibilité d'envisager certaines modalités d'avancement permettant une amélioration naturelle de leur sort ?

Il y a là, en réalité, un problème de promotion sociale sur lequel nous aimerions connaître les intentions du Gouvernement.

Quant aux zones de salaires, je voudrais vous demander si vous n'envisagez pas une nouvelle étape dans la voie de leur suppression, l'existence de ces zones étant d'une injustice flagrante.

Je n'en prendrai qu'un exemple. Il y a quelques jours, nous réclamions le reclassement de la fonction enseignante. Or l'existence des zones de salaires établit entre les instituteurs un traitement discriminatoire qui est injuste et n'aide pas, loin de là, au maintien des maîtres dans nos villages.

Enfin, pour terminer, j'ai le devoir au nom de mes amis, de m'élever contre les ordonnances récentes qui font des fonctionnaires des citoyens diminués permettant leur suspension en l'absence même de procédure disciplinaire ou pénale et prévoyant des peines doubles de celles prévues pour l'ensemble des citoyens.

Je ne pense pas que personne puisse mettre ici en cause le patriotisme de l'ensemble du corps des fonctionnaires. C'est pourquoi il est toujours regrettable, et j'ajoute sans effet, de vouloir appliquer des textes d'exception à quelques cas particuliers. Les fonctionnaires ne demandent pas de privilèges en face de la loi. Ils veulent être seulement des citoyens libres et égaux. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le ministre, malgré l'heure avancée, je voudrais attirer votre attention sur le sort des Français rapatriés comme l'a fait excellemment M. le rapporteur spécial du budget des charges communes.

Nous avons fait supprimer par voie d'amendement les crédits du ministère de l'intérieur affectés au commissariat d'orientation aux rapatriés et le budget des affaires marocaines et tunisiennes.

Nous demandons aujourd'hui à l'Assemblée de disjoindre les crédits qui figurent dans le budget des charges communes.

La simple constatation de cette dispersion budgétaire, ce fractionnement des compétences entre divers ministères nous paraissent nuisibles aux rapatriés et créent un malaise dont les conséquences politiques peuvent être graves.

De quoi s'agit-il ?

Du sort de 400.000 de nos compatriotes, hier rapatriés d'Indochine, d'Égypte, de Tunisie, du Maroc, aujourd'hui de la Guinée, demain peut-être de divers États de la Communauté appelés à l'indépendance.

Point n'est question d'ouvrir un débat politique sur cet exode et ses raisons essentielles. Affranchissons, au contraire, l'étude de leur situation de tout contexte politique.

Mais il faut, monsieur le ministre, que vous invitiez le Gouvernement à prendre conscience du sort de ces Français rapatriés dont on ne se soucie pas suffisamment. Faute de quoi, nos compatriotes rapatriés, ne trouvant pas en métropole l'accueil et l'aide indispensables, en concevront, comme tel est le cas maintenant, une légitime amertume, et il en résultera un risque sérieux pour l'unité nationale.

Gardons-nous, mes chers collègues, d'assimiler à ces quelques privilégiés de la fortune qui, depuis longtemps, ont pris des assurances sur l'avenir, cette grande masse de Français, petits et moyens, socialement répartis comme ils le seraient en France.

La sollicitude de la nation tout entière, l'élan unanime et solidaire du pays à l'égard de leur grand nombre, doit les intégrer, comme il sied, dans la communauté nationale.

Sans doute certains ont-ils pu, et ce n'est que justice, sauver le fruit de leur labeur. Les plus nombreux n'ont presque rien pu sauver ; certains, absolument rien, sinon leur vie.

Notre mise en garde, avec ses répercussions budgétaires, tient à affirmer que tout le nécessaire n'a pas été, et n'est pas accompli en faveur de nos compatriotes.

Nous ne voulons en rien ignorer le travail fourni dans des services fonctionnant à Paris ou dans nos ambassades. Mais les structures administratives ne correspondent pas aux besoins.

Que faut-il ?

Des moyens d'abord : moyens de personnel, moyens d'accueil.

Une centralisation, ensuite, de tous ces efforts insuffisants et éparés. Nous vous proposons de créer, près du Premier ministre, un haut-commissariat pourvu ainsi de l'autorité nécessaire et doté des crédits indispensables. Seul, un souci d'efficacité nous inspire. Nous sommes prêts à examiner toute autre suggestion à cet égard.

L'Assemblée nationale ne refusera pas, si le Gouvernement le lui demande, les crédits nécessaires à cette adaptation.

Il faut assurer l'accueil des rapatriés dans quelques grands centres répartis en France ; ils ne doivent pas être laissés à la diligence d'institutions de bienfaisance ou de charité. Cette première forme de l'aumône, à l'arrivée, serait humiliante pour nos compatriotes et leur apprendrait que la communauté nationale ne fait pas l'effort qui convient en leur faveur. L'absence de tout centre d'accueil témoigne de l'indifférence des pouvoirs publics et cela n'est pas admissible.

Il faut aussi :

Permettre le reclassement et la réintégration de tous ; Favoriser le régime des prêts, en assumant la gestion ou l'aliénation de leurs biens immobiliers, en terre étrangère, permettant le transfert des capitaux en métropole, au besoin par voie de compensation. Voilà d'urgentes mesures qui s'imposent.

Sans doute beaucoup d'agents de la fonction publique ont-ils été reclassés. Il faut parachever ce reclassement et peut-être faire bénéficier ces fonctionnaires rapatriés de certaines avantages réservés au secteur privé.

Voilà, monsieur le ministre, les raisons essentielles qui ont fait que nous avons disjoint dans d'autres budgets les crédits affectés aux rapatriés. Cela n'est, dans notre intention, que destiné à mieux les aider.

Nous avons voulu, solennellement, attester de l'importance qu'a pris ce problème posé par la réintégration dans la communauté nationale de Français dont le nombre sera peut-être demain plus grand.

Nous ne pouvons pas manquer d'être surpris parfois du peu d'énergie déployé en leur faveur, du peu de moyens mis à la disposition des organismes chargés de leur accueil et quelquefois aussi du peu d'ingéniosité et de volonté déployé pour eux.

Le Parlement doit prendre ses responsabilités, faute de quoi ces Français, dont la masse est sensibilisée à l'extrême, consciente et déçue de l'indifférence des pouvoirs publics, pourraient ne pas manquer, en fin de compte, et en désespoir de cause, de devenir des désabusés et de s'abandonner aux solutions extrêmes.

Si, monsieur le ministre, certains membres du Gouvernement avaient l'occasion de venir « sur le tas » et de vivre comme certains députés du Sud-Ouest — M. le rapporteur l'a rappelé, c'est là une région qui compte 40 p. 100 de rapatriés — vous verriez que vous comprendriez peut-être mieux leur malheur et nos soucis.

Le pays lui-même comprendrait mal qu'un effort ne soit pas largement accompli pour assurer une adaptation courageuse à des Français dans le malheur alors que le Gouvernement accorde 100 milliards de subventions aux États de la Communauté au moment où les liens de ces pays avec le nôtre paraissent se desserrer singulièrement.

Refuserait-on donc aux Français ce que nous accordons à ces États ?

Plus encore qu'inscrire des crédits au budget, faut-il mettre en œuvre une volonté d'aide efficace et déployer une agissante solidarité humaine. Il ne paraît pas pensable que toutes les dispositions qu'exige le sort de nos compatriotes pour leur permettre

de reprendre le cours d'une existence troublée par les infortunes de leur patrie ne soient pas prises.

Il y va du sort de ces Français, sans doute, mais il y va surtout de l'unité morale de la nation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du vote du projet de loi sur la prime de transport, votre commission a fait adopter des dispositions prévoyant l'établissement de tarifs spéciaux pour les étudiants, les scolaires et les économiquement faibles.

Elle estime en effet qu'il y a lieu de faire bénéficier d'un régime particulier ces catégories d'usagers du métro et des autobus parisiens pour lesquels la récente augmentation des transports n'a pas été compensée par le relèvement de la prime de transport.

Le chapitre 46-97 du budget 1961 des charges communes comporte effectivement un crédit de 24 millions de nouveaux francs destiné à compenser le manque à gagner que représentera une telle mesure pour les transports parisiens.

Cependant, jusqu'à présent, rien n'a été fait, en matière de tarifs de transport, pour les étudiants et les économiquement faibles, bien que le relèvement du prix des transports parisiens soit intervenu le 1^{er} août.

Il semble donc que le Gouvernement n'envisage pas d'appliquer ce texte avant l'an prochain. Ce retard est particulièrement regrettable s'agissant de personnes dont les ressources sont limitées.

En ma qualité d'ancien rapporteur du projet de loi sur la prime de transport, j'insiste pour que le Gouvernement prenne au plus tôt cette mesure de justice sociale qu'attendent avec impatience les familles d'étudiants et les économiquement faibles. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. Battesti.

M. Pierre Battesti. Mes chers collègues, l'Assemblée a entendu, il y a quelques jours, à l'occasion du budget des affaires étrangères, les observations, très motivées, que MM. Arnulf et Brocas ont présentées, l'un au nom de la commission des finances, l'autre au nom de la commission des affaires étrangères, au sujet de la nécessité de réformer l'organisation administrative qui s'occupe des Français rapatriés d'Afrique.

En refusant les crédits prévus pour la direction des affaires tunisiennes et marocaines, comme elle l'avait fait pour les crédits relatifs au commissariat dépendant du ministère de l'intérieur, l'Assemblée a marqué sa volonté de voir le Gouvernement procéder à la réorganisation dont il s'agit. M. Yrissou, rapporteur du budget des charges communes, que j'ai suivi avec beaucoup d'attention, a d'ailleurs conclu dans le même sens, et M. Ebrard également.

Mais, si j'ai apprécié la netteté et la concision du rapport de M. Yrissou, j'ai suivi avec une émotion contenue son plaidoyer si vrai, si sincère sur le problème angossant, douloureux, de la réintégration de la masse de nos malheureux compatriotes dans la grande communauté nationale (Applaudissements.), réintégration que l'on voile pudiquement comme si l'on craignait que la lumière qu'elle projette fasse apparaître d'autres perspectives et des responsabilités qui débordent largement le cadre de cette discussion budgétaire.

Mais qu'il me soit permis de reprendre une des nombreuses observations de notre collègue Yrissou.

Les chiffres doivent avoir aussi leur pudeur car j'observe, en effet, que dans le projet de loi de finances pour 1961, un seul crédit global de 32.650 millions, d'anciens francs, bien sûr! sont inscrits à la rubrique « Aide extérieure ». Nous aimerions avoir quelques précisions sur ce crédit et sur sa ventilation avant de nous prononcer sur sa valeur comme sur sa destination.

En 1959, il vous en souvient, le Parlement a voté pour 1960, au titre de la section des charges communes, 15 milliards d'anciens francs auxquels s'ajoutaient, suivant un document qui nous avait été fourni par le ministère des affaires étrangères, 17 milliards de crédits de report. Lors du vote du « collectif », au mois de juillet, nous avions ajouté à ces sommes un complément de six milliards, ce qui représentait un total, au moins apparent, de 38 milliards de francs.

Dans son rapport, M. Yrissou nous a parlé de perspectives d'emploi de crédits sans pour autant — cela, je le reconnais volontiers, n'est pas de sa compétence — souscrire aucun engagement précis, ce qui pourrait me laisser et nous laisser penser

que l'ancien inspecteur général des finances n'a pas reçu tous les éclaircissements qu'il aurait pu souhaiter.

Ces nuances m'inquiètent comme elles inquiètent de nombreux collègues qui, dans leur département, ont à faire face aux infortunes et aux misères de trop de rapatriés et je crains fort, monsieur le ministre des finances, que le crédit de report de 3 milliards indiqué dans le rapport ne se rapproche plus de vingt milliards que de trois.

Je ne m'égarerai pas davantage dans la fantaisie de l'interprétation des chiffres. Je leur préfère le réalisme et le côté positif de la réorganisation dont j'ai parlé au début. Tout d'abord, j'insisterai sur ce point qui correspond à l'un des principes de l'action que nous menons depuis plusieurs années en faveur des rapatriés d'Afrique, à savoir la nécessité de regrouper en une organisation unique et munie de pouvoirs étendus et de moyens suffisants tous les services entre lesquels se répartissent actuellement les compétences et les crédits concernant les rapatriés.

L'unité d'action est indispensable, en effet, si l'on veut que l'organisation administrative spécialisée ait quelque efficacité.

Reconstituer un commissariat général aux rapatriés, détenteur des compétences réparties, encore à ce jour, entre les ministères des affaires étrangères et de l'intérieur est la première mesure à prendre dans cette voie. La mesure ne comporte aucun bouleversement administratif, mais simplement l'unité de commandement.

Mais, sous peine de voir la formule nouvelle aussi peu efficace que la première tentative faite en vue de créer un commissariat général il y a deux ans, il faut la compléter nécessairement par le rattachement du commissariat réformé — ou renoué, comme on voudra — au cabinet du Premier ministre. Sur ce point, vous voyez que je ne suis pas tout à fait d'accord avec notre collègue et ami M. Yrissou.

Seule, en effet, l'autorité du Premier ministre peut faire accepter des solutions d'ensemble par les divers membres du Gouvernement les plus intéressés, notamment les ministres des finances, de l'intérieur et des affaires étrangères.

Seule aussi elle peut exiger que les décisions prises au sommet ne soient pas frappées de paralysie dans l'exécution, comme c'est toujours le cas, par l'intervention multiforme des services financiers.

Je pourrais citer, hélas! vingt exemples de cet état de choses. Je me contenterai, pour ce soir, de citer celui du logement, question dont la solution est pourtant le point de départ indispensable du reclassement des rapatriés dans l'économie métropolitaine. Et là, je n'insisterai jamais assez.

En 1960, le commissariat disposait de 450 millions d'anciens francs, dont 100 millions de francs de report de l'année précédente. Cette somme devait être dépensée avant la fin de l'exercice.

Or toutes les formules ou suggestions que le commissariat a proposées au cours de ces derniers mois se sont heurtées à des obligations ou à des objections formulées par les services du ministre des finances, qu'il s'agisse de conventions à passer avec des sociétés de construction en vue de réserver un certain nombre de logements aux rapatriés du secteur privé ou qu'il s'agisse, seulement, de subventions de réinstallation, modestes puisque leur maximum, vous le savez, ne dépasse pas 300.000 anciens francs, qu'on refuse d'ailleurs d'allouer aux rapatriés qui voudraient accéder à la propriété pour des raisons qui ne sont pas manifestement décisives.

En passant, je signale que le crédit inscrit pour 1961, en ce qui concerne le logement, au budget du ministère de l'intérieur n'est plus que de 200 millions d'anciens francs.

La refonte de l'organisation unique qui s'occupera, désormais, des rapatriés, du secteur public comme de ceux du secteur privé, n'aura sa pleine valeur que dans le plan de l'exécution. C'est elle qui, dans le cadre des règlements en vigueur, permettra d'obtenir le maximum de résultats concrets.

Mais il est un second point beaucoup plus important, c'est celui de l'unité de doctrine au niveau du Gouvernement. J'attire sur ce point, d'une manière toute particulière, la bienveillante attention de l'Assemblée.

Sans doute existe-t-il déjà une certaine unité dans la pratique gouvernementale. Elle est négative, en ce sens que dans la crainte des répercussions budgétaires que comporterait la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des Français rapatriés, les gouvernements successifs de la IV^e et de la V^e République se sont attachés depuis cinq ans à éviter de poser le problème sous son aspect véritable qui est celui de la réparation, par l'Etat responsable, des dommages subis par les Français

contraints de quitter les pays d'Afrique et d'ailleurs précédemment sous l'autorité française, en raison de l'évolution politique de ces pays.

Pour cela, je ne vois pas d'autre solution que l'appel à la solidarité nationale devant ce qu'il faut bien appeler une catastrophe nationale et qui fait que bien souvent le rapatrié n'est qu'un sinistré.

Je ne saurais oublier l'obligation pour l'Etat de garantir pécuniairement ceux de ses nationaux qui ont subi des risques anormaux contre lesquels il n'a pu les garantir.

Je ne m'attarderai pas à rappeler les engagements pris devant le Parlement, notamment en mars 1956, au nom de la France, non plus que les fautes lourdes constatées, résultant de décisions marquées d'imprévoyance et aussi de légèreté en ce qui concerne l'abandon des protectorats d'Afrique du Nord en particulier.

Mais, même si on admet que les gouvernements successifs n'ont pu se dégager de la nécessité supérieure de maintenir la paix et nos alliances, en quoi le sacrifice de groupes considérables de Français à une telle nécessité peut-il diminuer la responsabilité de la nation ?

L'obligation pour cette dernière de réparer les lourdes pertes subies par certains de ses fils dans le grand jeu international demeure entière.

Les dommages matériels, liés directement au reflux de plusieurs centaines de milliers de Français sur le territoire métropolitain, ne sont comparables par leur ampleur qu'aux dommages causés par la guerre. Ils procèdent, comme eux, de décisions d'ordre politique dont l'Etat, je le répète encore, ne saurait dégager sa responsabilité dès lors que ses dirigeants avaient, seuls, le pouvoir de les prendre.

Il est temps de constater solennellement la responsabilité de l'Etat par un texte qui, associant l'exécutif au législatif, manifesterait la gratitude de la nation envers les pionniers de son expansion.

Nous nous proposons de présenter ce texte dans un délai assez court. Ainsi sera fondée sur une base logique, équitable, la politique que nous demandons au Gouvernement de définir vis-à-vis des Français rapatriés et qui, seule, assurera la garantie des personnes, des biens et des droits acquis, comme le ministre des affaires étrangères le promettait devant l'Assemblée le 23 mars 1956.

Que ces temps paraissent déjà loin !

Mais je ne me dissimule pas que le vote de la loi qui sera demandé ne saurait, hélas ! intervenir rapidement.

Ce qu'il faut, en attendant, c'est que le Gouvernement mette au point le système des mesures de détail et procède avec un sens plus aigu de l'aspect social du problème, à une révision profonde des errements suivis jusqu'ici.

Sur un point qui est pratiquement un des plus importants dans le système actuel — et tant que ce système continuera à s'appliquer — il est indispensable que soit refondue la formule des prêts bancaires en vigueur, formule qui s'analyse très exactement en ce que des banques prêtent l'argent de l'Etat pour des gens qui ont tout perdu, ou à peu près, essaient de se reconstituer une activité en France, sans qu'il soit tenu compte de l'âge des intéressés, ni de ce qu'ils ont perdu, ni des nécessités que comporte la reconversion.

Nous avons demandé en 1959 et redemandé en 1960 que la distribution de l'argent de l'Etat soit effectuée par un organisme administratif qui centralise, à Paris, l'ensemble de la question des prêts. C'est le seul moyen d'affirmer le caractère, sans doute économique, mais encore peut-être plus social, de l'action des pouvoirs publics.

Pratiquement, l'inefficacité du système actuel est patente. Peu de gens sollicitent les prêts. Votre rapporteur l'a souligné et a donné des chiffres. Le nombre des insuccès est considérable. La durée, le taux de l'intérêt, la distribution des prêts sont à reprendre.

Il est indispensable que la durée des prêts soit portée à vingt ans, que l'intérêt soit ramené à 1 p. 100 symbolique, la franchise d'amortissement portée à cinq ans, que les taxes perçues soient sensiblement réduites et aussi que, dans la nouvelle organisation, la commission centrale d'attribution des prêts comprenne, outre des banquiers, des fonctionnaires ministériels, des représentants des usagers, c'est-à-dire des rapatriés, sous la présidence d'un représentant de l'Etat, et non d'un banquier.

Enfin, le problème du logement est à examiner sérieusement. Le ministre de la construction en est encore au stade des promesses. Nous attendons des certitudes.

Le nouveau commissariat général aux rapatriés doit recevoir, d'autre part, des pouvoirs plus précis. Dans l'organisation actuelle, ses interventions auprès des organismes affectataires de logements n'aboutissent qu'à un résultat négatif. L'utilisation des modestes crédits qui lui sont accordés, nous l'avons dit, se heurte, d'autre part, à toutes sortes d'obstacles du côté des services financiers. Il faut que cela cesse.

Toutes les questions qui viennent d'être examinées — vous excuserez la longueur de l'exposé — ne sont pas ignorées du Gouvernement. Elles lui ont été soumises depuis plusieurs années d'une manière périodique, mais sans résultats positifs.

En conclusion, ce que les rapatriés désirent et que je demande en leur nom, c'est que le Parlement s'intéresse aux problèmes de leur reclassement dans la Communauté française, que le Gouvernement en soit informé clairement et qu'il oriente dans le sens préconisé la politique que nous lui demandons d'appliquer désormais, dans l'intérêt même de la paix sociale, à des rapatriés dont le nombre et l'amertume ne cessent de croître.

Je n'irai pas, monsieur le ministre, jusqu'à la métaphore du poète « Donnez, riches, l'aumône est sœur de la prière ». Ma prière sera plus modeste, mais dans l'angoisse qui est la mienne, la nôtre, je vous demande simplement de vous pencher avec votre grande autorité, votre haute compétence, votre cœur aussi, sur les problèmes douloureux que je viens d'évoquer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pinoteau.

M. Roger Pinoteau. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je limiterai mon intervention à quelques brèves observations sur le très intéressant rapport de mon ami M. Yrissou relatif au budget des charges communes.

Ce rapport et les projets financiers afférents appellent des remarques concernant notamment la situation de la fonction publique, et c'est à cette question que je bornerai mon exposé.

Tout d'abord, nous constatons que la revalorisation des traitements et salaires en 1961 comporte plusieurs points sur lesquels il serait nécessaire d'apporter, après d'autres collègues, des précisions et de poser des questions au Gouvernement.

Il est envisagé un relèvement de 5 p. 100, en deux étapes, des traitements et salaires, portant le traitement de base, au 1^{er} septembre 1961, à 2.525 nouveaux francs. Ce projet, qui apporte une amélioration légère au statut financier de la fonction publique, appelle néanmoins des observations et surtout me semble quelque peu critiquable.

Pour 1961, les 2 et 3 p. 100 d'augmentation accordés en cours d'année ne peuvent qu'augmenter l'écart avec le secteur nationalisé. A pourcentage d'augmentation égal, les traitements du secteur nationalisé sont supérieurs à ceux du secteur public. De plus, il y a un retard sur les dates fixées, puisque, pour l'électricité de France en particulier, l'augmentation totale doit prendre effet à compter du 1^{er} avril 1961.

Si le secteur semi-public obtient de nouvelles augmentations en 1962 et 1963, la réforme de la fonction publique tendant à relever les nouveaux traitements de base de 2.525 nouveaux francs à 3.485 nouveaux francs n'aura plus alors aucun sens.

L'attribution d'un complément exceptionnel de 50 nouveaux francs, au printemps de 1961, au profit des fonctionnaires situés à un indice brut égal au plus à 200, appelle également des observations.

Nous estimons en effet que l'attribution de cette prime unique est en elle-même insuffisante pour pallier le lourd malaise qui plane actuellement sur les fonctionnaires en général. En outre, il est certain qu'elle constitue un précédent fâcheux, en ce sens qu'elle rétablit en quelque sorte une indemnité dégressive qui pourrait par la suite, si le principe en était maintenu, fausser complètement l'éventail de la hiérarchie.

Enfin, nous considérons, toujours en ce qui concerne la situation de la fonction publique, que pour la revalorisation des traitements et des soldes au 1^{er} janvier 1961 s'ajoute, dans le cadre du plan de remise en ordre des rémunérations, la reconstitution progressive d'une échelle hiérarchique normale.

A ce propos, dès le 1^{er} janvier 1962, à l'échelle 100-735 sera substituée l'échelle 100-745, soit une réouverture de dix points indiciaires. Un nouvel et égal effort doit, au 1^{er} janvier 1963, porter cette échelle à 100-755. Il est nécessaire que cet effort soit poursuivi en 1964 et les années suivantes, sans plafonner à 755, comme cela semble être prévu dans le projet de loi.

De plus, me semble-t-il, il serait légitime de porter cette augmentation indiciaire annuelle, non pas à dix points, mais à quinze points. En effet, nous constatons que l'augmentation résultant des dix points en question est peu importante, puis-

qu'ils n'apportent, en début de carrière, qu'une augmentation d'environ 30 nouveaux francs.

Il y aurait donc lieu, à mon sens, au sujet de cette reconstitution progressive de l'échelle hiérarchique normale, d'apporter deux amendements. Le premier aurait pour objet de prolonger les augmentations de dix points au-dessus de 755, et au-delà de 1964, de sorte qu'il y ait une augmentation continue. Le deuxième tendrait à faire en sorte que cette augmentation soit, dans l'immédiat, plus importante et représente, non pas dix, mais quinze points.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter en ce qui concerne la fonction publique en général.

Avant de terminer, je voudrais revenir sur un point qui me paraît important et que M. le rapporteur a bien voulu souligner dans son exposé. Il s'agit du problème des administrateurs civils.

Il y a quelques jours, de cette même tribune, je posais à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique une question orale à laquelle il a répondu en m'apportant des apaisements qui ne sont que très partiels.

Aujourd'hui, à l'occasion du vote de la loi de finances, je serais heureux d'obtenir de M. le ministre des finances des précisions complémentaires concernant le statut futur des administrateurs civils.

En effet, nous attendons actuellement la décision de la commission Grégoire, qui étudie leur cas. Depuis un certain temps, on nous répond que l'étude se termine et que la réponse sera donnée à bref délai.

M. Guillaumat me disait, il y a quelques jours, que les études étaient pratiquement terminées et que, très prochainement, la réponse serait donnée.

J'aimerais que le Gouvernement puisse nous dire que cette réponse et ces conclusions seront apportées à l'Assemblée nationale et surtout aux intéressés avant la fin du mois de novembre.

Enfin, je voudrais que, dès maintenant, au chapitre 31-94, dont la dotation s'élève à 653.300.000 nouveaux francs, vous puissiez, monsieur le ministre, prévoir dès maintenant les crédits nécessaires pour réaliser sans délai les revalorisations indiciaires qui seront décidées par la commission. En effet, la commission Grégoire apportera ses conclusions, mais il serait extrêmement fâcheux qu'après la longue attente qu'ont subie les administrateurs civils ces conclusions ne soient pas suivies d'effet immédiat par suite de la dispersion ou d'une affectation des crédits à d'autres postes. Il serait donc légitime que dans ce chapitre 31-94 on veuille bien réserver les crédits nécessaires pour honorer immédiatement les décisions que la commission apportera concernant les administrateurs civils.

Voilà, monsieur le ministre, à cette heure tardive, les quelques observations très techniques, très précises que je voulais vous présenter, sans emphase, sans effets oratoires, vous demandant simplement de réfléchir à cette situation des administrateurs civils et de leur réserver les crédits nécessaires pour préparer les relèvements indiciaires qui leur seront, je l'espère, rapidement apportés. (Applaudissements.)

M. le président. M. le ministre des finances répondra cet après-midi, et la discussion du budget des finances se poursuivra après son intervention.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 935, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lauriol un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 868).

Le rapport sera imprimé sous le n° 937 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Santoni un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1961. — Secrétaire général aux affaires algériennes (affaires culturelles), n° 866.

L'avis sera imprimé sous le n° 936 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1961 (agriculture, enseignement agricole), n° 866.

L'avis sera imprimé sous le n° 938 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 9 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961, n° 866 (rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (deuxième partie) :

Agriculture. (Annexe n° 6. — M. Gabelle, rapporteur spécial ; avis n° 892 de M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 938 de Mlle Dienesch, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Prestations sociales agricoles (art. 32 et 33) et article 52. (Annexe n° 37. — M. Paquet, rapporteur spécial ; avis n° 891 de M. Godonnèche, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 892, de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles (art. 33). (Annexe n° 38. — M. Gabelle, rapporteur spécial ; avis n° 892 de M. Grasset-Morel, au nom de la commission de la production des échanges.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866). (Rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (deuxième partie) :

Finances et affaires économiques (suite) :

I. — Charges communes et articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 (suite). (Annexe n° 10. — M. Yrissou, rapporteur spécial ; avis n° 904 de M. Laurent, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

III. — Affaires économiques. (Annexe n° 12. — M. Sanson, rapporteur spécial ; avis n° 892 de M. Marchetti (commerce extérieur), et de M. Pezé (commerce intérieur), au nom de la commission de la production et des échanges.)

IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité. (Annexe n° 13. — M. Sanson, rapporteur spécial ; avis n° 892 de M. Mocquiaux, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 9 novembre, à deux heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 8 novembre 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 8 novembre 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 24 novembre après-midi inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Afin de hâter la discussion budgétaire la conférence des présidents a décidé qu'à partir du budget de l'agriculture les rapports et avis seraient publiés en annexe au compte rendu intégral. De cette façon MM. les rapporteurs au fond ne disposeront que de quinze minutes au maximum pour exposer les grandes lignes de leur rapport, et MM. les rapporteurs pour avis disposeront, dans le même but, de cinq minutes environ.

L'ordre de la discussion des budgets est ainsi fixé :

Mardi 8 novembre soir (le débat devant être poursuivi jusqu'à 2 heures, du matin) :

Suite du budget de l'industrie ;
Services financiers ;
Charges communes ;
Affaires économiques et plan.

Mercredi 9 novembre matin, après-midi et soir jusqu'à minuit ;

Agriculture ;

Prestations sociales agricoles ;

Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, étant entendu que ces débats seront organisés par la présidence et qu'ils seront interrompus au début de l'après-midi pour terminer le budget des finances et des affaires économiques.

Jeudi 10 novembre matin et après-midi jusqu'à 18 heures :

Suite de l'ordre du jour du 9 novembre ;

Travaux publics, y compris le tourisme, les voies navigables et les ports.

Ce débat étant organisé par la présidence pour être terminé le samedi 12 novembre à 17 heures, heure à laquelle commencera la discussion des services généraux du Premier ministre, par l'audition de M. le Premier ministre.

Samedi 12 novembre, après-midi et soir (jusqu'à 2 heures) et dimanche 13 novembre, matin, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 10 novembre ;

Suite des services du Premier ministre :

Services généraux ;
Direction des journaux officiels ;
Etat-major général de la défense nationale ;
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage ;
Groupement des contrôles radioélectriques ;
Conseil économique et social ;
Secrétariat général pour les affaires algériennes ;

Comptes spéciaux ;

Articles de la loi de finances, y compris l'article 51 bis (taxes parafiscales), à propos duquel interviendra le débat sur la radio ;

Et, éventuellement, deuxième délibération de certains articles, notamment les articles 2 et 4 ;

Vote d'ensemble de la loi de finances, étant entendu qu'immédiatement après l'examen des crédits du secrétariat aux affaires algériennes viendra en discussion le budget de l'Algérie, le débat sur ce budget étant organisé par la présidence et la clôture des inscriptions étant fixée à samedi 12 novembre, dix-huit heures.

Mardi 15 novembre après-midi, à quinze heures trente :

Deuxième lecture du projet de loi étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyer diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires (n° 403-827) ;

Discussion des projets de loi, adoptés par le Sénat :

Portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'autre part (n° 926) ;

Portant approbation des accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part et le Gouvernement de la République gabonaise d'autre part (n° 927) ;

Portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française d'une part et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad d'autre part (n° 929) ;

Discussion de la demande de M. Le Pen de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée, M. Lagailarde (n° 883 rectifié et n° 968).

Mercredi 16 novembre, après-midi, jusqu'à dix-sept heures discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 356, 912).

Jeudi 17 novembre, après-midi, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programmation relative à certains équipements militaires (n° 734).

Mardi 22 novembre, après-midi, deuxième lecture du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 894).

Mercredi 23 novembre, après-midi, et jeudi 24 novembre, après-midi :

Suite de l'ordre du jour du 22 novembre ;
Discussion de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 757, 869) ;
Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 356, 912).

II. — Questions orales.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de vendredi 18 novembre, après-midi :

Quatre questions orales sans débat, celles de MM. Nilès (n° 6593), Félix Mayer (n° 6004), Beauguitte (n° 6395), Vitel (n° 7291),

Et trois questions orales jointes, avec débat, celles de MM. Cathala (n° 7004), Féron (n° 6889), et de Mme Devaud (n° 7062).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 18 novembre 1960.*

a) Questions orales sans débat :

1^o Question n° 6593. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la méthode psychoprophylactique d'accouchement sans douleur a, incontestablement, fait ses preuves et qu'il y aurait intérêt à la rendre plus efficace encore, notamment par la formation, en nombre suffisant, d'un personnel qualifié et par une meilleure préparation des futures parturientes. Il lui demande s'il envisage, de concert avec M. le ministre du travail : 1^o de créer, dans chaque faculté de médecine, une chaire d'obstétrique sociale ; 2^o de réserver, dans les écoles de sages-femmes, une part plus importante à l'enseignement de la méthode psychoprophylactique ; 3^o d'organiser et d'équiper un plus grand nombre de centres urbains et ruraux où seraient donnés des cours de préparation sous la responsabilité de la protection maternelle et infantile ; 4^o d'ouvrir auprès de ces centres de préparation des jardins permettant aux mères qui ont de jeunes enfants de suivre ces cours ; 5^o de prévoir le remboursement : a) par la sécurité sociale, des cours de préparation faits par les médecins et les sages-femmes ; b) par les employeurs des heures de travail perdues par les futures mères exerçant une activité salariée pour suivre les deux ou trois cours de préparation se situant avant la période de congé prénatal.

2^o Question n° 6004. — M. Félix Mayer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation de la trésorerie des caisses de secours minières ne leur permet pas de régler les dettes très importantes contractées envers les établissements hospitaliers et les collectivités locales, plaçant ces organismes dans la plus grande difficulté. Il lui demande s'il compte prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que les dites caisses soient en état de faire face à tous leurs engagements.

3^e Question n° 6395. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines; de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honorariat à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honorariat.

4^e Question -n° 7291. — M. Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les deux fléaux qui menacent l'agriculture du département du Var : le feu et l'érosion. Les dégâts causés par ceux-ci ayant une répercussion sur la vie économique du département, il lui demande quelles sont les mesures qu'il propose pour lutter contre eux.

b) Questions orales avec débat :

1) Question n° 7004. — M. Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère exemplaire des grandes compétitions sportives qui suscitent une profonde et saine émulation dans la jeunesse.

C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'expérience particulièrement décevante des récents jeux olympiques, quels moyens il entend mettre en œuvre pour promouvoir une véritable politique du sport et permettre aux athlètes français de servir, sur le plan international, le prestige de la nation et de contribuer, en leur inculquant le goût du sport loyal et désintéressé, à la santé morale et physique des jeunes.

2) Question n° 6889. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les moyens mis à la disposition du haut commissariat à la jeunesse et aux sports pour mener à bien la formation des athlètes français ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier les insuffisances que laissent apparaître, en ce qui concerne la France, les jeux olympiques de Rome.

3) Question n° 7062. — Mme Marcelle Devaud exprime à M. le ministre de l'éducation nationale son émotion devant le désastre, hélas explicable, de la France aux Jeux olympiques de Rome. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un effort rationnel et persévérant permette une large diffusion du sport scolaire et universitaire, fondement de toute formation sportive, afin que soit enrayée une régression olympique indigne de notre pays.

◆ ◆ ◆
Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Rombaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression des zones d'abattement de salaires (n° 758).

M. Tomasini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Lacaze tendant à étendre aux salariés français rapatriés de l'étranger le bénéfice de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire de vieillesse (n° 875).

M. Chapuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à l'institution, dans le cadre du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, d'un plan de progrès social, établi séparément lors de la publication périodique de chaque plan de développement économique (n° 878).

M. Le Guen a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rieunaud tendant à modifier le décret n° 50-1521 du 8 décembre 1950 portant assimilation aux instituteurs hors classe, au point de vue de la revision des pensions des instituteurs comptant au moins cinq ans et six mois d'ancienneté dans une première classe au moment de la cessation de leurs fonctions (n° 880).

M. Rivière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Gabelle tendant à accorder aux agents retraités des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pensions (n° 881).

MM. Laffin et Santoni ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 868), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Bourgund a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part (n° 926), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bourgund a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation des accords particuliers, conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part (n° 927), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bourgund a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part (n° 929), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part (n° 926).

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation des accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part (n° 927).

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part (n° 929).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Lepidi a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 868), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

◆ ◆ ◆
Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 9 novembre 1960.

◆ ◆ ◆
GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(36 membres au lieu de 37.)

Supprimer le nom de M. Jean-Paul David.

◆ ◆ ◆
LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(42 au lieu de 41.)

Ajouter le nom de M. Jean-Paul David.

◆ ◆ ◆

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

7765. — 8 novembre 1960. — **M. Pascal Arrighi**, devant la gravité et le caractère exceptionnel des démissions du secrétaire général et de l'ensemble des directeurs de la délégation générale en Algérie, demande à **M. le Premier ministre**: 1^o de donner à l'Assemblée nationale les raisons de ces démissions et de faire connaître, notamment, si elles s'expliquent par une opposition aux mesures exposées le 4 novembre par le chef de l'Etat; 2^o de faire connaître, devant le vide ainsi créé, comment il entend, désormais, pourvoir à l'administration de l'Algérie.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nominativement désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

7767. — 8 novembre 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents communaux se sont vu accorder, par l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953, le bénéfice des dispositions du décret n° 53-211 du 21 mai 1953, allouant des indemnités kilométriques pour frais de déplacement aux fonctionnaires de l'Etat. Or, la direction du budget se basant sur les dispositions des articles 9 et 35 du décret du 21 mai 1953 estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnités dans le cas de déplacements *intra muros*. L'administration des finances semble interpréter restrictivement les dispositions de l'article 36 dudit décret. Il lui demande si ce refus s'applique aux agents communaux qui, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1953, perçoivent des indemnités kilométriques ou mensuelles pour l'usage de leur motocyclette, vélomoteur, bicyclette à moteur auxiliaire et bicyclette personnels en vue de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

7768. — 8 novembre 1960. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre du travail**: 1^o si l'on peut prévoir à quelle date sera promulgué le décret accordant la sécurité sociale aux pigistes. Ce texte est, en effet, attendu impatiemment et à juste titre depuis de longues années par la profession; 2^o si sera retenue la mention « titulaire ou non du contrat de travail » qui régle à la satisfaction des journalisés le problème du lieu de subordination.

7769. — 8 novembre 1960. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un étudiant en médecine s'est engagé par devancement d'appel pour la durée légale le 22 avril 1954. Son service devait se terminer normalement le 22 octobre 1955. Or, ce 22 octobre, il se trouva faire partie du premier contingent maintenu et il repartit pour l'Algérie dont il ne revint libéré que le 1^{er} avril 1956. Inscrit à la faculté des sciences à Paris, il ne put passer l'examen après une interruption aussi longue et avec un mois seulement de possibilité de préparation et, de ce fait, ne reprit effectivement ses études qu'en novembre 1956. Aujourd'hui, âgé de vingt-six ans, il se voit refuser d'être compté à la charge de ses parents par l'administration des contributions directes, alors que celle-ci l'admet normalement pour les étudiants jusqu'à vingt-cinq ans, puis durant tout leur service militaire, donc jusqu'à vingt-sept ou vingt-huit ans, à condition qu'ils l'accomplissent actuellement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des étudiants qui se trouvent dans une telle situation et si, alors qu'une loi récente étend la possibilité d'être comptés « à charge » par leurs parents, les étudiants surralaires durant tout leur service jusqu'à vingt-sept ou vingt-huit ans, il ne lui paraît pas injuste de refuser à ceux qui ont rempli leurs obligations sans chercher à les remettre à plus tard, le bénéfice de ces dispositions, au-delà des vingt-cinq ans réglementaires, sous prétexte qu'ils ne sont pas militaires actuellement.

7770. — 8 novembre 1960. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un étudiant en médecine s'est engagé par devancement d'appel pour la durée légale le 22 avril 1954. Son service devait se terminer normalement le 22 octobre 1955. Or, ce

22 octobre, il se trouva faire partie du premier contingent maintenu et il repartit pour l'Algérie dont il ne revint définitivement libéré que le 1^{er} avril 1956. Inscrit à la faculté des sciences à Paris, il ne put passer l'examen après une interruption aussi longue et avec un mois seulement de possibilité de préparation et, de ce fait, ne put reprendre effectivement ses études qu'en novembre 1956. La sécurité sociale admet généralement de prolonger la limite de vingt-cinq ans aux étudiants ayant fait leur service militaire dans des conditions normales, mais ne veut pas tenir compte du fait qu'une libération à une date telle qu'un 1^{er} avril, après une très longue interruption d'études, donne forcément une année de retard à l'étudiant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des étudiants qui se trouvent dans une telle situation et s'il ne serait pas juste de les faire profiter d'une prolongation au-delà de vingt-cinq ans, non pas égale à la durée des services en année, mois, jours, mais égale au nombre d'années universitaires interrompues par suite d'un étaiement dont ne sont pas responsables les intéressés.

7771. — 8 novembre 1960. — **M. Carous** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation créée aux familles de ressources modestes ayant un enfant à charge et lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures en leur faveur à l'occasion de la prochaine revalorisation des allocations familiales.

7772. — 8 novembre 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o si le fait, pour un candidat à la propriété, de déposer une demande de permis de construire sur un terrain ne lui appartenant pas constitue une présomption de propriété du terrain, et si les services de l'enregistrement et des domaines sont fondés à engager des poursuites en vente secrète; 2^o alors que le constructeur ne se rend acquéreur du terrain qu'ultérieurement pour la raison, par exemple, que les fonds lui manquent pour réaliser cette mutation, s'il est admissible que l'administration applique dans toute sa rigueur le régime de présomption, frappant ainsi anciens et futurs propriétaires, sans qu'aucune opération de vente n'ait été effectuée et donc sans transgression de la loi.

7773. — 8 novembre 1960. — **M. Nader** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X... a acquis, aux termes d'un acte notarié du 26 mars 1957, un terrain de 12 ares 51 centiares et un terrain de 12 ares 20 centiares à proximité du précédent, mais de l'autre côté d'un chemin. Il a été déclaré dans l'acte qu'il serait édifié sur ces terrains deux maisons dont les trois quarts au moins affectés à l'habitation. Cet acte a été enregistré avec le bénéfice des droits réduits prévus à l'article 1371 *quater* du code général des impôts. Partie de ce terrain a été revendue et l'acquéreur a construit une maison d'habitation dans les conditions prévues. L'administration réclame actuellement le supplément de droit sur le terrain situé de l'autre côté du chemin. Etant précisé que la superficie totale est inférieure à 2.500 mètres carrés, et qu'une maison à usage d'habitation a été construite dans le délai de quatre ans, il lui demande si la position de l'administration a son assentiment.

7774. — 8 novembre 1960. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'un certain nombre de concours pour le recrutement de fonctionnaires sont réservés aux candidats fonctionnaires ou aux agents en fonctions ayant accompli une durée déterminée de services publics; que la durée de service exigée est la même pour tous les fonctionnaires qui « se trouvant en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée » (art. 16 de l'ordonnance n° 59-241 du 4 février 1959) qu'il s'agisse de fonctionnaires ayant accompli effectivement leur service militaire ou de fonctionnaires qui en ont été exemptés, la durée du service militaire et celle du maintien sous les drapeaux ne pouvant être prises en considération pour l'appréciation de l'ancienneté de services; qu'il résulte de ces dispositions une inégalité choquante entre les uns et les autres du fait que les agents exemptés de service militaire ont en la possibilité d'acquiescer une ancienneté de services civils égale à la durée qu'ils auraient dû passer sous les drapeaux. Il lui demande si, pour corriger cette inégalité, il ne lui semble pas souhaitable de proposer au vote du Parlement un texte complétant les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et prévoyant que les concours ou examens, réservés aux fonctionnaires et agents ayant accompli un temps de service déterminé dans un emploi donné ne seront ouverts aux candidats qui ont été exemptés des obligations du service militaire que s'ils ont accompli, dans ledit emploi, une durée de services égale à celle exigée des candidats qui ont effectué leur service militaire augmentée d'un temps égal à celui qu'ils auraient dû passer sous les drapeaux (durée légale et temps de rappel ou de maintien sous les drapeaux) s'ils n'avaient pas bénéficié d'une mesure d'exemption.

7775. — 8 novembre 1960. — **M. Ouhil Azem** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans sa déclaration au Parlement du 13 octobre 1959, il a dit notamment: « La déclaration — Il s'agissait de celle du chef de l'Etat du 16 septembre 1960 — apporte ensuite la fixation solennelle des éléments sur lesquels s'établira un choix qui, pour être décisif, devra être clair, conforme à la nature des choses et aux volontés des hommes ». Ces éléments étaient, selon le discours du Président de la République: 1^o la sécession; 2^o la francisation complète; 3^o le gouvernement des Algériens par les Algériens. Dans

son nouveau discours de 1 novembre 1960 le chef de l'Etat a annoncé au pays et au monde que « ce chemin conduit non plus à l'Algérie gouvernée par la métropole française, mais à l'Algérie algérienne. Cela veut dire une Algérie émancipée, une Algérie dans laquelle les Algériens décideront eux-mêmes de leur destin, une Algérie où les responsabilités seront aux mains des Algériens, une Algérie qui, si les Algériens le veulent — et l'estime que c'est le cas — aura son gouvernement, ses institutions et ses lois » et, d'autre part, que « la république algérienne existera un jour ». Il lui demande en conséquence: 1^o pour quelles raisons le choix est fait par avance par le seul chef de l'Etat qui remplace ainsi l'autodétermination par la prédétermination; 2^o pour quelles raisons, le chef de l'Etat et, probablement, le Gouvernement puisque c'est lui qui détermine la politique selon la Constitution, ont abandonné les trois éléments fixés les 16 septembre et 13 octobre 1959; 3^o pour quelles raisons ce changement total de politique n'a pas été soumis par le Gouvernement aux assemblées.

7776. — 8 novembre 1960. — **M. Junot** se référant à la réponse faite le 13 mai 1960 à la question écrite n^o 1046 expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société immobilière, en raison d'informations erronées, a demandé sa transformation de société à responsabilité limitée en société civile, mais devant les conséquences fiscales de cette transformation, a opté pour le régime des sociétés de capitaux. Or, cette société ne gère qu'un immeuble ancien dont la remise en état laisse, chaque année, un déficit de gestion considérable. Il lui demande si, dans certains cas, comme celui évoqué ci-dessus, il ne serait pas possible, en accord avec l'esprit de la loi du 28 décembre 1959 et celui du décret n^o 55-591 du 20 mai 1955, d'autoriser certaines sociétés civiles à révoquer l'option prise pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

7777. — 8 novembre 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des armées** que les tribunaux administratifs de Paris et de Marseille notamment viennent de reconnaître (février et mars 1960) aux sous-officiers retraités, titulaires d'un brevet ouvrant maintenant accès à une échelle de solde déterminée, le droit d'obtenir la révision de leur pension sur la base de ladite échelle. Ces décisions confirment le principe de la pénalisation automatique des pensions et une jurisprudence établie selon laquelle les pensionnés doivent obtenir le décompte de leur pension sur la solde qui leur aurait été servie s'ils étaient en activité. Malgré ces jugements, l'administration militaire, sous la pression sans doute de celle des finances, persiste à rejeter les demandes de révision présentées par des sous-officiers retraités entrant dans la catégorie précitée, obligeant ces derniers à entamer une procédure contentieuse très longue qui a pour premier résultat de ruiner la confiance des intéressés et d'insurger les esprits les plus disciplinés. Le climat de mécontentement ainsi créé pourrait être sensiblement amélioré si l'administration faisait droit aux légitimes demandes qui lui sont soumises sans attendre l'intervention de nouveaux jugements et si, mieux encore, elle publiait la liste des emplois existant dans les divers corps ou services avec l'échelle de solde correspondant à chaque emploi. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

7778. — 8 novembre 1960. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation critique des inspecteurs des impôts qui, après un décalassement qui lui ignore au sein de la fonction publique, sont en proie à un découragement bien compréhensible en regard à la faiblesse des traitements alloués, aux révisions d'indices intervenues en faveur des agents du cadre A appartenant à d'autres services et aux salaires et avantages servis dans les secteurs privé et semi-public. Il souligne que le statut particulier des personnels de la catégorie A intervenu en 1957 n'a apporté, pour la plupart des agents, qu'une satisfaction bien minime et illusoire et d'autant plus réduite que les intéressés étaient plus avancés dans le grade. Ce statut ne répond pas d'ailleurs aux aspirations légitimement exprimées et son application ne peut apporter une solution véritable. Un reclassement général devrait être réalisé au plus tôt par une révision statutaire et indiciaire afin d'encourager ces fonctionnaires — véritables magistrats de l'impôt et conseillers avisés des autorités locales — qui restent attachés à leurs fonctions cependant bien ingrates, d'éviter les démissions de plus en plus nombreuses. Les chiffres suivants illustrent cette situation: en 1951, 1.300 candidats pour 400 places, et, en 1959, 158 postulants pour ce même nombre de places. Il lui demande s'il compte se faire — comme ses collègues — le défenseur de ses propres collaborateurs et intervenir auprès des services intéressés pour que toutes mesures utiles soient proposées au plus tôt en faveur de cette catégorie de fonctionnaires particulièrement dévalorisée.

7779. — 8 novembre 1960. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les modalités de calcul de l'allocation de logement dans les communes situées à plus de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants. Dans ces localités, en vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n^o 58-1343 du 27 décembre 1958, les loyers ne sont pas réglementés pour les locataires entrés dans les lieux après le 1^{er} janvier 1959. En conséquence, le prix de ces nouvelles locations est déterminé par le jeu normal de l'offre et de la demande et il en résulte logiquement qu'à conditions d'habitabilité et de confort équivalentes, les loyers s'établissent au même niveau quelle que soit la date de construction du local. Or les

décrets fixant les taux d'allocation logement intervenus depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance considérée (décret n^o 59-804 du 30 juin 1959 et n^o 60-651 du 5 juillet 1960) continuent, comme par le passé, à prévoir dans tous les cas un plafond de loyer mensuel plus élevé pour les locaux construits ou achevés après le 1^{er} septembre 1948 que pour ceux construits ou achevés avant cette date. Dans l'hypothèse envisagée, il en résulte que le locataire de l'appartement dit « ancien » qui, en raison des qualités du local occupé, paie à juste titre un loyer comparable à ceux pratiqués dans les immeubles dits « neufs » et, ce faisant, dépasse le plafond de loyer fixé pour les locaux « anciens », ne perçoit qu'une allocation de logement minorée par rapport à celle qui lui serait allouée s'il était logé pour le même prix dans un immeuble plus récent. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en harmonie la réglementation de l'allocation de logement avec la législation sur les loyers afin de remédier à cet état de fait dont certains intéressés subissent les conséquences dommageables depuis le début de l'année 1959.

7780. — 8 novembre 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions regrettables dans lesquelles sont examinées les demandes de bourses d'enseignement présentées en faveur des enfants des cultivateurs exploitants; en effet, les commissions d'attribution tiennent compte de certains éléments tels que la superficie et la classification des terres exploitées ou encore de l'importance des bâtiments et du matériel d'exploitation, mais elles ne prennent pas en considération la situation sociale particulière dans laquelle se trouve chaque famille; il est ainsi fréquent de voir pénaliser par une décision de rejet l'effort d'un cultivateur qui a effectué des emprunts pour équiper et moderniser son entreprise, les commissions refusant de tenir compte des dettes ainsi contractées et des charges de l'exploitation et omettant de procéder à un examen approfondi des possibilités financières de la famille. Il lui demande: 1^o s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation qui a pour effet de restreindre considérablement le nombre des boursiers parmi les enfants des familles rurales; 2^o s'il peut lui faire connaître quel est, pour l'académie de Rennes, le nombre d'élèves boursiers provenant de familles d'exploitants agricoles par rapport au nombre de dossiers présentés, d'une part, et au nombre de bourses accordées pour l'ensemble de cette académie, d'autre part.

7781. — 8 novembre 1960. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la composition du logement en nature que doivent fournir les communes aux instituteurs et institutrices des écoles primaires a été fixée par un décret du 25 octobre 1891; que les tarifs maxima de l'indemnité de logement devant être payée, par les communes, aux instituteurs et institutrices non logés ont été fixés par un décret du 21 mars 1922; qu'il ne fait aucun doute que la composition du logement ne répond plus aux exigences actuelles, comme les taux de l'indemnité sont loin des loyers réels; qu'il résulte de ces faits que, malgré la meilleure volonté des administrateurs communaux, de nombreux conflits surgissent entre le personnel enseignant et ceux-ci relativement au logement ou aux indemnités de logement; que la Constitution n'a jamais prévu que des textes législatifs ou réglementaires pouvaient être modifiés par de simples circulaires et que les autorités chargées de la tutelle des communes avaient le droit de fixer arbitrairement et en dehors des limites déterminées par les lois et règlements soit la composition des logements, soit les indemnités de logement dues aux instituteurs et institutrices publiques; il lui demande d'indiquer les motifs qui se sont opposés à la modification des décrets de 1891 et 1922 précités, ajoutant que les deux parties intéressées seraient très désireuses qu'une réglementation tenant compte de l'évolution des besoins en logement et du montant actuel des loyers soit mise au point et promulguée dès que possible.

7782. — 8 novembre 1960. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre de licenciés d'enseignement toutes disciplines, en fonction dans l'enseignement, n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 7 novembre 1958 permettant l'accès au grade de certifiés, en raison de leurs obligations militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice nonobstant le fait que le décret précité est maintenant caduc; et, plus précisément si un adjoind d'enseignement ou un maître auxiliaire (second degré, technique, écoles normales) licencié d'enseignement peut bénéficier, à son retour du service militaire d'une délégation ministérielle qui lui permettra de subir en 1961 les épreuves pratiques du C.A.P.E.S. ou du C. A. P. E. T.

7783. — 8 novembre 1960. — **M. Alcène Loualalen** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de sa déclaration au Parlement le 13 octobre 1959 il a, notamment, dit: « Le retour au droit ce n'est pas, ce ne peut être la reconnaissance d'une prétendue souveraineté algérienne » Il lui demande comment il pense concilier cette affirmation avec la nouvelle politique définie le 4 novembre 1960 par le chef de l'Etat selon laquelle l'Algérie aura son gouvernement, ses institutions, ses lois et que la « république algérienne existera un jour ».

7784. — 8 novembre 1960. — **M. Alcène Loualalen** rappelle à **M. le ministre des armées** que les soldats — européens et musulmans — comme les harkis qui luttent en Algérie avaient jusqu'à ce jour comme raison de leur combat la défense de la République française

dans ses départements algériens et le maintien de ces départements dans cette République. En fonction de la déclaration du chef de l'Etat selon laquelle la « République algérienne » existera, il lui demande : 1^o quelles nouvelles raisons de combattre il compte donner à nos soldats; 2^o si, dès lors qu'il ne s'agit plus de conserver l'Algérie à la France et de la faire évoluer et progresser dans la France, il pense que ces soldats pourront continuer leur mission et leurs sacrifices avec la foi et l'efficacité indispensables et garder la non moins indispensable confiance des populations.

7786 — 8 novembre 1960. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 230 du code général des impôts dispose que des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux assujettis à la taxe d'apprentissage, sur leur demande, par les comités départementaux de l'enseignement technique. Cet article tend à exonérer totalement ou partiellement les personnes ou sociétés assujetties lorsque celles-ci ont rempli les conditions prévues pour favoriser l'enseignement technique ou l'apprentissage. En vertu d'une circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, paragraphe 497, et en raison de l'organisation spéciale de l'apprentissage dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la taxe d'apprentissage n'est pas applicable aux exploitations installées dans ces départements. Ladite taxe d'apprentissage a cependant pour but de contribuer aux dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage (circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, § 489). Il demande si les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et répondant aux conditions de l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts, quant à l'affectation du produit de la taxe, peuvent être susceptibles de bénéficier dudit produit et dans quelles conditions. Serait-il possible, par exemple, de financer un organisme d'instruction professionnelle, dont le siège est situé à Metz, par un assujettis à la taxe d'apprentissage ayant son ou ses exploitations dans le département de la Meuse ou dans celui de la Marne. Dans la négative, quelles sont les dispositions du code général des impôts qui s'opposent à un tel financement et de quelle façon est-il possible de remédier à cet état de choses déplorable et constaté dans les trois départements de Rhin et Moselle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6956. — M. Raphaël-Leygues appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la condition pitoyable des chiffreurs de la France d'outre-mer récemment versés dans le corps autonome des chiffreurs, rattachés au secrétariat général du gouvernement. Depuis 1945, la situation matérielle de ces fonctionnaires n'a cessé de se détériorer, d'une part en raison des retards successifs apportés à la réorganisation de leur statut, d'autre part en vertu de l'application inflexible d'une règle de péréquation qui a pour résultat de bloquer la plupart des chiffreurs et premiers chiffreurs à la première classe de leur grade (indices 243 et 300) depuis de longues années. C'est ainsi qu'un chiffreur bachelier ayant accompli quinze ans de service et excellentement noté plafonne à l'indice 243, sans espoir de promotion prochaine, alors qu'un sous-officier sans diplôme, au bout du même temps, a souvent atteint le grade d'adjudant-chef, échelle 4, affecté de l'indice 370. Il lui signale que l'avancement de 1958 n'a été publié que le 17 mars 1959 et que ceux de 1959 et 1960 n'ont pas encore paru. Il lui demande : 1^o s'il a l'intention de se pencher sur le sort injuste fait à ces agents et d'y apporter remède en autorisant par exemple des avancements hors péréquation accompagnés d'une reconstitution de la carrière des intéressés depuis l'époque où elle a été anormalement bloquée et, pour les chiffreurs en service outre-mer, en alignant les taux de l'indemnité forfaitaire de veilles et de responsabilité sur ceux appliqués dans l'administration centrale, en leur étendant le bénéfice de la prime de rendement accordée aux chiffreurs en service à Paris, enfin en leur garantissant le repos hebdomadaire; 2^o si, l'effectif du corps autonome n'étant que de 62, il ne lui paraîtrait pas préférable d'intégrer ces 62 agents, avec leur spécialité, soit d'office, soit sur leur demande, après examen de leur dossier, dans le corps des attachés de la France d'outre-mer. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Des projets sont actuellement à l'étude en vue de l'amélioration de la situation des chiffreurs du corps autonome, tant en matière d'avancement qu'en ce qui concerne leur régime indemnitaire. Quant à la suggestion de l'honorable parlementaire relative à l'intégration des chiffreurs dans le corps autonome des attachés de la France d'outre-mer, elle ne peut être retenue, d'une part en raison du fait que ce dernier corps est lui-même un corps d'extinction, d'autre part en raison de la disparité des conditions de recrutement dans les deux anciens cadres dont il s'agit.

7175. — M. Pinoteau demande à M. le Premier ministre, en présence des difficultés que rencontrent les diverses commissions de l'Assemblée nationale pour étudier les problèmes afférents à la Communauté, si chacune des sections parlementaires (Assemblée nationale et Sénat) déléguées au Sénat de la Communauté ne pourrait pas avoir valablement vocation pour étudier les questions relatives à la Communauté rénovée. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Le problème posé concerne l'organisation interne de l'Assemblée nationale et relève par conséquent avant tout de celle-ci. On peut seulement faire observer que la solution envisagée par l'honorable parlementaire semble difficilement conciliable avec les dispositions de l'article 43 de la Constitution.

7499. — M. Van der Meersch attire l'attention de M. le Premier ministre sur la rigueur d'une disposition de la sécurité sociale aux termes de laquelle la réversibilité des pensions de retraite n'est accordée aux veuves que si elles ont soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Il lui demande s'il envisage de soumettre à la commission d'étude des problèmes de la vieillesse un projet d'harmonisation sur ce point de la sécurité sociale générale avec les autres régimes (fonction publique, secteur nationalisé, régime complémentaire privé) qui tous accordent la réversion de la pension aux veuves âgées de cinquante-cinq ans.

Réponse. — L'harmonisation des divers régimes de retraites est un des problèmes que la commission a étudié pendant la première phase de ses travaux, phase de documentation sur la réglementation existante et ses lacunes. Cette harmonisation lui paraît souhaitable, mais la commission n'est pas encore en mesure, en l'état actuel de ses travaux, de proposer des mesures concrètes au Gouvernement en cette matière.

7507. — M. Joyon demande à M. le Premier ministre si, compte tenu du nombre important d'allocations, rentes, pensions, retraites, qui peuvent être servies exclusivement ou simultanément à des personnes âgées, de l'âge différent auquel peut être faite leur attribution et de la diversité des régimes qui en sont responsables, il n'apparaît pas qu'une simplification soit souhaitable et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour la réaliser et les délais qui seront nécessaires à cette réalisation.

Réponse. — Une simplification — et une unification — des divers régimes de retraites sont souhaitables, mais se heurtent aux positions acquises des régimes spéciaux (fonction publique, secteur nationalisé) et complémentaires. Ces problèmes ont retenu l'attention de la commission, qui n'en a pas encore terminé l'étude. Des propositions en cette matière seront contenues dans le rapport que la commission doit remettre au Gouvernement au terme de ses travaux, prévu pour la fin de l'année 1961.

MINISTRE DELEGUE

7071. — M. Dorey expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 23 bis nouveau inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires par l'article 69 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) précise que les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle et lui demande si ce règlement d'administration publique doit paraître prochainement, étant donné que de nombreux fonctionnaires attendent sa parution. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 23 bis inséré dans le statut général des fonctionnaires par l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1959, fait l'objet du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, publié au Journal officiel du 13 octobre.

AGRICULTURE

6893. — M. Beauguitte demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o si des propriétaires peuvent donner, à titre gracieux, à une commune des parcelles de terre afin de permettre la construction d'un chemin communal; dans le cas dont il s'agit, le maire prétend qu'après renseignements pris, l'acte de donation n'accorde pas à la commune ce droit de propriété; il offre donc l'achat des terrains à raison de 1 F l'are; 2^o s'il existe une loi qui n'autorise pas les communes à recevoir des terres à titre de donation; 3^o si le fait d'accepter l'achat au prix de 1 F l'are (terrain de 1^{re} catégorie) ne peut pas avoir pour conséquence, dans l'avenir, la fixation, par l'administration des domaines, d'un barème qui servirait de base de taxation pour les expropriations, cette administration se basant sur la moyenne des achats et des ventes faits au cours des cinq dernières années. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise un chemin communal c'est-à-dire un chemin dont le contrôle appartient au ministère de l'intérieur; c'est donc à cette administration que la demande aurait dû normalement être adressée. Néanmoins, étant donné que la réponse paraît devoir être sensiblement analogue qu'il s'agisse d'un chemin communal ou d'un chemin rural dont le contrôle appartient à mon administration, les renseignements suivants peuvent être fournis : 1^o en ce qui le concerne, un propriétaire est libre de donner un immeuble lui appartenant à une commune comme à toute autre personne physique ou morale, privée ou publique, l'article 893 du code civil ne comportant aucune restriction à cet égard. En ce qui concerne la commune, la réglementation en son dernier état dispose que : « le conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune... » (code municipal, art. 299), le maire étant chargé de passer l'acte d'acceptation (art. 75, § 7^e, du même code). S'il y a vente, même pour un

prix symbolique, les formalités prévues pour les acquisitions d'immeuble par une commune devront s'appliquer. S'agissant d'une acquisition dont le prix sera minima et pourra — par conséquent — être payé comptant, il résulte, *contra ratio* des dispositions de l'article 47, § 3^e, du code municipal (ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959) que la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition immobilière en cause sera exécutoire par elle-même et sans que soit nécessaire l'approbation de l'autorité supérieure; 2° il n'existe pas de loi qui refuse aux communes la possibilité de recevoir des terres à titres de donation; 3° le fait d'accepter l'achat au prix de 1 F l'are ne semble pas devoir entraîner, comme conséquence, dans l'avenir, la fixation par l'administration des domaines, d'un barème qui servirait de base de taxation pour les expropriations, cette somme de 1 F étant considérée généralement comme symbolique.

6958. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture que le report à huit jours de l'ouverture de la chasse au faisan en Indre-et-Loire a amené des protestations unanimes; d'autre part, les couvées de faisans ayant bien réussi, ce gibier étant cette année en avance sur les années normales, de nombreux syndicats avaient fait un effort de repeuplement très important dont ils ne profiteront pas; enfin, il n'a été tenu aucun compte des avis émis sur le plan départemental (préfecture, eaux et forêts, fédération de chasse, commission du conseil général). Il lui demande: 1° de bien vouloir lui préciser quels sont les avis ou pressions extérieures qui ont prévalu pour maintenir une ouverture retardée. Le département de la Vienne qui correspond aux mêmes conditions climatiques que l'Indre-et-Loire a eu son ouverture générale fixée huit jours plus tôt qu'en Indre-et-Loire et la chasse aux faisans trois semaines plus tôt; 2° est exact que certains départements voisins, ayant sur leur territoire de grandes chasses, ont insisté pour maintenir une ouverture du faisan retardée afin de permettre au gibier de se réfugier dans ces mêmes propriétés. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — L'avis qui a prévalu pour déterminer les dates d'ouverture de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire est celui du conseil supérieur de la chasse qui, en vertu de l'article 371, est obligatoirement consulté sur ce point. L'avis du conseil supérieur de la chasse a été formel et basé exclusivement sur des considérations techniques. Le décalage d'environ trois semaines, entre l'époque où le faisan devient adulte et peut, par conséquent, être chassé, et le moment où la chasse du perdreau peut être ouverte, est un fait d'expérience incontestable. Le retard de l'ouverture de la chasse du faisan est donc indispensable dans les départements où ce gibier abonde soit naturellement, soit du fait de l'élevage. C'est bien la mesure qui doit couronner les efforts de repeuplement très importants qui, effectivement, sont réalisés dans le département d'Indre-et-Loire. Mais ce retard serait également très souhaitable dans les départements où le faisan est encore relativement rare et peut cependant être multiplié. D'ailleurs la multiplication des cultures de maïs hybrides qui sont, de plus, spécialement en retard cette année, enlève maintenant toute valeur à l'avantage que l'on pouvait craindre, autrefois, d'ouverture retardée du faisan au bénéfice des grandes chasses comportant des bois. Enfin la question des dates d'ouverture de la chasse dans les différents départements ne peut, à notre époque de facilité et de rapidité extrême des déplacements des chasseurs, se traiter dans le cadre trop étroit du département. Ces dates d'ouverture doivent être fixées par groupe de départements ayant mêmes affinités cynégétiques. C'est cette politique d'harmonisation indispensable par région cynégétique qui est suivie actuellement, en complet accord avec le conseil supérieur de la chasse et en fonction des seules données et éléments techniques. Elle a déjà donné les plus heureux résultats.

7111. — M. A. Veilquin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est opportun, au moment où le prix du pain vient de subir une forte augmentation, de continuer de payer le blé 35 NF le quintal à la Tunisie et au Maroc, alors que le blé importé en provenance d'autres pays peut être payé seulement 22 NF, et quelles sont les raisons qui motivent le traitement de faveur vis-à-vis de la Tunisie et du Maroc. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° Les importations en provenance de la Tunisie et du Maroc concernent, non pas le blé tendre, matière première de la farine et du pain, mais le blé dur, matière première des semoules et des pâtes alimentaires, dont l'ensemble des départements métropolitains et algériens est largement déficitaire. 2° Le prix de revient fob des blés durs sur le marché mondial, s'il est inférieur au prix des blés durs tunisiens et marocains, s'établit néanmoins à 30 NF le quintal fob (et non à 22 NF). 3° Les importations de blés durs tunisiens et marocains résultent d'accords commerciaux qui, s'ils assurent aux deux pays susvisés d'importants avantages, comportent, en contrepartie, la livraison de produits français.

7123. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que le comité Rueff, créé auprès du Premier ministre par un décret daté du 13 novembre 1959, vient de publier un rapport dans lequel il est préconisé un certain nombre de mesures relatives à la législation sur le fermage et le métayage. Il est notamment demandé: la multiplication des motifs de résiliation du bail, la suppression du droit de renouvellement, la majoration du prix des baux, la substitution aux contrats de location de contrats de sociétés, le maintien puis la généralisation du contrat de métayage, la suppression du droit de préemption. Compte tenu que les mesures préconisées aboutiraient à la liquidation du statut des baux ruraux,

ce qui n'a pas manqué de provoquer une grande inquiétude parmi les fermiers et métayers, il lui demande ce qu'il compte faire pour dissiper cette inquiétude et donner l'assurance que d'aucuns funestes recommandations, qui ramèneraient les fermiers et métayers à cinquante ans en arrière, ne seront pas suivies d'effet. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement doit examiner, prochainement, les conclusions des travaux du comité créé par le décret du 13 novembre 1959. Il n'est pas possible, en particulier, de préjuger la suite qui pourrait être réservée à certaines propositions relatives au statut des baux ruraux. En tout état de cause, le Parlement sera appelé à se prononcer sur les mesures qui pourraient éventuellement modifier les dispositions à caractère législatif du statut des baux ruraux.

7125. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que cette année les principaux produits agricoles sont abondants. Des excédents parfois importants sont apparus pour les céréales, la viande, les produits laitiers, le vin, certains légumes et fruits. Les prix à la production sont souvent en baisse notable alors que les charges des exploitants agricoles ont fortement augmenté. Les organismes d'intervention éprouvent des difficultés pour assumer leur mission, car les frigorifiques sont encombrés de dizaines de milliers de tonnes de viande, de beurre, de pommes, etc. Il lui demande dans ces conditions: 1° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer un écoulement normal de nos productions agricoles à des prix raisonnables; 2° s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu de suspendre les clauses du traité de Rome instituant le Marché commun, et notamment celle permettant l'arrivée sur nos marchés de produits agricoles déjà surabondants, ce qui est manifestement contraire aux intérêts de l'agriculture française, ainsi que l'a démontré la situation qui a été créée sur le marché de la viande. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° Afin d'assurer l'écoulement des récoltes dans des conditions satisfaisantes pour les producteurs, des mesures d'organisation des marchés ont été mises en place dans les principaux secteurs agricoles. Pour les céréales, la garantie de prix et d'écoulement de la production est assurée par l'office national interprofessionnel des céréales, qui applique le plan céréalière en vigueur jusqu'en 1961. Pour le vin, le mécanisme de soutien des prix est organisé en application du décret du 16 mai 1959 sur le marché du vin, dont le fonctionnement a, dans l'ensemble, donné satisfaction au cours de la campagne. Dans le secteur des fruits et légumes, l'organisation du marché comporte les interventions par produit destinées, soit à soutenir les cours à la production, soit à développer les exportations. Pour la viande et les produits laitiers, des achats sont effectués au niveau des prix de soutien, et les stocks ainsi constitués sont, soit remis sur le marché intérieur lorsque l'évolution des approvisionnements le justifie — les stocks de viandes de porc ont été écoulés en grande partie de cette façon — soit exportés — beurre et certaines quantités de viandes de bœuf; 2° Il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager unilatéralement la suspension de certaines dispositions du traité de Rome instituant le Marché commun, et notamment celles permettant l'importation de produits agricoles déjà surabondants sur le marché français. Mais, par contre, conformément à l'article 44 du traité précité et jusqu'à la mise en application de la politique agricole commune, les États peuvent établir un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont temporairement suspendues ou réduites, pour autant que la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives soit susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les organisations de marchés existantes. C'est ainsi que pour un certain nombre de fruits et légumes, de même que pour les viandes de bœuf et de porc, le Gouvernement n'a pas manqué de faire jouer cette clause de sauvegarde.

7177. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de l'agriculture que les intempéries ont, cette année, retardé la moisson et l'enlèvement des récoltes; qu'en particulier, dans le département du Nord, la moisson n'était pas terminée le 12 septembre; que l'ouverture de la chasse le 4 septembre dans la première région cynégétique a causé un préjudice appréciable aux cultivateurs; que, pour éviter ces situations, il serait souhaitable que les préfets soient, à nouveau, habilités à fixer la date d'ouverture de la chasse dans leurs départements; et lui demande quels sont les motifs qui empêchent de revenir aux dispositions antérieures concernant l'ouverture de la chasse. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Pour la campagne de chasse 1960-1961 il était impossible de prendre, in extremis, une mesure générale reculant la date d'ouverture fixée, dans la région du Nord de la France, au 4 septembre 1960, en plein accord tant avec les autorités administratives que les fédérations départementales des chasseurs. Une telle mesure, connue trop tardivement, aurait amené un désordre considérable et aurait en fait été d'une application très difficile. Pour l'avenir, le retour au système de fixation, par les préfets, des dates d'ouvertures de la chasse serait un regrettable pas en arrière. En effet, les questions d'ouvertures de la chasse doivent logiquement être traitées en fonction des données de la technique cynégétique. Celle-ci fait apparaître la notion de régions naturelles à mêmes affinités cynégétiques. Cependant, ces régions débordent le plus souvent le cadre du département. Cette politique d'harmonisation indispensable par régions cynégétiques, qui est suivie actuellement en complet accord avec le conseil supérieur de la chasse, a déjà eu les plus heureux résultats. S'il est cependant parfaitement nécessaire que certaines circonstances imprévisibles, telles que retards des récoltes en raison du mauvais temps, méritent d'être également prises en considération pour l'ouverture de la chasse, cela ne peut être qu'à l'échelon le

plus local et exclusivement pour la seule sauvegarde des intérêts en cause. C'est bien, en fait, ce qu'a prévu la loi en interdisant, d'une façon générale, le passage des chasseurs et des chiens dans les récoltes encore sur pied, en donnant aux maires les pouvoirs nécessaires pour interdire l'emploi des armes à feu dans un but de sécurité et par conséquent pour assurer, en particulier, la sécurité des moissonneurs dans le cas de moissons tardives.

7243. — M. Ziller demande à M. le ministre de l'agriculture, dans le cas de travaux d'endiguement et de colmatage de rivières navigables et flottables réalisés par un département avec le concours financier du ministère de l'agriculture : 1° si les terrains récupérés, après les opérations de colmatage, doivent être vendus au plus offrant par le service des domaines et le montant total des ventes ainsi effectuées, reversé à l'Etat et au département, au prorata de leur participation aux travaux ; 2° si lesdits terrains, dont la récupération et le colmatage ont été ainsi assurés en vue de leur utilisation pour l'agriculture, peuvent être affectés à d'autres usages. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Lorsque des travaux d'endiguement de cours d'eau navigables ou flottables et de colmatage des terrains récupérés sur le fleuve sont exécutés par un département avec le concours financier du ministère de l'agriculture, le département acquiert préalablement les terrains pouvant être ainsi colmatés, en tant qu'ils ne font pas partie du domaine public fluvial, et, après l'exécution des travaux, procède, avec l'agrément du ministre de l'agriculture, à l'aliénation, dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} septembre 1955, des terrains colmatés, le produit de cette vente étant réparti entre l'Etat et le département au prorata de leur participation aux dépenses : le ministre de l'agriculture fixe en conséquence le montant de la somme à verser à l'Etat par le département ; 2° il résulte de ce qui précède que lesdits terrains ne pourraient être affectés à un usage autre qu'agricole qu'avec l'accord du ministre de l'agriculture.

7293. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation par arrêté ministériel, au 4 septembre 1960 de la date d'ouverture générale de la chasse dans la première région cynégétique a provoqué de sérieuses difficultés du fait que la moisson n'était pas terminée à cette date. Beaucoup de cultivateurs se sont plaints de ce que des dépradations avaient été commises dans leurs champs où des récoltes étaient encore sur pied faute d'avoir pu être moissonnées en temps normal. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun que délégation soit donnée aux préfets, comme par le passé, en vue de la fixation (compte tenu des circonstances locales) de la date d'ouverture de la chasse. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — Pour la campagne de chasse 1960-1961, il était impossible de prendre en extrême, une mesure générale reculant la date d'ouverture fixée, dans la région du Nord de la France, au 4 septembre 1960, en plein accord tant avec les autorités administratives qu'avec les fédérations départementales des chasseurs. Une telle mesure, connue trop tardivement, aurait amené un désordre considérable et aurait été d'une application très difficile. Pour l'avenir, le retour au système de fixation, par les préfets, des dates d'ouverture de la chasse serait un regrettable pas en arrière. En effet les questions d'ouverture de la chasse doivent logiquement être traitées en fonction des données de la technique cynégétique. Celle-ci fait apparaître la notion de régions naturelles, à même affinités cynégétiques. Cependant ces régions débordent, le plus souvent, le cadre du département. Cette politique d'harmonisation indispensable par régions cynégétiques, qui est suivie actuellement en complet accord avec le conseil supérieur de la chasse, a déjà eu les plus heureux résultats. S'il est cependant parfaitement nécessaire que certaines circonstances imprévisibles, telles que retards des récoltes, en raison du mauvais temps, méritent d'être également prises en considération pour l'ouverture de la chasse, cela ne peut être qu'à l'échelon le plus local et exclusivement pour la seule sauvegarde des intérêts en cause. C'est bien, en fait, ce qu'a prévu la loi en interdisant d'une façon générale le passage des chasseurs et des chiens dans les récoltes encore sur pied ; en donnant aux maires les pouvoirs nécessaires pour interdire l'emploi des armes à feu dans un but de sécurité et par conséquent pour assurer, en particulier, la sécurité des moissonneurs dans le cas de moissons tardives.

7294. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'agriculture que la circulaire ministérielle (ministère de l'agriculture, direction des actions techniques) impose l'envoi de chevaux vers des abattoirs reliés à la voie ferrée et repris dans la liste publiée avec la D. A. du 20 mai 1959. Or, l'arrêté du préfet du Nord du 25 avril 1960 relatif à la réglementation du transport par véhicules routiers des animaux vivants prévoit en particulier que les camions utilisés pour le transport des animaux vivants devront être agréés par le directeur des services vétérinaires des départements avec un critère précis d'étanchéité sur le plancher et les parois. Il lui demande s'il ne juge pas bon d'autoriser l'emploi de tels camions — qui doivent offrir du point de vue sanitaire une sécurité plus grande pour le transport des animaux d'importation — à partir de la frontière géographique jusqu'à l'abattoir de destination. Si cette autorisation n'était pas donnée, il s'ensuivrait que maintes villes (dont Tourcoing et Roubaix, qui possèdent un terrain ad hoc pour l'édition d'un nouvel abattoir commun — mais avec impossibilité de le relier au chemin de fer) ne pourraient construire d'abattoir, ce qui serait gravement préjudiciable à l'économie de ces villes. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — La circulaire ministérielle du 15 juin 1960 n'impose l'envoi des chevaux importés vers des abattoirs reliés à la voie ferrée que lorsque ceux-ci ne se trouvent pas dans une localité

pourvue d'un bureau de douane. Les instructions précitées ne font effet pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1953 relatif à l'importation des chevaux destinés à la boucherie. En conséquence, les importateurs peuvent continuer à abattre les équidés étrangers dans les villes comme Roubaix et Tourcoing où se trouve un bureau de douane.

7312. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de nombreux arrêtés préfectoraux (annuels ou permanents) la chasse du gibier d'eau ne pourra s'exercer, en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse que sur les fleuves, cours d'eau, étangs et marais non asséchés, etc. Il lui demande comment doit être interprétée la formule « sur les fleuves, cours d'eau, étangs, etc. ». Ainsi seraient évitées des interprétations abusives et les chasseurs connaîtraient exactement leurs droits. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture (et non les préfets) a le pouvoir, aux termes de l'article 373 du code rural, de déterminer le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau. En dehors de la période d'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être autorisée, suivant les dispositions de ce même article 373 du code rural, que dans les marais et sur les étangs, fleuves et rivières, il n'est donc pas permis légalement, en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, d'étendre la faculté de chasser le gibier d'eau à d'autres lieux que ceux nommément désignés par le code rural, bien que certaines espèces de ce gibier puissent accidentellement s'y rencontrer. La doctrine s'accorde (toutefois à reconnaître que la chasse au gibier d'eau peut s'exercer non seulement sur l'eau en bateau, mais encore depuis la terre ferme, sous réserve des droits du propriétaire riverain, pourvu que le chasseur reste sur le bord même des rives et ne puisse être soupçonné d'avoir d'autre objectif que de tirer sur ou au-dessus de l'eau le gibier d'eau. Il n'en demeure pas moins que, seuls, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation qu'ils doivent exercer en s'inspirant avant tout des circonstances de fait.

7320. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un cultivateur titulaire d'une assurance le garantissant lui, sa famille et ses employés, contre les accidents du travail, est décédé des suites d'un tel accident. Sa veuve et ses enfants, qui touchent une rente de la compagnie d'assurances, se sont vu refuser par celle-ci le bénéfice des lois majorant et revisant les rentes d'accidents du travail, sous le prétexte que le souscripteur n'aurait pas effectué à la mairie la déclaration d'assujettissement à la loi du 9 avril 1898. Il lui demande : 1° si une déclaration d'adhésion personnelle du cultivateur était nécessaire, en plus de la souscription de son contrat, alors qu'il était déjà assujéti obligatoirement pour son exploitation ; 2° s'il existe des textes interdisant aux ayants droit de prétendre, dans un tel cas, à la majoration des droits ; 3° dans l'affirmative s'il n'est pas possible d'obtenir la révision des rentes qui, fixées en 1949, sont maintenant tout à fait insuffisantes. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier des dispositions de la législation des accidents du travail agricole que dans la mesure où ils se sont garantis contre le risque considéré en accomplissant les deux formalités suivantes : 1° souscrire une police d'assurances auprès d'un organisme de leur choix (société d'assurances privée ou nationalisée ou caisse mutuelle d'assurance agricole contre les accidents) ; 2° adhérer à la législation sur les accidents du travail agricole en faisant une déclaration spéciale à la mairie du siège de leur principale exploitation, dans les formes précisées au décret du 29 juillet 1923 modifié. Cette exigence est la même pour tous les exploitants, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils travaillent (soit seuls, soit avec l'aide des membres de leur famille, soit avec l'aide de salariés). En ce qui concerne tout particulièrement les exploitants utilisant une aide familiale, il convient de préciser qu'une protection contre le risque accident du travail ne peut leur être accordée dans le cadre de la législation, que s'ils ont accompli les formalités susvisées en faveur des membres de leur famille avant de les accomplir pour eux-mêmes. Si la déclaration spéciale d'adhésion n'a pas été faite par l'exploitant, le contrat qu'il a conclu — tant pour lui-même que pour les membres de sa famille travaillant sur l'exploitation — doit être considéré comme un contrat de droit privé, même s'il se réfère aux dispositions de la législation en vigueur en la matière. En cas de survenance du risque, la victime (ou, en cas de décès, ses ayants droit), ne peut donc pas prétendre au bénéfice de l'indemnisation forfaitaire prévue par les textes applicables en matière d'accidents du travail agricole et notamment des dispositions permettant la revalorisation des rentes ; seules peuvent lui être accordées les indemnités prévues par la police d'assurances et dont la charge incombe à l'assureur. Il appartiendrait, le cas échéant, à M. le ministre des finances et des affaires économiques compétent en la matière, de préciser si les textes relatifs à la majoration des rentes viagères seraient applicables dans un tel cas.

ARMÉES

6938. — M. Roulland ayant observé, à la lumière des débats qui se déroulent actuellement devant le tribunal militaire du Cherche-Midi, que les procès de cette nature ne correspondent manifestement plus au caractère traditionnel de la justice militaire française devant lesquels les droits légitimes des accusés ont toujours pu être défendus dans le sérieux et la sérénité, et constatant que par la volonté d'avocats partisans, beaucoup moins défenseurs que complices, ces procès ne constituent qu'une simple opération de guerre psychologique systématiquement menée, et uniquement des

tinée, grâce à l'impunité du prétoire, à bafouer la magistrature et la justice et à atteindre le moral de l'armée et de la nation, demande à M. le ministre des armées dans quel sens il compte, sans enlever pour autant au prévenu les droits et garanties indispensables, reviser les structures, les méthodes et les moyens de notre justice militaire et mettre un terme à des mascarades judiciaires dont s'indigne, à juste titre, une opinion publique qui n'a pu oublier la façon dont furent récemment jugés, condamnés et exécutés deux soldats français en uniforme. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que « ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage... les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ». Cependant, usant du droit qui lui est réservé par les dispositions de l'alinéa 4 du même texte, le président du tribunal permanent des forces armées n'a pas manqué, à l'occasion de l'affaire susvisée, d'adresser des « injonctions » à certains avocats. Par ailleurs, le tribunal a prononcé des sanctions disciplinaires contre deux d'entre eux et interdit pour une plaidoirie la publication par des journaux du compte rendu des débats. Les fautes, commises à l'audience par un avocat qui ne respecte pas les obligations que lui impose son serment, seront plus efficacement réprimées à l'avenir par les dispositions des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 60-1067 du 6 octobre 1960.

7045. — M. Fanton, se référant à la réponse à sa question écrite n° 2947 concernant la possibilité pour les jeunes gens effectuant des études de remplir leurs obligations militaires dès la fin de leurs études secondaires, ce qui leur éviterait ultérieurement d'interrompre leurs études supérieures ou leurs activités professionnelles, demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce sens, conformément d'ailleurs aux conclusions du rapport du comité dit « Rueff-Armand », conclusions publiées dans la presse au cours de ces dernières semaines. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Les conclusions du rapport du comité dit « Rueff-Armand » font actuellement l'objet d'une étude approfondie par les services compétents des différents départements ministériels. Sans préjuger en aucune manière les décisions ultérieures qui prendra le Gouvernement sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire, on peut d'ores et déjà affirmer que tous les jeunes Français ont pratiquement la possibilité d'effectuer leur service militaire avant l'âge de vingt ans sous les formes suivantes : a) engagement par devancement d'appel pour une durée égale à celle du service actif, selon les conditions indiquées dans la réponse à la question écrite n° 2947, publiée au Journal officiel du 16 décembre 1959 (édition débats A. N., page 3378) ; b) engagement de deux ans : tous les jeunes Français qui acceptent de signer un engagement de deux ans au titre de l'armée de terre peuvent, quel que soit le corps, effectuer leur service dès dix-huit ans. Ils ont également la possibilité de choisir leur corps et leur garnison. Aucune condition particulière n'est exigée. Ces jeunes gens sont évidemment maintenus sous les drapeaux jusqu'à expiration du temps de service normal, et dans la conjoncture actuelle, ils risquent peu, en s'engageant ainsi, d'effectuer un temps de service supérieur à celui de leurs camarades appelés.

7056. — M. Rivair demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'améliorer l'approvisionnement en matériel de santé et la technique des soins sur place pour les zones opérationnelles d'Algérie et de déconcentrer l'effort porté exclusivement sur les grands établissements de la zone côtière. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Le soutien des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, au point de vue service de santé, est assuré avec des moyens de deux ordres : 1° l'infrastructure fixe, antérieure au début des opérations, qui est implantée dans la zone côtière pour la plupart des établissements. A noter, cependant, les hôpitaux militaires à l'intérieur des terres tels ceux de Tlemcen, Sidi-bel-Abbès, Médéa, Sétif, Constantine. D'autre part, le service de santé dispose de salles ou de lits militaires dans de nombreux hôpitaux mixtes ou civils conventionnés tels ceux de Saïda, Tiaret, Djelfa, Boussaada, Batna, Biskra, Aïn Beïda, Tébessa, etc. ; 2° des formations opérationnelles de triage et d'évacuation, ainsi que des éléments de ravitaillement, sans implantation fixe. Ces moyens sont mis en place et manœuvrés en fonction des besoins opérationnels. Les évacuations par voie terrestre ou aérienne permettent d'assurer en temps opportun le transport des malades et blessés dans les formations fixes ou peuvent leur être dispensés les soins requis par la technique moderne. D'autre part, l'infrastructure existant sur la zone côtière ne peut être diminuée au profit de nouveaux centres hospitaliers car elle supporte en totalité le courant des évacués par voie maritime vers la métropole. De même, elle reçoit directement les approvisionnements en matériel de santé venant de France par la mer, ce qui impose le maintien à proximité des ports des établissements de première destination. L'administration centrale est régulièrement informée du fonctionnement de la santé en Algérie. Elle n'a connaissance d'aucune difficulté particulière résultant de l'implantation présente des centres hospitaliers et n'a pas été saisie de propositions tendant à modifier son équilibre actuel.

7208. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des armées le cas d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 appartenant à la classe 1911, parti au front en août 1914, blessé et fait prisonnier le 22 août 1914, pouvant justifier de trois tentatives d'évasion sans succès pendant sa captivité, laquelle s'est poursuivie jusqu'à l'armis-

stice ; se référant aux dispositions de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1959, l'intéressé a fait une demande en vue d'obtenir la croix de la Légion d'honneur ; cette demande a été rejetée pour le motif que cet ancien combattant n'avait acquis que quatre titres de guerre (trois blessures et la médaille militaire) et non pas cinq. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable que la médaille des évadés soit considérée comme titre de guerre donnant droit à la croix de la Légion d'honneur. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 dispose : « Article 1^{er}. — Les anciens combattants ayant pris part à la guerre 1914-1918 qui décorés de la médaille militaire ont acquis au titre de cette campagne un minimum de cinq titres de guerre (blessures, citations avec Croix de guerre, croix du combattant volontaire) peuvent être nommés chevaliers de la Légion d'honneur sur proposition du ministre des armées, en sus des contingents mis à sa disposition. La citation avec Croix de guerre, accompagnant la médaille militaire lorsque cette décoration a été conférée avant le 18 octobre 1921, entre dans le décompte des cinq titres exigés ». En revanche, la médaille des évadés ne peut aux termes de ces dispositions, être décomptée comme titre de guerre. En effet, la médaille des évadés peut être accompagnée d'une citation avec Croix de guerre : une telle citation entrant dans le décompte des titres de guerre exigés, ce serait créditer l'intéressé deux fois pour le même fait que de lui reconnaître un nouveau titre de guerre en tant que titulaire de la médaille des évadés. Dans le cas particulier présenté par l'honorable parlementaire, il peut se faire que, en plus des trois blessures dont il est fait mention, l'intéressé soit détenteur de deux citations avec Croix de guerre, l'une accompagnant la médaille militaire et l'autre accompagnant la médaille des évadés. En pareille situation, cet ancien combattant remplirait les conditions prévues par les décrets visés ci-dessus.

CONSTRUCTION

7212. — M. Doublet expose à M. le ministre de la construction qu'un accord de réciprocité est intervenu, en avril 1955, entre la France et le grand duché de Luxembourg pour le règlement des dommages de guerre subis par les ressortissants de chacun des pays intéressés. Il lui demande si un ressortissant luxembourgeois, dont les biens meubles ont été totalement sinistrés par faits de guerre, en mars 1918, dans le département de la Somme, et dont l'évaluation a été régulièrement fixée par décision de la commission cantonale des dommages de guerre en juin 1920, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de conciliation, peut obtenir le règlement de son indemnité, ayant, entre temps, été naturalisé Français par décision du 27 septembre 1947 et son épouse étant, de plus, née Française. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Les dommages de guerre dont les services de la construction ont à connaître sont ceux survenus à l'occasion de la guerre 1939-1945. Ceux relatifs à la première guerre mondiale sont de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques. L'accord franco-luxembourgeois du 8 avril 1955 auquel se réfère M. Doublet ne visant que les dommages survenus au cours de la guerre 1939-1945, le cas du ressortissant luxembourgeois visé par l'honorable parlementaire ne peut donc être réglé au titre de cette convention.

INDUSTRIE

7155. — M. Jacques Vendroux, se référant à la question écrite n° 8187, demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer, dans l'hypothèse ou une commune — après avoir effectué les formalités nécessaires — obtiendrait le retrait d'autorisation prévu par le décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958 : 1° si un commerçant, ainsi évincé et qui, de ce fait, perdrait sa situation, à supposer qu'il ne puisse trouver ailleurs des terrains suffisamment spacieux pour se réinstaller, pourrait prétendre à une indemnité ; 2° quelle serait la durée du délai qui lui serait accordé pour la liquidation de son stock qui, habituellement, dans ce genre d'affaires, est très important. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° L'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1958 qui fixe les conditions dans lesquelles pourra intervenir le retrait de l'autorisation aux entreprises installées dans les zones réservées à l'habitation par un plan d'urbanisme et soumises aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ou à la réglementation de l'urbanisme, n'a pas prévu l'octroi d'une indemnité aux exploitants évincés. Le délai de trente ans à dater de la création de l'établissement prévu par le texte pour que le retrait d'autorisation puisse intervenir a paru suffisant pour assurer l'amortissement des installations en cause. 2° En cas de fermeture, le délai accordé pour la liquidation des stocks sera fixé par l'arrêté de retrait d'autorisation en fonction du caractère de l'entreprise et de l'importance des opérations que nécessite son transfert ou sa liquidation.

JUSTICE

7198. — M. Eric demande à M. le ministre de la justice quelles sanctions compte prendre le Gouvernement à l'encontre de certaines personnalités qui, lors d'un récent procès, se sont déclarées solidaires des inculpés, ont affirmé leur complicité et tenté sans pudeur de justifier leurs actions par des déclarations susceptibles de porter atteinte au moral de l'armée et de la nation. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-1067 du 6 octobre 1960 modifiant les articles 331 et 444 du code de procédure pénale

et disposant que les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé ou au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité, à eu précisément pour objet de mettre un terme aux abus signalés; ainsi est-il remédié sur le plan judiciaire aux difficultés résultant de l'impunité dont pouvaient bénéficier les témoins à raison de leurs déclarations à l'audience.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7007. — M. Poudavigne demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact que le montant du cautionnement exigé des agents comptables vient d'être augmenté avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957 et, dans l'affirmative: 1° quel est le motif de ce relèvement; 2° quelle en est son importance; 3° quelles sommes seront encaissées à ce titre, et pour les années 1957, 1958 et 1959, par l'association française de cautionnement mutuel; 4° quelle affectation sera donnée à ces primes, qui semblent couvrir un risque qui n'existe plus; 5° si cette retenue rétroactive n'est pas contraire à la loi, d'autant plus qu'elle frapperait uniquement les agents actuellement en activité à l'exclusion des retraités ou des agents décédés; 6° s'il n'envisage pas dans ces conditions de surseoir au recrutement des cotisations afférentes aux années 1957, 1958 et 1959. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° — 2° Sous le régime du décret n° 50-727 du 22 juin 1950, les cautionnements des comptables des postes et télécommunications — comme ceux de leurs homologues du Trésor — étaient établis en fonction des traitements en vigueur au 1^{er} janvier 1949. Compte tenu de l'accroissement considérable de la masse des fonds manipulés, l'application de cette règle s'était traduite en fait, avec le temps, par une insuffisance des garanties prises par l'Etat au regard des risques encourus. Il a donc paru nécessaire, les émoluments des fonctionnaires ayant, au surplus, été révisés à plusieurs reprises depuis cette époque, de procéder, pour l'ensemble des comptables publics, à de convenables ajustements des cautionnements afin de mettre ceux-ci en rapport avec l'importance des services assurés et des responsabilités assumées par les comptables. C'est ainsi que le traitement de référence servant de base à la détermination des nouveaux cautionnements est désormais celui qui est soumis à retenue pour pension, au 1^{er} janvier 1957, la prise d'effet de ces dispositions ayant été fixée à cette date. Sur ces bases, les cautionnements des comptables du Trésor et ceux des postes et télécommunications ont été successivement soumis à révision; les premiers en vertu d'un arrêté du ministre des affaires économiques et financières du 11 février 1958, pris en application du décret n° 57-60 du 17 janvier 1957; les seconds, aux termes du décret n° 60-205 du 29 février 1960, délai uniquement imputable aux démarches effectuées en vue d'obtenir, pour répondre au vœu des intéressés eux-mêmes, l'harmonisation de la situation des comptables des postes et télécommunications avec celle, nouvellement créée, des comptables du Trésor. 3° — 4° — 5° — 6° Les questions évoquées se rapportant plus spécialement à l'activité de l'association française de cautionnement mutuel — association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 — l'administration n'est pas en mesure, à son vif regret, de renseigner utilement l'honorable parlementaire sur ces points.

7013. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs et receveuses des P. T. T. vont avoir à subir l'incidence non négligeable que va avoir sur leurs budgets l'augmentation avec effet du 1^{er} janvier 1961, du cautionnement qu'il sont appelés à verser en qualité de comptables des P. T. T.; que cette mesure va les obliger à payer des primes élevées à l'association française de cautionnement mutuel; et lui demande: 1° s'il est possible de préciser le montant des primes qui seront encaissées à la faveur de cette opération par l'association susvisée ainsi que l'affectation qui leur sera donnée; 2° s'il est bien venu d'exiger des versements rétroactifs pour couvrir un risque illusoire représenté par le passé, lequel ne saurait entraîner aucune garantie puisque n'ayant entraîné aucune perte ou dommage; 3° s'il est possible d'obtenir l'exonération du paiement des quittances afférentes aux années écoulées (1957, 1958, 1959) d'autant qu'il ne peut être question d'exiger quel que ce soit des receveurs retraités ou décédés depuis 1957; 4° s'il est possible d'obtenir l'assurance que cette opération ne se soldera pas uniquement au seul bénéfice de l'association française de cautionnement mutuel, étant donné qu'il s'agit de couvrir des risques qui n'existent plus. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Sous le régime du décret n° 50-727 du 22 juin 1950, les cautionnements des comptables des postes et télécommunications — comme ceux de leurs homologues du Trésor — étaient établis en fonction des traitements en vigueur au 1^{er} janvier 1949. Compte tenu de l'accroissement considérable de la masse des fonds manipulés, l'application de cette règle s'était traduite en fait, avec le temps, par une insuffisance des garanties prises par l'Etat au regard des risques encourus. Il a donc paru nécessaire, les émoluments des fonctionnaires ayant, au surplus, été révisés à plusieurs reprises depuis cette époque, de procéder, pour l'ensemble des comptables publics, à de convenables ajustements des cautionnements afin de mettre ceux-ci en rapport avec l'importance des services assurés et des responsabilités assumées par les comptables. C'est ainsi que le traitement de référence servant de base à la détermination des nouveaux cautionnements est désormais celui qui est soumis à retenue pour pension, au 1^{er} janvier 1957, la prise d'effet de ces dispositions ayant été fixée à cette date. Sur ces bases, les cautionnements des comptables du Trésor et ceux des postes et télécommunications ont été successivement soumis à révision; les premiers en

vertu d'un arrêté du ministre des affaires économiques et financières du 11 février 1958, pris en application du décret n° 57-60 du 17 janvier 1957; les seconds, aux termes du décret n° 60-205 du 29 février 1960, délai uniquement imputable aux démarches effectuées en vue d'obtenir, pour répondre au vœu des intéressés eux-mêmes, l'harmonisation de la situation des comptables des postes et télécommunications avec celle, nouvellement créée, des comptables du Trésor. 1° — 2° — 3° — 4° Les questions évoquées se rapportant plus spécialement à l'activité de l'association française de cautionnement mutuel — association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 — l'administration n'est pas en mesure, à son vif regret, de renseigner utilement l'honorable parlementaire sur ces points.

7272. — M. Francis Vals expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le montant du cautionnement exigé des comptables des P. T. T. vient d'être sensiblement augmenté par un récent décret dont les effets sont applicables à partir de janvier 1957. Cette mesure va obliger les receveurs de toutes classes à payer des primes élevées à l'association française de cautionnement mutuel, 26, avenue Marceau, à Paris, primes qui vont peser lourdement sur le budget des petits comptables. Il lui demande de lui faire connaître: 1° le montant total des primes qui seront encaissées à la faveur de cette opération par l'association précitée et l'affectation qui leur sera donnée; 2° s'il lui paraît bien venu et logique d'exiger des versements rétroactifs pour un risque illusoire, représenté par le défunt passé, lequel ne saurait entraîner aucune garantie puisque n'ayant entraîné aucune perte ou dommage; 3° s'il est disposé à obtenir l'exonération du paiement des quittances afférentes aux années écoulées de 1957, 1958, 1959, d'autant qu'il n'est pas question d'en exiger le versement en ce qui concerne les receveurs retraités ou décédés depuis 1957, ce qui laisse supposer des accommodements possibles; 4° s'il peut donner l'assurance que cette opération ne se soldera pas uniquement au seul bénéfice de l'association française de cautionnement mutuel, car c'est sans doute, la première fois qu'on voit couvrir des risques qui n'existent plus. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — Sous le régime du décret n° 50-727 du 22 juin 1950, les cautionnements des comptables des postes et télécommunications, comme ceux de leurs homologues du Trésor, étaient établis en fonction des traitements en vigueur au 1^{er} janvier 1949. Compte tenu de l'accroissement considérable de la masse des fonds manipulés, l'application de cette règle s'était traduite en fait, avec le temps, par une insuffisance des garanties prises par l'Etat au regard des risques encourus. Il a donc paru nécessaire, les émoluments des fonctionnaires ayant, au surplus, été révisés à plusieurs reprises depuis cette époque, de procéder, pour l'ensemble des comptables publics, à de convenables ajustements des cautionnements afin de mettre ceux-ci en rapport avec l'importance des services assurés et des responsabilités assumées par les comptables. C'est ainsi que le traitement de référence servant de base à la détermination des nouveaux cautionnements est désormais celui qui est soumis à retenue pour pension, au 1^{er} janvier 1957, la prise d'effet de ces dispositions ayant été fixée à cette date. Sur ces bases, les cautionnements des comptables du Trésor et ceux des postes et télécommunications ont été successivement soumis à révision; les premiers en vertu d'un arrêté du ministre des affaires économiques et financières du 11 février 1958, pris en application du décret n° 57-60 du 17 janvier 1957; les seconds, aux termes du décret n° 60-205 du 29 février 1960, délai uniquement imputable aux démarches effectuées en vue d'obtenir, pour répondre au vœu des intéressés eux-mêmes, l'harmonisation de la situation des comptables des postes et télécommunications avec celle, nouvellement créée, des comptables du Trésor. 1° — 2° — 3° — 4° Les questions évoquées se rapportant plus spécialement à l'activité de l'association française de cautionnement mutuel — association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 — l'administration n'est pas en mesure, à son vif regret, de renseigner utilement l'honorable parlementaire sur ces points.

7328. — M. Clamens expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le montant du cautionnement exigé des comptables des P. T. T. vient d'être sensiblement augmenté par un décret récent dont les effets sont applicables à partir de janvier 1957. Cette mesure va obliger les receveurs de toutes classes à payer des primes élevées à l'association française de cautionnement mutuel, 26, avenue Marceau, à Paris, primes qui vont peser lourdement sur le budget des petits comptables. Il lui demande en conséquence: 1° quel est le montant total des primes qui seront encaissées à la faveur de cette opération par l'association précitée, et l'affectation qui leur sera donnée; 2° s'il est nécessaire et logique d'exiger des versements rétroactifs pour couvrir un risque illusoire représenté par le défunt passé lequel ne saurait entraîner aucune garantie puisque n'ayant entraîné aucune perte ou dommage; 3° s'il est disposé à obtenir l'exonération du paiement des quittances afférentes aux années écoulées de 1957, 1958, 1959 d'autant qu'il n'est pas question d'exiger quoi que ce soit des receveurs retraités ou décédés depuis 1957 ce qui laisse supposer des accommodements possibles; 4° si on peut obtenir l'assurance que cette opération ne se soldera pas uniquement au seul bénéfice de l'association française de cautionnement mutuel, étant donné qu'elle vise à couvrir des risques qui n'existent plus. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Sous le régime du décret n° 50-727 du 22 juin 1950, les cautionnements des comptables des postes et télécommunications — comme ceux de leurs homologues du Trésor — étaient établis en fonction des traitements en vigueur au 1^{er} janvier 1949. Compte tenu

de l'accroissement considérable de la masse des fonds manipulés, l'application de cette règle s'était traduite en fait, avec le temps, par une insuffisance des garanties prises par l'Etat au regard des risques encourus. Il a donc paru nécessaire, les émoluments des fonctionnaires ayant, au surplus, été révisés à plusieurs reprises depuis cette époque, de procéder, pour l'ensemble des comptables publics, à de convenables ajustements des cautionnements afin de mettre ceux-ci en rapport avec l'importance des services assurés et des responsabilités assumées par les comptables. C'est ainsi que le traitement de référence servant de base à la détermination des nouveaux cautionnements est désormais celui qui est soumis à retenue pour pension, au 1^{er} janvier 1957, la prise d'effet de ces dispositions ayant été fixée à cette date. Sur ces bases, les cautionnements des comptables du Trésor et ceux des postes et télécommunications ont été successivement soumis à révision; les premiers en vertu d'un arrêté du ministre des affaires économiques et financières du 11 février 1956, pris en application du décret n° 57-60 du 17 janvier 1957; les seconds, aux termes du décret n° 60-205 du 29 février 1960, délai uniquement imputable aux démarches effectuées en vue d'obtenir, pour répondre au vœu des intéressés eux-mêmes, l'harmonisation de la situation des comptables des postes et télécommunications avec celle, nouvellement créée, des comptables du Trésor. 1° — 2° — 3° — 4° Les questions évoquées se rapportant plus spécialement à l'activité de l'association française de cautionnement mutuel — association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 — l'administration n'est pas en mesure, à son vif regret, de renseigner utilement l'honorable parlementaire sur ces points.

7340. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite de la parution du décret relevant le montant du cautionnement exigé des comptables des P. T. T., avec effet à compter de janvier 1957, de nombreux receveurs et receveuses vont être contraints de prélever sur leurs émoluments déjà insuffisants des sommes variant de 100 à 600 nouveaux francs pour payer un rappel de cotisation à l'association française de cautionnement mutuel; que cette situation suscite parmi les receveurs, notamment au fait qu'on leur demande de couvrir un passé pendant lequel ils n'ont commis aucune faute professionnelle pouvant amener l'association française de cautionnement mutuel à payer une indemnité quelconque alors que leur indemnité de responsabilité n'a subi, à ce jour, aucune revalorisation. Il lui demande de lui faire savoir: 1° le montant total des primes qui seront encaissées à la faveur de cette opération par l'association française de cautionnement mutuel et l'affectation qui leur sera donnée; 2° s'il lui apparaît logique d'exiger des versements rétroactifs pour couvrir un risque illusoire correspondant à un passé qui ne saurait entraîner aucune garantie puisque n'ayant entraîné aucune perte ni dommage; 3° s'il est disposé à prendre les mesures utiles pour obtenir l'exonération du paiement des quittances afférentes aux années 1957, 1958 et 1959, étant fait observer qu'il n'est pas question d'exiger un versement quelconque des receveurs retraités ou décédés depuis 1957; 4° s'il peut lui donner l'assurance que cette opération ne se soldera pas uniquement au seul bénéfice de l'association française de cautionnement mutuel, étant donné que ce serait la première fois qu'on verrait couvrir des risques n'existant plus. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Sous le régime du décret n° 50-727 du 22 juin 1950, les cautionnements des comptables des postes et télécommunications — comme ceux de leurs homologues du Trésor — étaient établis en fonction des traitements en vigueur au 1^{er} janvier 1949. Compte tenu de l'accroissement considérable de la masse des fonds manipulés, l'application de cette règle s'était traduite en fait, avec le temps, par une insuffisance des garanties prises par l'Etat au regard des risques encourus. Il a donc paru nécessaire, les émoluments des fonctionnaires ayant, au surplus, été révisés à plusieurs reprises depuis cette époque, de procéder, pour l'ensemble des comptables publics à de convenables ajustements des cautionnements afin de mettre ceux-ci en rapport avec l'importance des services assurés et des responsabilités assumées par les comptables. C'est ainsi que le traitement de référence servant de base à la détermination des nouveaux cautionnements est désormais celui qui est soumis à retenue pour pension, au 1^{er} janvier 1957, la prise d'effet de ces dispositions ayant été fixée à cette date. Sur ces bases, les cautionnements des comptables du Trésor et ceux des postes et télécommunications ont été successivement soumis à révision; les premiers en vertu d'un arrêté du ministre des affaires économiques et financières du 11 février 1956, pris en application du décret n° 57-60 du 17 janvier 1957; les seconds, aux termes du décret n° 60-205 du 29 février 1960, délai uniquement imputable aux démarches effectuées en vue d'obtenir, pour répondre au vœu des intéressés eux-mêmes, l'harmonisation de la situation des comptables des postes et télécommunications avec celle nouvellement créée, des comptables du Trésor. 1°, 2°, 3°, 4°. — Les questions évoquées se rapportant plus spécialement à l'activité de l'association française de cautionnement mutuel — association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 — l'administration n'est pas en mesure, à son vif regret, de renseigner utilement l'honorable parlementaire sur ces points.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

6999. — M. Davoust, se référant à la réponse faite le 13 août 1960 à sa question écrite n° 6394, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer: 1° le nombre de malades tuberculeux se soignant à domicile et, parmi eux, le nombre de bénéficiaires, par département, de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° le nombre de tuberculeux, par département, hospitalisés au titre de l'aide médicale aux tuberculeux, et parmi

eux, le nombre de bénéficiaires de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale, pour chaque département; 3° d'une part, les raisons pour lesquelles les bénéficiaires effectifs de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale sont si peu nombreux; et d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour relever la faible montant actuel de l'allocation prévue par ce même article. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Les malades tuberculeux qui se soignent à domicile sont assimilés aux autres malades et sont repris dans les effectifs de bénéficiaires de l'aide médicale à domicile. Les dépenses entraînées par les soins qui leur sont dispensés ou par l'allocation de l'article 180 dont ils bénéficient sont bloquées dans les dépenses d'aide médicale. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de préciser le nombre de malades tuberculeux se soignant à domicile et allocataires de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° les renseignements statistiques joints à la réponse adressée le 13 août 1960 à l'honorable parlementaire ne portent donc que sur les malades tuberculeux scignés en établissements de prévention ou de cure; 3° l'allocation prévue à l'article 180 n'est pas accordée à tous les bénéficiaires de l'aide médicale. Ces derniers ne peuvent la percevoir que sur leur demande et s'ils bénéficient, depuis au moins trois mois, de l'aide médicale totale, c'est-à-dire sans qu'aucune participation ait été laissée à leur charge. En outre, cette allocation ne peut être cumulée avec une pension, rente, allocation ou indemnité d'un montant au moins égal servie au titre d'une autre législation. Son montant est rattaché à celui de l'allocation vieillesse aux non salariés et la modification de son taux est conditionnée par un relèvement éventuel du montant de l'allocation prévue par la loi du 17 janvier 1948.

7126. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour éviter des accidents analogues à ceux provoqués par une margarine à l'étranger; 2° si ses services se sont préoccupés de savoir quel était l'agent toxique incriminé; 3° s'il s'agit d'un émulsionnant utilisé dans la fabrication de la margarine; 4° si ses services ont pris toutes précautions utiles pour que les gâteaux secs, dont de nombreuses sortes sont fabriquées à l'étranger avec de la margarine, soient contrôlés à l'importation; 5° s'il n'a pas l'intention de demander au Gouvernement de confier à ses services le contrôle sanitaire des produits alimentaires et de ne pas continuer à laisser pratiquement ce seul souci au ministre chargé de l'agriculture. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° Dès que le ministre de la santé publique et de la population a eu connaissance des intoxications alimentaires survenues en Hollande auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, il s'est assuré qu'aucune margarine en provenance de ce pays n'avait été importée en France. Les margarines d'origine étrangère ne peuvent être admises à l'importation que si elles répondent aux exigences de la législation française, conformément aux dispositions de la loi du 16 avril 1897, à l'article 2. La réglementation française stipule que l'addition de substances chimiques aux denrées alimentaires ne peut être autorisée qu'après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine. Or, la législation hollandaise est plus tolérante pour l'addition de substances chimiques aux corps gras que la législation française. L'importation de la margarine incriminée ne pouvait donc être admise. Les margarines vendues actuellement en France présentent par conséquent toutes les garanties souhaitables; 2° Les services du ministère de la santé publique se sont préoccupés de prendre, auprès des autorités sanitaires hollandaises, toutes informations concernant l'agent toxique incriminé; 3° Les renseignements obtenus ont permis d'établir que la margarine en question renfermait un émulsionnant chimique qui n'est pas autorisé en France; 4° Le ministre de la santé publique et de la population a obtenu l'assurance que la margarine en cause avait été vendue pour la consommation de table et n'avait pas été utilisée pour la fabrication de produits de pâtisserie ou de biscuiterie susceptibles d'être importés; 5° Le ministre de la santé publique et de la population s'est déjà préoccupé de la participation de ses services au contrôle des denrées alimentaires dans le cadre de l'application de la loi relative à la répression des fraudes. Toutefois ses suggestions n'ont pas été retenues jusqu'à présent, en particulier au moment de l'examen du projet de reorganisation de ce service en 1955. Le ministre de la santé publique et de la population envisage d'étudier à nouveau la question avec le ministre de l'agriculture.

TRAVAIL

6806. — M. Clamens expose à M. le ministre du travail qu'en réponse à une requête qui lui était adressée par un assujéti, la direction régionale de la sécurité sociale a répondu ce qui suit: « La caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés n'est pas un organisme de sécurité sociale et le temps d'adhésion ne peut compléter une immatriculation à la sécurité sociale, aucune coordination n'étant intervenue entre ces deux organismes pour la prise en charge des frais exposés pour un accouchement, etc. ». Il lui demande s'il compte faire en sorte que les services intéressés se penchent sur cette question afin de faire cesser, au plus tôt, une anomalie fort préjudiciable aux intérêts des assujétis. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — La caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés n'est pas un organisme de sécurité sociale. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'instituer une coordination entre le régime général de la sécurité sociale et le régime de prévoyance géré par cette caisse. Il est signalé à l'honorable parlementaire que des mesures de bleu-

veillance ont été prises en faveur des salariés français rapatriés : il a été admis que les caisses primaires de sécurité sociale pouvaient accorder les prestations de l'assurance maternité à des assurés rapatriés en raisons des événements politiques, dès lors que la durée d'immatriculation, dont ils étaient effectivement en mesure de justifier, excluait toute possibilité d'abus et, en particulier, quand elle atteignait neuf mois ; lorsque les intéressés ne réunissent pas une telle durée d'immatriculation, il a été suggéré aux caisses primaires d'octroyer au titre du fonds de secours des prestations sensiblement équivalentes. Bien entendu, l'attribution des secours est facultative et peut être précédée d'une enquête sociale.

7118. — M. Paul Guillon expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 14 août 1959 (Journal officiel du 23 août 1959) du ministre de la santé publique et de la population, a abrogé les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949, pris en application de la loi du 8 avril 1946, alinéas qui disposaient que : « les infirmiers et infirmières auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, en application de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de maladie des assurés sociaux ». Il va donc se trouver que, conformément aux dispositions du décret n° 60-892 du 22 août 1960 relatif aux modèles de convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, annexe III (Journal officiel du 24 août 1960), les tarifs d'honoraires seront rigoureusement les mêmes pour les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et ceux qui ne sont pas titulaires de ce diplôme, lorsqu'ils exerceront en clientèle de ville. Or, le diplôme en question sanctionne des études de deux années par des examens permettant de juger, non seulement la compétence, mais les multiples qualités qui sont indispensables à l'exercice correct d'une telle profession. D'ailleurs, la disparité des deux catégories d'auxiliaires médicaux en question (diplômés et non diplômés d'Etat) est reconnue par des salaires différents dans les établissements hospitaliers publics ou privés, de même que pour les actes pratiqués à la demande des directions départementales de la santé : vaccinations, par exemple, pour lesquelles une séance est tarifée 5 nouveaux francs pour une infirmière diplômée d'Etat et 3 nouveaux francs pour une infirmière non diplômée. Dans ces conditions, pour réparer l'injustice évidente commise à l'égard de ceux qui ont passé des années à travailler pour acquérir des diplômes, il lui demande si, faute d'avoir prévu dans les textes récemment parus, un tarif différent pour les diplômés ou, à tout le moins, une clause de dépassement de tarif autorisé pour eux, il n'envisage pas de permettre aux caisses de sécurité sociale de laisser inclure dans les conventions en cours de discussion une disposition prévoyant ce dépassement de tarif pour les infirmiers ou infirmières pourvus du diplôme d'Etat. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Les textes réglementant la profession d'infirmier et d'infirmière autorisent les infirmiers et infirmières auxiliaires à donner des soins aux malades dans les mêmes conditions que les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés. D'autre part, la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, ne fait aucune distinction entre ces deux catégories d'auxiliaires médicaux. Dans ces conditions, les organismes de sécurité sociale ne peuvent différencier, pour le remboursement des actes effectués par ces personnes, ceux qui ont été pratiqués par des infirmiers diplômés et ceux qui ont été dispensés par des infirmiers auxiliaires. D'autre part, il n'est pas possible de suivre la suggestion émise par l'honorable parlementaire consistant à accorder aux infirmiers diplômés la possibilité de dépasser les tarifs conventionnels, cette suggestion allant à l'encontre du but poursuivi par le décret du 12 mai 1960 qui tend, précisément, à permettre aux assurés sociaux d'être remboursés effectivement à 80 ou à 100 p. 100 de leurs dépenses médicales ou paramédicales. Au surplus, la convention modèle annexée au décret du 22 août 1960 prévoit limitativement les motifs de dépassement d'honoraires. Ces motifs visent uniquement les exigences particulières du malade et la situation de fortune aisée de l'assuré.

7141. — M. de Montesquou attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves répercussions que le retard de parution du statut des médecins conseils du régime général de sécurité sociale prévu à l'article 5 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960 entraîne dans le fonctionnement des contrôles médicaux de la sécurité sociale. Il lui demande vers quelle date paraîtra ce statut et si, en tout état de cause, il s'agira d'un statut de droit public ou de droit privé. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les praticiens conseils des organismes de sécurité sociale seront soumis à un statut fixé par décret pris sur le rapport du ministre du travail. Ce texte fait actuellement l'objet d'études approfondies et sa promulgation interviendra dans les meilleurs délais possibles. En tout état de cause, ainsi que le précise l'article 3 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960 relatif au contrôle médical, les praticiens conseils continueront à être nommés par les conseils d'administration des caisses régionales, sur proposition du médecin conseil régional, le choix des caisses ne pouvant toutefois porter que sur les praticiens inscrits sur une liste d'aptitude nationale établie sur épreuves et sur titres, dans des conditions fixées par arrêté du ministre du travail. Il appartient également aux conseils d'administration des caisses régionales de nommer les médecins chefs de service qui seront choisis sur une liste d'aptitude et agréés par

le ministre du travail. Enfin, les conseils d'administration des caisses régionales nommeront également les médecins conseils régionaux et les médecins conseils régionaux adjoints, qui seront choisis sur une liste de trois noms établie par le haut comité médical lors de chaque vacance de poste.

7142. — M. de Montesquou attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves répercussions que le retard de mise en place du haut comité médical de la sécurité sociale, institué par le décret du 7 janvier 1959, a sur le fonctionnement actuel du contrôle médical. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en accord avec son collègue de la santé publique et de la population pour permettre à ce haut comité de siéger le plus rapidement possible. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — La nécessité d'une prochaine installation du haut comité médical de la sécurité sociale n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail, étant donné que ce haut comité est placé sous son autorité. Aussi, étant donné qu'il est prévu par l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1960 relatif à la composition de cet organisme que ses membres seront nommés par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, des négociations sont actuellement en cours entre les deux départements ministériels intéressés pour fixer définitivement la composition du haut comité médical, de telle manière que la mise en place de celui-ci puisse intervenir prochainement.

7298. — M. Trebosc expose à M. le ministre du travail que, par décret du 27 novembre 1956, M. le ministre de l'éducation nationale autorisait les candidats non bacheliers à s'inscrire dans les facultés en vue de la préparation de la licence à condition qu'ils aient subi avec succès un examen spécial. Cette mesure était inspirée par la louable intention de permettre à des personnes auxquelles les circonstances avaient été généralement peu favorables pendant leur adolescence d'accéder aux études supérieures. Mais, en refusant le bénéfice de la sécurité sociale à cette catégorie d'étudiants lorsque leur âge dépasse la limite de vingt-six ans prévue pour des études normales, il semble que soient ainsi méconnues les intentions du décret précité ; l'accès tardif aux facultés ne devient possible qu'aux personnes actuellement affiliées à un régime de sécurité sociale ou à celles disposant de ressources d'une importance suffisante pour pouvoir supporter sans inconvénient excessif l'intégralité des risques maladie ; par contre, les cas sociaux les plus dignes d'intérêt ne peuvent raisonnablement espérer mener à bien de telles études. (C'est ainsi qu'un père de quatre enfants, âgé de quarante ans, ayant perdu sa situation du fait de son rappel en Algérie en 1956 comme officier de réserve et actuellement étudiant de 3^e année dans une faculté de droit, voit la poursuite de ses études à la merci de tout événement de gravité moyenne affectant la santé de l'un ou l'autre des membres de sa famille.) Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci d'équité et compte tenu de l'incidence budgétaire relativement minime que comporterait cette décision, d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants de plus de vingt-six ans dont l'entrée dans les facultés a été autorisée par le décret du 27 novembre 1956. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, et notamment de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 modifié, pris pour l'application de l'article susvisé, l'âge limite de vingt-six ans pour le bénéfice de l'assurance sociale des étudiants peut être reculé d'un temps égal, d'une part, au temps passé sous les drapeaux, d'autre part, à celui au cours duquel l'étudiant a bénéficié, pendant une ou plusieurs périodes de six mois, de prestations des assurances sociales à la suite d'une affection ayant entraîné l'interruption de ses études. En outre, des arrêtés des ministres intéressés peuvent pour certaines catégories d'étudiants définies pour lesdits arrêtés, fixer un report de un à quatre ans, de la limite d'âge, « en considération, soit de l'âge minimum ou des diplômes universitaires exigés au début de certaines études, soit de la durée de la scolarité dans certaines disciplines ». Le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956, relatif aux dépenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, a fixé à vingt et un ans et à vingt-cinq ans, s'ils se sont présentés aux épreuves du baccalauréat, l'âge minimum des candidats admis à subir l'examen d'aptitude à l'enseignement supérieur. Il semble, dans ces conditions, que l'administration serait habilitée, en vertu du texte précité, à prévoir, par arrêté, le report de la limite d'âge en faveur des candidats visés par le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956. Des propositions seront faites, à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en vue de fixer, par voie d'arrêtés, de nouvelles dérogations à la limite d'âge qui ne visent actuellement que les étudiants en médecine, qui préparent, en fin d'études, des certificats de spécialisation. Il est précisé, néanmoins, à l'honorable parlementaire que les étudiants visés par sa question peuvent, s'ils possèdent la qualité d'assurés obligatoires, à titre de salariés ou assimilés, demander, dans les six mois de la cessation de leur activité professionnelle, le bénéfice de l'assurance volontaire.

7306. — M. François Benard rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint à charge d'un assuré décédé après soixante ans n'est susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, c'est-à-dire pension de réversion et assurance maladie, que s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'incapacité au travail, ou à compter de la date à

laquelle il remplit cette condition d'âge ; ceci sous réserve de certaines conditions de mariage. Il résulte de ces dispositions qu'une veuve, dont le mari touchait une pension de retraite ou avait droit à cette pension se voit, du fait du décès de celui-ci, privée de toute ressource et du bénéfice de l'assurance maladie tant qu'elle n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette situation paraît absolument inique, car comment une femme âgée pourrait-elle trouver du travail, surtout si elle a plus de soixante ans. Il demande si le Gouvernement n'estime pas qu'il y aurait urgence à réviser une telle législation, de façon que des avantages sociaux soient accordés à toutes les veuves ayant atteint l'âge de soixante ans, encore qu'il ne soit pas prouvé qu'au-dessous de cet âge une femme déjà âgée soit susceptible de trouver du travail. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — L'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution de la pension de réversion à l'âge qui, dans le cadre de la législation sur les assurances sociales, est, d'une manière générale, pris en considération pour l'admission à une prestation de vieillesse, c'est-à-dire soixante-cinq ans avec abaissement à soixante ans en cas d'invalidité au travail reconnue. Il est précisé qu'au titre de l'assurance invalidité et conformément aux dispositions des articles L. 323 et L. 324 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité peut prétendre, sans condition d'âge, à une pension de veuve ou de veuf. Dans ce cas, la veuve doit justifier d'une invalidité permanente et le veuf, sous réserve que sa femme assurée subvienne principalement par son propre travail aux besoins de la famille, d'une incapacité permanente. Quoi qu'il en soit, toute modification tendant à abaisser l'âge d'admission au bénéfice d'une prestation de vieillesse nécessite l'étude de problèmes démographiques, économiques et financiers très complexes. Il est rappelé à ce sujet que le Gouvernement par décret du 8 avril 1960, a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette commission, qui est présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Le Gouvernement se propose d'examiner la question posée par l'honorable parlementaire lorsqu'il sera en possession des conclusions des travaux de ladite commission.

7309. — M. Briot rappelle à M. le ministre du travail que les retraités nés avant le 1^{er} avril 1888 qui, comme ceux nés après cette date, n'ont perçu leur retraite de la sécurité sociale qu'à l'âge de soixante-cinq ans, sont régis par le décret-loi du 28 octobre 1935, tandis que ceux nés après le 31 mars 1886 sont régis par l'ordonnance du 19 octobre 1946. Le montant de leur retraite est du simple au double pour les seconds. Il lui demande s'il envisage d'appliquer aux retraités de la sécurité sociale nés avant le 1^{er} avril 1886 et habitant la métropole, le bénéfice du décret n° 55-57 du 3 janvier 1955 (Journal officiel du 14 janvier 1955) qui permet aux Algériens nés avant le 1^{er} avril 1886 la révision de leur pension avec application de l'ordonnance du 19 octobre 1946. Il serait en effet de toute équité d'appliquer aux Français de la métropole le régime dont bénéficient depuis le décret du 3 janvier 1955, les Algériens, les études financières, démographiques et économiques n'étant pas plus complexes pour les retraités Français qu'elles ne l'ont été pour les Algériens. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Il est rappelé en premier lieu que le décret n° 55-57 du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes métropolitains et des régimes algériens d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés a pour objet de permettre la totalisation en vue de la détermination des droits à pension de vieillesse des périodes d'assurance accomplies sous l'un et l'autre régimes. Or, bien que ce texte ne vise expressément, au titre du régime métropolitain, que l'ordonnance du 19 octobre 1945, il n'était pas dans les intentions de ses auteurs d'exclure du bénéfice de ses dispositions les assurés placés sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935. Ce décret du 3 janvier 1955 doit donc s'appliquer, quel que soit le régime sous lequel se trouve placé l'assuré, habitant la métropole ou l'Algérie. Des instructions en ce sens ont été adressées aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en vue de la révision des droits des assurés relevant du décret-loi du 28 octobre 1935 auxquels le bénéfice de ces règles de coordination aurait pu être contesté. Il n'est donc pas exact de dire que les assurés algériens nés avant le 1^{er} avril 1886, dont les droits à l'assurance vieillesse sont liquidés conformément aux règles de coordination du décret du 3 janvier 1955 précité, obtiennent la révision de leur pension avec application de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Le montant de la fraction de pension de vieillesse à la charge du régime métropolitain à laquelle est susceptible d'ouvrir droit, en application du décret du 3 janvier 1955, la totalisation des périodes d'assurance accomplies en métropole et en Algérie, ne peut d'ailleurs être calculé que selon les règles propres au régime sous lequel est placé l'assuré, soit : celles fixées par le décret-loi du 28 octobre 1935 pour les assurés relevant de ce régime. Quant à la comparaison entre les pensions de vieillesse liquidées sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, d'une part, et sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'autre part, elle ne présente de valeur que si elle porte sur des situations identiques quant à l'âge de l'assuré à la date de liquidation, la durée d'assurance et le salaire correspondant aux cotisations versées. Ce qui motive le plus souvent l'infériorité des pensions du décret-loi est la durée relativement courte de la carrière des assurés ; quel qu'il en soit il n'en résulte pas, d'ailleurs, que ceux-ci soient, en toute hypothèse, défavorisés.

Il convient d'observer au contraire que les assurés qui ont vu leurs droits à l'assurance vieillesse liquidés sous le régime du décret du 28 octobre 1935 ont obtenu, à l'âge de soixante ans, une pension égale à autant de trentièmes de 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées jusqu'au sixième anniversaire, qu'il y avait de retenues annuelles. Or, sous le régime en vigueur depuis 1946, l'assuré qui désire obtenir une pension basée sur 40 p. 100 de son salaire annuel moyen doit normalement ajourner la liquidation de sa pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, les pensions attribuées sous les deux régimes ont été revalorisées dans des conditions équivalentes. Une certaine unification des avantages servis sous les deux régimes a donc été réalisée.

7310. — M. Briot rappelle à M. le ministre du travail que les retraités de la sécurité sociale viennent d'être augmentées de 10,50 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1960 ; toutefois cette augmentation ne porte que sur la rente constituée par les versements ; celle-ci ressort donc à 1,10% p. 100 sur le montant global. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun que des explications fussent données aux intéressés qui, sur la foi des communiqués officiels, croient que leurs pensions sont augmentées de 10,50 p. 100, ce qui est une grave méprise. De plus, cette augmentation n'affecte nullement les pensions minimales qui restent toujours fixées à un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1956. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire bénéficier ces pensions d'une certaine augmentation car depuis cinq ans le coût de la vie a subi une hausse considérable. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale les coefficients de revalorisation fixés en principe, chaque année, avec effet du 1^{er} avril, s'appliquent aux pensions ou rentes de vieillesse déjà liquidées. Lorsqu'après affectation des coefficients de revalorisation au montant de la pension tel qu'il résulte des cotisations versées, celui-ci est inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il est fait application des dispositions de l'article L. 345 dudit code selon lesquelles les pensionnés reçoivent à soixante-cinq ans, ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail, une pension qui ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentés, éventuellement, de ses avantages accessoires, et notamment de la rente d'assurances sociales au 31 décembre 1940 et de la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes. Dans ce cas, seules les rentes d'assurances sociales et des retraites ouvrières et paysannes subissent les revalorisations prévues par l'article L. 344 du code, l'élément principal de la pension, constitué par l'allocation aux vieux travailleurs salariés, variant seulement en fonction du relèvement du taux de cet avantage. La question de la suppression du lien actuel entre les minima de pension et le montant de ladite allocation a déjà fait l'objet d'une étude qui pourra être reprise lorsque le Gouvernement sera en possession du rapport établi à l'issue des travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, instituée par décret du 8 avril 1960. Cette commission, présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Il est précisé cependant que, d'ores et déjà, le Gouvernement a pris la décision d'améliorer les avantages vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés, notamment par une augmentation du taux de l'allocation supplémentaire prévue aux articles 695 et suivants du code de la sécurité sociale ; cette augmentation fera l'objet d'une disposition particulière de la prochaine loi de finances.

7313. — M. Luciani expose à M. le ministre du travail que, par arrêté du 11 mai 1960, les pensions ou rentes des assurances sociales sont majorées de 10,50 p. 100. Or, cette augmentation n'étant appliquée qu'à la rente ou pension, le supplément touché par les bénéficiaires est pratiquement nul et, dans beaucoup de cas, inférieur à 1 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de majorer toutes les allocations ou majorations diverses de 10,50 p. 100 pour véritablement augmenter les revenus des vieux travailleurs et leur permettre une vie meilleure. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale les coefficients de revalorisation fixés en principe, chaque année, avec effet du 1^{er} avril, s'appliquent aux pensions ou rentes de vieillesse déjà liquidées. Lorsqu'après affectation des coefficients de revalorisation au montant de la pension tel qu'il résulte des cotisations versées, celui-ci est inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il est fait application des dispositions de l'article L. 345 dudit code selon lesquelles les pensionnés reçoivent à soixante-cinq ans, ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail, une pension qui ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentés, éventuellement, de ses avantages accessoires, et notamment de la rente d'assurances sociales au 31 décembre 1940 et de la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes. Dans ce cas, seules les rentes d'assurances sociales et des retraites ouvrières et paysannes subissent les revalorisations prévues par l'article L. 344 du code, l'élément principal de la pension, constitué par l'allocation aux vieux travailleurs salariés, variant seulement en fonction du relèvement du taux de cet avantage. La question de la suppression du lien actuel entre les minima de pension et le montant de ladite

allocation a déjà fait l'objet d'une étude qui pourra être reprise lorsque le Gouvernement sera en possession du rapport établi à l'issue des travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, instituée par décret du 8 avril 1960. Cette commission, présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Il est précisé cependant que, d'ores et déjà, le Gouvernement a pris la décision d'améliorer les avantages vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés, notamment par une augmentation du taux de l'allocation supplémentaire prévue aux articles 685 et suivants du code de la sécurité sociale : cette augmentation fera l'objet d'une disposition particulière de la prochaine loi de finances.

7335. — M. Dilligent expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de veuves d'assurés sociaux âgées et inaptes à tout travail salarié se voient refuser l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie du fait que le conjoint étant décédé avant l'âge de soixante-cinq ans, la caisse régionale de sécurité sociale n'a pu leur accorder une pension de réversion mais seulement une allocation vieillesse de veuve ; cette situation apparaît particulièrement injuste dans le cas où le conjoint décédé avait exercé un travail salarié pendant trente ou quarante ans. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la sécurité sociale, il n'envisage pas, soit de modifier les conditions d'attribution des pensions de réversion en supprimant la condition d'âge de soixante ans lorsque l'assuré décédé avait cotisé au moins pendant quinze ans (ainsi que l'avait proposé la commission de travail de l'Assemblée nationale dans un rapport adopté par elle en 1957) ; soit d'étendre aux titulaires d'une allocation vieillesse de veuve, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations maladie, accordé au titulaire d'une pension ou rente de vieillesse, est maintenu, au décès de celui-ci, au profit de son conjoint, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Il convient de remarquer, toutefois, que l'article L. 330 du même code, prévoit l'attribution des prestations maladie au profit du conjoint survivant de l'assuré qui, âgé de moins de soixante ans, a obtenu une pension en raison de son invalidité ou de son incapacité au travail. Ces dispositions sont applicables quel que soit l'âge du défunt, dès l'instant qu'à la date de son décès, il remplissait les conditions requises pour l'attribution d'une pension de vieillesse ou d'invalidité. Il est à préciser que les prestations en nature de l'assurance maladie, qui constituent un accessoire de la pension ou rente, ne peuvent être accordées que si cet avantage a été consenti en raison de cotisations versées, soit par le bénéficiaire lui-même, soit, dans le cas considéré, par son conjoint, au titre d'un régime comportant la couverture du risque maladie. Quoi qu'il en soit, toute disposition tendant à modifier les conditions d'admission au bénéfice d'une prestation de vieillesse, notamment de la pension de réversion lorsque l'assuré est décédé avant l'âge de soixante ans, nécessite l'étude de problèmes démographiques, économiques et financiers fort complexes. Il est rappelé à ce sujet que le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette commission, qui est présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Le Gouvernement se propose d'examiner la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les pensions de réversion lorsqu'il sera en possession des conclusions des travaux de ladite commission.

7381. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains pensionnés titulaires d'une pension de la caisse nationale de retraite de la marine qui sont, en même temps, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; par suite de l'augmentation du taux des pensions intervenues avec effet à compter du 1^{er} janvier 1960, les intéressés se voient supprimer l'allocation supplémentaire et perçoivent, en fait, des arrérages inférieurs à ceux qu'ils touchaient avant l'application du décret du 26 avril 1960 qui a relevé le taux des pensions de la marine. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre, afin d'apporter une solution humaine à une telle situation. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — La situation des intéressés qui est d'ailleurs commune à un grand nombre de retraités dont la pension a été majorée, ne peut être réglée que par relèvement des plafonds de ressources faisant obstacle actuellement à l'attribution de l'allocation supplémentaire. Or un tel relèvement, comme d'une manière générale toutes modifications tendant à améliorer les prestations vieillesse, sont fonction de problèmes démographiques, économiques et financiers, particulièrement complexes. Aussi le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a-t-il institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette commission, placée sous la présidence de M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement la solution à donner à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu

de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. C'est lorsque les conclusions de la commission lui seront parvenues que le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour améliorer les avantages vieillesse accordés aux personnes âgées et se penchera en particulier, sur le problème du relèvement des plafonds de ressources.

7508. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre du travail que près de 2.500.000 personnes âgées vivent avec 2,84 NF par jour. Il lui demande, en raison des nombreuses hausses intervenues depuis plusieurs mois sur les produits de consommation courante, s'il compte accélérer la revalorisation de l'allocation spéciale aux personnes âgées. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — La situation des vieux travailleurs n'a cessé de préoccuper le Gouvernement ; aussi a-t-il décidé, par décret du 8 avril 1960, d'instituer une commission d'étude qui, sous la présidence de M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées. Cette commission devra proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Ces solutions devront, bien entendu, améliorer les conditions d'existence des personnes âgées. Toutefois, sans attendre les conclusions de cette commission, le conseil des ministres, dans sa séance du 26 août dernier, a décidé d'ores et déjà de prendre une décision de principe tendant à améliorer les avantages vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6535. — M. Liguard demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend donner une suite favorable aux suggestions faites par l'assemblée du Conseil de l'Europe, le 27 avril 1960, dans sa résolution n° 174 portant réponse au sixième rapport annuel de la conférence européenne des ministres des transports. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports a pris attentivement connaissance de la résolution n° 174 adoptée le 27 avril 1960 par le Conseil de l'Europe en réponse au sixième rapport annuel de la conférence européenne des ministres des transports (C. E. M. T.). Il rappelle à l'honorable parlementaire que la procédure de la C. E. M. T. étant multilatérale du fait de son caractère international et de ses textes institutifs, il ne lui appartenait pas, à lui seul, de donner une suite aux suggestions faites par le Conseil de l'Europe. La C. E. M. T. examine toujours avec le plus grand soin les suggestions du Conseil de l'Europe et, pour sa part, le ministre français des transports ne manquera pas d'intervenir dans les discussions dans le sens le plus constructif, en tenant compte, sans toute la mesure du possible, des recommandations de la conférence européenne de ministres des transports.

7020. — M. Vaschetti demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, devant le nombre d'accidents de la route : 1° quel est le chiffre annuel des accidents causés par le mauvais état des organes de sécurité dans un véhicule ; 2° s'il ne lui apparaît pas que ce chiffre pourrait être réduit par la création de l'obligation, pour les véhicules dont la date de première mise en circulation remonte à plus de dix ans, d'un certificat de contrôle portant tout au moins sur les systèmes de freinage et de direction. Ces certificats devraient être renouvelés chaque année et pourraient être délivrés soit par des garagistes concessionnaires de la marque du véhicule et sous leur responsabilité, soit par les autorités de police ou de gendarmerie, cette seconde solution ayant le mérite de la gratuité, étant bien entendu que le choix entre les deux solutions serait laissé à l'usager. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Les statistiques des accidents corporels de la circulation établies par le ministère des travaux publics pour l'année 1959 font apparaître, sur un total de 137.273 accidents corporels, 6.182 accidents dont l'une des causes est l'état des véhicules en ce qui concerne les voitures particulières, les camionnettes, les camions et les autocars. Le nombre d'accidents dus à une insuffisance de freins ou à une rupture de direction pour l'ensemble des véhicules de ces catégories s'élève à 1.542, soit un pourcentage de 1,12 p. 100 du chiffre total des accidents corporels. Pour les véhicules à deux roues, sur 4.980 accidents imputables à l'état du véhicule, 2.017 ont été causés par des freins insuffisants ou une direction défectueuse, soit 1,47 p. 100 du nombre total des accidents corporels. Ces résultats montrent que l'état mécanique des véhicules n'apparaît que pour un faible pourcentage parmi les causes d'accidents. Il n'en reste pas moins qu'un contrôle périodique des automobiles, et notamment des véhicules anciens, présente un intérêt certain pour la sécurité routière. L'extension des contrôles techniques à d'autres catégories de véhicules que celles qui y sont déjà soumises (véhicules de transport en commun de personnes et véhicules de transport de marchandises de plus de 6 tonnes de poids total en charge) est actuellement étudiée de façon approfondie, compte tenu des réalisations de certains pays étrangers.

7280. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Société nationale des chemins de fer français paraît en ce qui concerne les tarifs marchandises, délaisser de plus en plus la notion de service public pour s'orienter vers la seule considération des prix de revient. Il lui fait part de l'émotion soulevée en Bretagne par le passage du rapport du

comité des experts qui recommande une accentuation de cette orientation, ainsi que par les positions analogues qu'ont cru devoir prendre la commission de la Communauté européenne et la conférence européenne des ministres des transports. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter : 1^o la pénalisation systématique des producteurs agricoles de l'Ouest de la France, dont la position géographique défavorable risque de se trouver accentuée par une telle politique tarifaire ; 2^o la renonciation des chefs d'entreprises en mal d'implantation à tout établissement en Bretagne. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — La S. N. C. F. est une entreprise nationale à caractère industriel et commercial. Elle demeure soumise aux règles du service public, mais son statut juridique lui impose l'équilibre de son exploitation et la rentabilité de sa gestion. D'autre part, le régime actuel de concurrence entre les différents moyens de transport a amené le législateur (loi du 5 juillet 1949, art. 7) à poser le principe qu'il fallait « assurer l'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production minimum ». C'est ainsi que les articles 35 et 36 du décret du 14 novembre 1949, pris en application de cette dernière loi, ont fait obligation au chemin de fer d'adapter ses tarifs aux prix de revient. Aussi la S. N. C. F. s'est-elle efforcée, dans toute la mesure comptable avec sa qualité de service public, de baser sa tarification, pour une plus large part, sur le coût du transport. Une telle méthode doit permettre : d'une part, pour le chemin de fer, de mieux assurer l'équilibre financier de son exploitation ; d'autre part, pour les pouvoirs publics, de déterminer ce que coûtent réellement les différents transports effectués. Le rapport présenté par le comité des experts institué par le décret n^o 59-1284 du 13 novembre 1959 traite effectivement du problème de la coordination : il s'agit d'avis et de recommandations qui doivent être examinés par les ministres intéressés. Quant aux positions prises notamment par la commission de la Communauté économique européenne, elles concernent essentiellement les mesures discriminatoires en matière de prix et conditions de transports et ne sont pas de nature, pour les chemins de fer français, à influer profondément sur la tarification. En fait, les dispositions législatives et réglementaires s'opposent au retour à une tarification indépendante du prix de revient mais ne sont pas pour autant contraires aux intérêts de certaines régions ou de certaines activités économiques. La S. N. C. F. étudie, compte tenu de l'expérience acquise depuis la mise en application du nuancement tarifaire (en 1951), une nouvelle méthode plus rationnelle. Il est bien évident que l'intérêt national exige de ne pénaliser, en matière de transport, aucune région et de ne pas défavoriser en particulier les producteurs agricoles de l'Ouest de la France. En ce qui concerne l'implantation d'entreprises, la politique tarifaire actuelle n'est pas non plus incompatible avec la décentralisation industrielle. Celle-ci doit, en effet, faire naître de nouveaux courants de trafics qui peuvent permettre d'abaisser les prix de revient, donc les tarifs, sur certaines relations ferroviaires aujourd'hui défavorisées. Au reste, l'incidence des prix de transport sur le prix « rendu » est d'autant moins sensible que le produit est plus élaboré, qu'il incorpore davantage de valeurs d'ordre technique, ce qui permet à des productions de qualité de s'établir dans des régions même éloignées des grands centres de consommation. Enfin, la S. N. C. F. est disposée à examiner, dans chaque cas concret, la possibilité de faciliter les transports d'industries nouvelles ou reconverties.

7387. — M. Guillon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation créée par le nombre sans cesse croissant des accidents de la route. Né méconnaissant pas l'effort tant public que privé poursuivi afin de prévenir ces accidents et d'en limiter les tragiques conséquences ; constatant toutefois les difficultés et les dangers que représente pour les accidentés le transport vers un centre hospitalier parfois lointain, il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître l'efficacité des interventions sur les lieux mêmes ou à proximité de l'accident par la mise en place d'ambulances opératoires ou « antennes chirurgicales » pouvant se rendre sur-le-champ à l'endroit du sinistre avec un personnel spécialisé. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — La question du relevage et du transport des blessés de la route ainsi que celle des soins rapides à leur apporter font actuellement l'objet d'une étude approfondie principalement de la part de M. le ministre de la santé publique qui est plus particulièrement compétent en la matière, en liaison avec les ministères des travaux publics, de l'intérieur et des armées (sous-direction de la gendarmerie) et avec le concours d'associations médicales ou spécialisées. C'est une question complexe qui soulève des problèmes délicats et qui ne peut faire l'objet d'instructions précises sans qu'une organisation matérielle spéciale et importante ait été mise en place. Cette organisation repose sur la coordination de tous les moyens propres à assurer un secours rapide et efficace aux blessés de la route dont le relevage, le transport ou les soins ne peuvent être assurés que par du personnel médical ou spécialisé. Le recours à l'emploi d'ambulances opératoires ou « antennes chirurgicales » pourra trouver place dans le cadre de cette organisation dont l'étude est très avancée ; la mise au point sur le plan national nécessitera toutefois un certain délai en raison des incidences techniques et financières qu'elle suppose.

7417. — M. Wagner expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le transport des betteraves est à l'origine d'accidents graves sur les routes. Il lui demande s'il existe des règlements de sécurité en la matière. Dans l'affirmative, quels sont-ils et quels sont les moyens de les faire respecter. Dans la négative, n'estimerait-il pas devoir rendre obligatoires : a) la pose de ridelles pour empêcher la chute des betteraves sur les routes ; b) un dispositif propre à éviter que les pulpes puissent se répandre sur les chaussées. (Question du 14 octobre 1960.)

Réponse. — Les conducteurs des véhicules automobiles ou remorqués effectuant des transports de betteraves doivent respecter les prescriptions de l'article R. 65 du code de la route qui stipule notamment que toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Ces dispositions sont également applicables aux véhicules et appareils agricoles (art. R. 146 du code de la route) et aux véhicules à traction animale (art. R. 212). Les véhicules agricoles destinés aux transports des produits sont généralement pourvus de ridelles et c'est seul leur chargement excessif qui provoque la chute des pulpes de betteraves sur la chaussée. Les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle de la circulation routière veillent à la stricte application des dispositions de l'article R. 65 et sanctionnent les infractions commises surtout lorsqu'elles peuvent être une cause de danger pour la circulation.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 8 novembre 1960.

1^{re} séance : page 3307. — 2^e séance : page 3327. — 3^e séance : page 3349.

PRIX 0,75 NF

